

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Pollution du Rhin.

319. — 29 janvier 1980. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences tant pour la région lorraine qu'au plan européen, du retrait de l'ordre du jour du Parlement, du projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier les accords de Bonn sur la pollution du Rhin. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle réponse le Gouvernement français envisage d'apporter à l'attente de nos partenaires européens concernés par la pollution du Rhin et par ailleurs de bien vouloir adopter une attitude particulièrement ferme à l'encontre d'un projet de création d'une nouvelle saline laquelle mettrait en péril l'existence des salines situées dans la vallée de la Meurthe; la conséquence étant la suppression de plusieurs centaines d'emplois dans une région déjà particulièrement éprouvée par la crise économique.

Situation des maîtres auxiliaires.

320. — 2 février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dramatique des maîtres auxiliaires provoquée par une dégradation de leurs conditions d'emploi. Il constate que les maîtres auxiliaires sont fréquemment affectés, pour effectuer des remplacements ou des services partiels, dans des établissements éloignés de leur domicile, sans aucune considération pour leur situation financière, voire familiale; en outre, certaines affectations se font sans tenir compte de leur

formation initiale, au détriment de la qualité de l'enseignement. De plus les restrictions budgétaires prévues pour 1980, concernant les crédits de remplacement font peser une menace sur l'emploi des maîtres auxiliaires d'autant plus grave que ceux-ci ne bénéficient pas de la protection normale des travailleurs salariés. Afin d'assurer un avenir décent à des milliers de personnes, il lui demande : quelles dispositions il entend prendre pour garantir l'emploi de tous les maîtres auxiliaires dans des conditions correctes et ce dans les plus brefs délais; dans quelles conditions le plan de titularisation annoncé en 1978 sera réalisé.

Situation en Corse.

321. — 5 février 1980. — **M. Louis Minetti** rappelle à **M. le Premier ministre** que la Corse vient de connaître de très graves événements qui l'ont endeuillée et qui suscitent une vive émotion dans l'opinion publique française. Le pouvoir, en entretenant un climat de tension par le maintien d'un dispositif policier disproportionné, porte la responsabilité du drame. Cette politique de répression et d'autoritarisme bafoue la volonté des Corses attachés à la démocratie et au développement de leur île. Elle met en cause l'unité nationale. La manifestation qui s'est déroulée le 26 janvier à Ajaccio à l'appel d'une trentaine d'organisations politiques et socio-professionnelles dont les fédérations du P. C. F. a réaffirmé l'ampleur de la lutte des Corses pour une politique de démocratie régionale. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures suivantes : levée des poursuites et libération des personnes arrêtées pendant les événements; jugement des membres des organisations factieuses qui ont été remis à la justice; retrait immédiat du dispositif policier disproportionné mis en place; mise en place d'une véritable politique de développement régional en matière agricole, industrielle, touristique et de pêche.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Préparation de mesures financières pour 1981
en faveur des anciens combattants.*

2638. — 29 janvier 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir exposer les priorités qu'il entend défendre à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1981, afin de répondre aux préoccupations les plus légitimes exposées par les associations nationales d'anciens combattants et de victimes de guerre.

Problème des nomades dans les départements de la grande couronne.

2639. — 29 janvier 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les raisons de la tolérance inacceptable dont bénéficient, dans les départements de la grande couronne de la région parisienne, les nomades dont la présence est la cause de troubles graves pour l'ordre public, en raison de leur nombre élevé, d'autant que certains se trouvent dans notre pays en situation irrégulière. Il lui demande s'il entend aussi mettre un terme au trafic qui s'est instauré à partir de pays qui ne sont même pas voisins de la France, d'où partent des colonies entières aux moyens d'existence non définis, qui, après deux ou trois ans de séjour, sont renouvelées par d'autres indésirables.

Société de télédiffusion : changement de ministère de tutelle.

2640. — 30 janvier 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** les raisons techniques, juridiques et politiques pour lesquelles la société de télédiffusion de France s'est vue changer de ministère de tutelle. N'aurait-il pas été raisonnable d'informer les députés et les sénateurs d'une telle initiative lors de la discussion budgétaire (session ordinaire et session extraordinaire). N'aurait-il pas pu également préciser ses intentions, prises depuis longtemps à l'ombre du pouvoir réglementaire, tant il est vrai qu'il ne suffit pas dans un semblable domaine de prendre seulement l'avis de la délégation parlementaire.

Programmes d'histoire dans le second cycle des lycées.

2641. — 31 janvier 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les errements issus des nouveaux programmes d'histoire dans le second cycle des lycées. La suppression de l'étude du XIX^e siècle est une profonde incohérence quand il s'agit d'approfondir les problèmes contemporains. Par ailleurs, l'insistance avec laquelle les programmes d'histoire s'attachent à l'étude du XX^e siècle ne risquerait-elle pas de provoquer une politisation de cet enseignement. N'est-ce pas en fait le but recherché pour provoquer à court terme la suppression de cette discipline indispensable à l'éveil et à l'étude de l'évolution des libertés. Il lui demande de bien vouloir venir devant le Sénat expliquer comment les élèves du second cycle devront approfondir des phénomènes plus politiques qu'historiques alors même qu'ils n'ont plus aucune notion de la chronologie et de l'espace historique et que l'histoire comme la géographie deviennent des occasions inespérées pour les maisons d'édition de vendre à bon marché des bandes dessinées qui souvent altèrent la vérité historique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Logements des instituteurs
(prise en charge des dépenses par l'Etat).*

32666. — 1^{er} février 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisagerait pas de réformer la prise en charge des dépenses afférentes au logement des instituteurs, en substituant à la charge financière des communes l'entier soutien de l'Etat. Les collectivités locales sont suffisamment atteintes par des prises de participation financière dans des domaines qui incombent déjà à l'Etat pour ne pas accroître les injustices d'une répartition des finances locales tout au profit avantageux de l'Etat.

*Agent auxiliaire licencié
(droit à indemnisation : cas particulier).*

32667. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un office public d'H.L.M. qui a embauché un auxiliaire pour assurer une mission d'encaissement de loyers dans une localité distante d'une dizaine de kilomètres de la commune de résidence de cet auxiliaire. En raison de modifications du travail à accomplir et de la nécessité d'assurer une présence constante dans la cité, l'office s'est trouvé dans l'obligation de muter dans la localité un agent titulaire avec obligation d'habiter. A la suite de cette mutation, l'agent auxiliaire a été conservé pour une durée limitée de six mois non renouvelable, conformément à l'accord intervenu entre l'office et lui-même. Son temps de présence en qualité d'auxiliaire a été de deux ans et cinq mois et son engagement en qualité de contractuel a été de six mois, du 1^{er} février 1979 au 31 juillet 1979 inclus. Il lui demande si cet agent a droit à des indemnités de licenciement ou à des allocations pour perte d'emploi.

Pensions d'invalidité (demande de renseignements statistiques).

32668. — 1^{er} février 1980. — **M. René Touzet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer le nombre de bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité de moins de 85 p. 100, de 85 à 100 p. 100, de 100 p. 100 à 100 p. 100 et 10 degrés, de plus de 100 p. 100 et 10 degrés classés de la manière suivante : guerre 1914-1918 ; guerre 1939-1945, guerre d'Algérie ; pensions d'invalidité hors guerre.

Pensions militaires d'invalidité (statistiques).

32669. — 1^{er} février 1980. — **M. René Touzet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer le nombre de bénéficiaires qui, en 1954, 1960 et 1978 étaient titulaires d'une pension militaire d'invalidité, dans les catégories suivantes et ventilés selon les périodes indiquées : invalides de guerre : 1914-1918 ; 1939-1945 ; Algérie ; autres conflits. Victimes civiles de la guerre : 1914-1918 ; 1939-1945 ; Algérie. Hors guerre : 1914-1918 ; 1939-1945 ; 1960-1978.

Chefs d'établissements du second degré (situation).

32670. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean Bénard Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des chefs d'établissement et censeurs inquiets des dispositions prévues dans les avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il lui demande à cet égard s'il peut lui confirmer les déclarations qu'il a faites devant le Sénat le 7 décembre 1978 et aux termes desquelles il affirmait ne pas être hostile au rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique, dans la mesure où une telle notion ne garantirait pas l'immovibilité, ce que d'ailleurs ne réclament pas les intéressés, avant tout légitimement soucieux d'obtenir une promotion qui leur permette d'obtenir un indice de traitement qui matérialise la reconnaissance des responsabilités qu'ils assument.

Producteurs autonomes d'énergie (situation).

32671. — 1^{er} février 1980. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser les règles principales régissant actuellement l'activité des producteurs autonomes d'énergie et de lui dire quelle sera la politique gouvernementale à l'égard des futurs producteurs autonomes d'énergie, dont le nombre va certainement s'accroître rapidement. Il lui demande notamment de quelle manière les collectivités locales productrices d'énergie pourront utiliser les éventuels excédents de production.

Statut des chefs d'établissement du second degré.

32672. — 1^{er} février 1980. — **M. Franck Sérusclat** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude des chefs d'établissements du second degré devant les projets ministériels relatifs à leurs nomination, rémunération et promotion interne. Ces textes, en effet, semblent ne tenir aucun compte des propositions faites depuis plusieurs années par les représentants du personnel de direction des lycées et collèges. En laissant subsister notamment la séparation du grade et de l'emploi, ils maintiennent les chefs d'établissement dans une situation de dépendance à l'égard de l'autorité hiérarchique néfaste à leur mission. Il lui demande donc si, compte tenu de l'opposition manifestée à ses projets par les personnels de direction, il n'a pas l'intention de modifier leur orientation dans un sens plus conforme à leur intérêt et à ceux de la collectivité qu'ils administrent. Il lui demande également s'il pense augmenter le nombre des promotions internes dans cette catégorie.

Travailleurs des sociétés de dépannage rapide (situation).

36673. — 1^{er} février 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail très particulières qui semblent être faites aux travailleurs des sociétés de dépannage rapide. Il semble que la direction de ces entreprises se livre depuis plusieurs années à une répression sans merci contre les délégués du personnel, les licencié ou les menace. Il serait question de voies de fait. Par ailleurs, les travailleurs de ces entreprises ne sont pas mensualisés. Leur salaire global est lié au nombre d'interventions qu'ils pratiquent et ils doivent en outre manipuler des fonds très importants (achats d'essence, d'outillage, assurance de cet outillage, etc.). Il lui demande en conséquence : 1° si ses services ont été informés de tels faits et, dans ce cas, s'ils mènent des enquêtes ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de vérifier les conditions d'application de la réglementation du travail dans cette profession.

Sociétés de dépannage rapide : facturations.

32674. — 1^{er} février 1980. — **M. Claude Fuzier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis plusieurs mois, l'attention de l'opinion publique a été attirée par les pratiques prêtées à certaines sociétés de dépannage rapide en matière de facturation. A ce propos, averti qu'une enquête a été ordonnée il y a quelque temps à la police économique, il lui demande : 1° si elle se poursuit encore, malgré la disparition de cette dernière ; 2° dans l'affirmative, qui s'en charge.

Commissions d'attribution des H. L. M. : représentants des conseils municipaux.

32675. — 1^{er} février 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les représentants des conseils municipaux sont soit absents, soit très largement minoritaires dans les commissions d'attribution des organismes d'H. L. M. De ce fait, les communes n'ont aucun droit, pas même d'information, sur l'arrivée des populations dans leur territoire où elles posent parfois de difficiles problèmes sociaux. Sans que les maires viennent s'immiscer dans le choix des familles s'installant dans leur commune, il lui demande s'il ne devrait pas y avoir de droit des représentants de la municipalité dans les conseils d'attribution des organismes H. L. M. de la commune lorsque le parc de logements locatifs H. L. M. dépasse un seuil de 30 à 40 p. 100 des logements de la ville concernée.

Chèvres et moutons : pacage dans les forêts domaniales.

32676. — 1^{er} février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'interdiction de pacage des moutons et des chèvres dans les forêts domaniales et les forêts soumises au régime forestier conformément aux articles L. 138-10 et L. 146-1 du code forestier. Au moment où les pouvoirs publics, les organismes régionaux et les collectivités locales s'intéressent

et prennent des mesures pour la sauvegarde de la forêt méridionale le pacage des moutons et des chèvres dans les forêts domaniales et soumises constituerait une solution efficace aux problèmes de débroussaillage et de nettoyage, opérations nécessaires à la lutte contre les incendies. Il note que l'autorité supérieure a la possibilité de déroger à cette loi conformément aux dispositions notifiées dans les articles référencés ci-dessus. Il lui demande dans quelles conditions seront autorisées l'introduction des troupeaux ovins en forêts soumises et domaniales et d'accorder l'autorisation aux troupeaux caprins afin d'éviter une discrimination injuste entre éleveurs qui d'ailleurs regroupent souvent les deux fonctions.

Distribution télégraphique dimanches et jours fériés : suppression.

32677. — 1^{er} février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la suppression de la distribution télégraphique les dimanches et jours fériés. Il note d'une part que cette mesure accroît les difficultés des petits usagers ne disposant pas de télex ou de téléphone, renforçant ainsi leur isolement ; par ailleurs il constate que cela aggrave les conditions de travail du personnel par le biais de la suppression d'emplois dans une période où le chômage s'aggrave. Il lui demande quels sont les motifs qui ont conduit l'administration centrale à prendre cette décision et quelles mesures il entend prendre pour maintenir la distribution télégraphique les dimanches et jours fériés afin d'éviter toute détérioration du service public et de respecter les droits de l'usager.

Reçus aux concours de préposé : affectations.

32678. — 1^{er} février 1980. — **M. Georges Spénale** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation préoccupante, après dix-neuf mois d'attente, d'un grand nombre de jeunes qui figurent parmi les 4 963 reçus au concours de préposé du 28 juin 1978 et qui n'ont pas encore reçu d'affectation. Beaucoup d'entre eux, qui ont eu d'autant plus de mal à trouver un emploi d'attente qu'ils étaient dans l'impossibilité de s'engager à titre durable, ont perçu un temps l'indemnité de chômage et s'en trouvent aujourd'hui exclus. Il lui demande, dans ces conditions : 1° combien de reçus à ce concours ont déjà obtenu une affectation ; 2° dans quel délai les autres peuvent-ils espérer obtenir un emploi ; 3° comment peut-on justifier dans ces conditions qu'un nouveau concours ait eu lieu en octobre 1978 dont, en principe, aucun reçu ne devrait encore avoir obtenu d'affectation ; 4° tous les candidats déclarés reçus ont-ils déjà subi la visite médicale et ne risquent-ils pas, après une si longue attente, de se voir déclarés physiquement inaptes ; 5° dans quel délai les lauréats du concours d'octobre 1978 pourront-ils être affectés ; 6° quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière et n'estime-t-il pas, comme nous, qu'il serait préférable de n'engager de procédure de recrutement que dans la mesure des postes prévisiblement disponibles plutôt que de donner à des jeunes de fausses joies suivies de longues déceptions et qui ont au surplus le désavantage de les détourner d'autres recherches d'emploi qui pour certains d'entre eux auraient pu sans doute se réaliser.

Fonctionnaires : revision de l'indemnité de résidence.

32679. — 1^{er} février 1980. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la circonstance que l'augmentation du prix des produits pétroliers, en alourdissant considérablement le coût des dépenses de chauffage, crée une distorsion sensible dans les conditions de rémunération des fonctionnaires, suivant qu'ils résident dans des régions au climat rigoureux ou dans des régions plus tempérées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir une revision, tenant compte de la situation nouvelle ainsi créée, des taux de l'indemnité de résidence qui vient s'ajouter au traitement des intéressés.

Code des sociétés : respect des dispositions.

32680. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Louvoit** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article D. 293 du code des sociétés oblige toute société par actions à déposer au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale, deux exemplaires du bilan, du compte de pertes et profits et du compte d'exploitation générale, toute infraction à ces dispositions étant sanctionnée par une amende de 1 000 à 2 000 F. Néanmoins, de nombreuses sociétés ne respectent pas l'obligation dont il s'agit, sans pour autant se voir appliquer les sanctions prévues. Il est cependant essentiel, notamment pour les entreprises appelées à travailler avec elles, que les tiers puissent se faire une opinion sur la situation financière des sociétés dont il s'agit. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le texte susvisé soit effectivement et strictement appliqué.

Aides aux industries d'avenir : mise en place de la structure interministérielle.

32681. — 1^{er} février 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser l'état actuel de mise en place de la structure interministérielle susceptible d'être mise en œuvre afin, tout à la fois, de simplifier les procédures existantes et de décentraliser en province les processus de décision relatifs aux aides industrielles en faveur des industries d'avenir, structures dont la mise en place avait été annoncée le 5 septembre 1979 s'inspirant des réflexions du conseil central de planification alors réuni à la présidence de la République.

Propagande camouflée en faveur de l'indépendance de la Corse.

32682. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il estime acceptable de voir se développer, en faveur de l'indépendance de la Corse, toute une propagande, camouflée sous le prétexte facile d'informer, et si de tels faits ne sont pas justiciables de la cour de sûreté de l'Etat, notamment lorsqu'il s'agit de pseudo sondages d'opinion où les personnes interrogées ne possèdent visiblement aucune donnée du problème.

« Titre vacances » : résultat des études.

32683. — 1^{er} février 1980. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 28570 du 26 décembre 1978, relative au « titre vacances » demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises avec l'ensemble des organisations et associations concernées, tendant à la mise en place effective de cette importante réalisation sociale prévue par la charte de la qualité de la vie et le programme de Blois.

Règlement d'un certain contentieux.

32684. — 1^{er} février 1980. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certains problèmes évoqués lors de la discussion par le Parlement des crédits militaires pour 1980. Ces problèmes concernent : 1° les retraités militaires et le reclassement en échelle IV ; 2° les sergents-majors et maîtres retraités ; 3° la situation des veuves de militaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne compte pas prochainement prendre des mesures, et lesquelles, en vue de régler ces problèmes en tenant compte des revendications qui lui ont été présentées depuis longtemps par les associations regroupant les intéressés et dont de nombreux parlementaires se sont fait l'écho.

Associations désintéressées : exonération de la redevance télévision.

32685. — 1^{er} février 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir porter attention sur les associations à caractère désintéressé, type Auberges de la jeunesse. Celles-ci acquittent en effet une redevance télévision lorsqu'elles disposent de récepteurs destinés à leurs activités. Ne lui semblerait-il pas opportun de faire bénéficier de l'exonération de la redevance ce type d'associations.

Recyclage du verre ménager : modalités.

32686. — 1^{er} février 1980. — **M. Gilbert Devèze** indique à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il a pris connaissance avec intérêt de l'accord signé entre les pouvoirs publics et l'interprofession de l'emballage alimentaire en ce qui concerne le recyclage du verre ménager. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions contenues dans cet accord, ainsi que leurs modalités pratiques d'application.

Allègement des procédures de gestion des équipements locaux : bilan d'études.

32687. — 1^{er} février 1980. — **M. Gilbert Devèze** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance avec intérêt du rapport concernant l'allègement des procédures qui s'appliquent à chaque stade de la conception, de la réalisation, de la gestion des équipements locaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les principales conclusions de cette étude.

Système de protection radar du territoire : avancement des projets.

32688. — 1^{er} février 1980. — **M. Gilbert Devèze** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la récente déclaration d'un responsable militaire français, indiquant

que « la France n'excluait pas la possibilité d'un système radar du territoire français et de ses approches ». Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement des projets ou des travaux liés à cette déclaration.

Transports scolaires : conventions collectivités locales - parents d'élèves.

32689. — 1^{er} février 1980. — **M. Bernard Legrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire préciser si les conventions passées entre les collectivités locales et les associations de parents d'élèves qui assument la responsabilité de l'organisation des transports scolaires, conventions auxquelles il fait allusion dans sa réponse à la question n° 21474 posée par **M. Jean Fontaine**, député de la Réunion, sont différentes des dispositions prévues par les textes réglementaires en vigueur en matière d'organisation de circuits spéciaux. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la rédaction desdites conventions afin qu'elles soient connues des collectivités locales concernées.

Distributeurs indépendants de produits pétroliers : situation.

32690. — 1^{er} février 1980. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'insuffisance de la rémunération accordée aux distributeurs indépendants de produits pétroliers, dont le montant ne leur permet plus de couvrir leurs frais de main-d'œuvre et l'amortissement de leur matériel, ce qui conduira inévitablement à leur disparition, dont les consommateurs devront supporter les conséquences. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire procéder à une étude d'ensemble de ce problème afin d'y apporter des solutions propres à maintenir un réseau de distribution indépendant.

C.E.E. : problème du mouton.

32691. — 1^{er} février 1980. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans sa question orale déposée le 22 novembre 1979 il faisait allusion, à propos des prétentions britanniques sur la revision du règlement sucrier, aux positions défendues par cette nation sur le problème de la réglementation européenne du mouton. A l'époque où il avait déposé sa question il semblait se dessiner une amélioration de la situation des éleveurs français d'ovins. Le marché ovin a entamé sa remontée saisonnière normale, et, en conséquence, ce dossier a quitté le devant de la scène. Il ne semble cependant pas que, profitant de cette situation, les instances communautaires se soient mises sérieusement à l'étude d'une solution durable. Au-delà du sort de quelques milliers d'éleveurs, ce qui est directement en jeu, en conséquence, c'est l'avenir de tout l'élevage des zones non cultivables et, au-delà encore, la politique agricole commune tout entière. Il lui demande quelles sont les positions qu'il compte adopter au nom du Gouvernement sur ce très grave problème.

Etudes pharmaceutiques : accès des étrangers à l'internat.

32692. — 1^{er} février 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmacie des étrangers et des pharmaciens ayant terminé leurs études.

Déclarations des maladies professionnelles : modalités.

32693. — 1^{er} février 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte réglementaire prévu à l'article 31 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail, lequel doit fixer les conditions de déclarations maladies professionnelles ainsi que les modalités de transmission de celles-ci.

Chômeurs partiels : indemnisation.

32694. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi devant fixer les conditions d'attribution d'une allocation spécifique à la charge de l'Etat aux salariés victimes de chômage partiel.

Recensement général de 1982 : modalités.

32695. — 1^{er} février 1980. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le Premier ministre** quelles instructions ont été données en ce qui concerne le déroulement de la prochaine opération de recensement qui doit avoir lieu au début de 1982. Il lui demande, en particulier, si cette opération de recensement général pourra porter tout particulièrement sur les problèmes du logement et sur les problèmes démographiques.

Internat en pharmacie : organisation.

32696. — 1^{er} février 1980. — **M. Bernard Lemarie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques, organisant l'internat en pharmacie.

Internat en médecine : organisation.

32697. — 1^{er} février 1980. — **M. Michel Labèguerie** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication des décrets prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques devant fixer les conditions générales d'application de l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne notamment le statut, la formation, l'exercice des fonctions, les stages des résidents et des internes en médecine, ainsi que l'organisation du concours d'internat en médecine.

Cadences de travail : fixation.

32698. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 3 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la prévention des accidents du travail, devant fixer les conditions de modification des cadences et rythmes de travail.

Formation de travailleurs sociaux : prise en charge par l'Etat.

32699. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales devant fixer les catégories de travailleurs sociaux dont la formation est prise en charge par l'Etat.

Travailleurs privés d'emploi : application de la loi.

32700. — 1^{er} février 1980. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication de l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi devant déterminer les mesures propres à assurer la sécurité et la liquidité des réserves des institutions assurant le fonctionnement du régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

Coopératives ouvrières : application de la loi.

32701. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 41 de la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978 relative aux sociétés coopératives ouvrières de production pouvant fixer les conditions d'annulation de remplacement des parts souscrites en cas de résiliation, de réduction des engagements.

Vins d'appellation d'origine contrôlée : plafond de rendement.

32702. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée « Vins jaunes de Château-Châlon ». Il observe que, pour la récolte de 1979, le rendement maximum a été fixé par le service des contributions indirectes à 100 litres de moût pour 130 kilogrammes de raisin et le plafond de rendement à 50 hectolitres à l'hectare, sans plafond limite de classement. Ces plafonds de rendement entraînent le déclassement d'importantes quantités de vin et, par conséquent, une perte de

revenu pour les exploitants de la zone concernée. Il souligne en outre le taux anormalement élevé de l'impôt sur les bénéfices agricoles appliqué aux producteurs de ce vin d'A.O.C., alors qu'il ne peut être commercialisé qu'après six ans de vieillissement, ce qui occasionne une importante immobilisation de capital. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner, avec son collègue de l'Agriculture, les mesures réglementaires et fiscales qui pourraient intervenir afin de mettre un terme à l'effet dissuasif du régime actuel d'imposition et de classement de ce vin de haute qualité.

Travailleurs privés d'emploi : application de la loi.

32703. — 1^{er} février 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, devant fixer les conditions d'agrément d'éventuelles conventions particulières dérogeant à la dégressivité trimestrielle des prestations.

Actionnariat dans les entreprises : dépôt d'un projet de loi.

32704. — 1^{er} février 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si le Gouvernement n'envisage pas de procéder à l'étude, en vue du dépôt d'un projet de loi, des modalités de fonctionnement des plans d'option, de souscription d'actions, notamment en ce qui concerne les délais d'indisponibilité et les dispositions fiscales.

Travailleurs privés d'emploi : garantie des prestations sociales.

32705. — 1^{er} février 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi devant déterminer les conditions dans lesquelles les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale sont cumulables avec les allocations prévues par les articles L. 351-5 et 6 du code du travail ainsi que les bénéficiaires de l'allocation de garantie de ressources ayant droit aux prestations de sécurité sociale.

Nouvelle-Calédonie : réforme foncière.

32706. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** si le Gouvernement compte déposer prochainement sur le bureau du Sénat le projet de loi concernant la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie.

Conciliateurs : résultats obtenus.

32707. — 1^{er} février 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir exposer les résultats obtenus par la création d'un corps de conciliateurs. Il lui demande si le Gouvernement entend développer cette expérience compte tenu des résultats obtenus.

Congé postnatal : application de la loi.

32708. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, devant fixer les conditions ainsi que les modalités d'application aux fonctionnaires du congé postnatal.

Raccordements téléphoniques aériens : protection des sites.

32709. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les graves conséquences qui résultent, pour les communes, de la méthode choisie par son administration en matière de raccordements téléphoniques. La mise en souterrain, dans certains quartiers d'habitation en ordre discontinu, du seul câble principal desservant la rue contribue à l'éclosion de multiples toiles d'araignée de fils aériens contrairement aux mesures d'esthétique auxquelles une commune se doit de satisfaire. En outre, ses services procèdent, en ce domaine, sans rechercher l'approbation des élus chargés par leurs administrés de veiller à la protection de leur environnement. Il lui demande si le maire ne devrait pas être juge pour déterminer dans quels secteurs et dans quels quartiers de la ville l'installation de fils aériens peut être autorisée ou non et si l'atteinte portée à l'environ-

nement ne justifie pas la création (dans le cadre du P. O. S.) de certaines zones dites « sensibles » que l'administration des télécommunications devrait respecter. Le financement des opérations projetées dans ces quartiers ne devrait-il pas incomber à la direction des postes et télécommunications, du moins pour les branchements souterrains jusqu'à la limite du domaine public au droit de chaque propriété à raccorder, conformément à sa politique suivie dans les rues des centres urbains. Il lui demande d'intervenir en ce sens afin que les collectivités locales soient réellement en mesure de rester maîtres de leur environnement et de garantir l'aspect esthétique des différentes zones d'habitation composant le tissu urbain de leur agglomération.

Personnels hospitaliers : congé postnatal.

32710. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, devant fixer les conditions et les modalités d'application aux personnels hospitaliers du congé postnatal.

Travailleurs privés d'emploi : application de la loi.

32711. — 1^{er} février 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, devant déterminer les catégories de personnes à la recherche d'un emploi pouvant, à titre exceptionnel, bénéficier d'un nouveau régime d'indemnisation bien que n'entrant pas expressément dans le champ d'application de cette nouvelle loi.

Soutien de l'investissement industriel : application de la loi.

32712. — 1^{er} février 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 3 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relatif au soutien de l'investissement productif industriel. Ce décret doit notamment définir des entreprises faisant en France des investissements en matériel et outillage de recherche scientifique pouvant provoquer sous certaines conditions, au titre de l'exercice de leur réalisation, un amortissement égal à 50 p. 100 du prix de revient de ces investissements.

Assurance maladie des ministres des cultes : application de la loi.

32713. — 1^{er} février 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 10 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978, relative à l'assurance maladie et vieillesse des ministres des cultes, devant fixer les conditions d'adaptation des modalités de la compensation démographique prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974.

Collectivités locales : contraintes administratives.

32714. — 1^{er} février 1980. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport présenté par M. Guillon sur les contraintes administratives et techniques pesant sur les collectivités locales.

Mesures en faveur de l'emploi : taxe d'apprentissage.

32715. — 1^{er} février 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances des décrets prévus à l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant mesures en faveur de l'emploi devant fixer le montant de la fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement versée à un fonds national de compensation, ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds et de son organisme de gestion.

Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive : situation.

32716. — 1^{er} février 1980. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation matérielle des profes-

seurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers sont les seuls enseignants du second degré à être classés en catégorie B, et ceci sans aucun avantage compensatoire.

Situation des professeurs adjoints d'éducation physique : résultats d'une étude.

32717. — 1^{er} février 1980. — **M. Guy Schmaus** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que lors de la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 29-267 du 23 février 1979, il lui avait fait part que les modalités de la formation et du classement indiciaires des professeurs adjoints faisaient l'objet d'une étude au sein du Gouvernement. Compte tenu de la date de la réponse et de l'attente légitime des professeurs adjoints, il lui demande de l'informer dans les meilleurs délais des résultats de cette étude.

Paris—Corse : tarifs « avions pour tous ».

32718. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le ministre des transports** pour quelles raisons les relations aériennes entre Paris et la Corse ne bénéficient pas des tarifs « avions pour tous », qui doivent entrer en vigueur, le 6 avril 1980, pour Bordeaux, Lyon, Marseille, Toulouse et Nice.

Maintien de l'ordre dans un service public.

32719. — 1^{er} février 1980. — Suite à la publication d'une information parue dans un grand quotidien du 22 janvier et confirmée par un important hebdomadaire du 26 janvier et face au silence de la direction d'Antenne 2, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il compte prendre pour que dans les locaux d'un service public, un service d'ordre appartenant à un parti politique ne puisse pas s'octroyer le droit de vérifier des cartes d'invitation et interdire à des journalistes l'entrée dans un studio d'enregistrement. La société de programme d'Antenne 2 ayant convié le secrétaire général du parti communiste à s'exprimer dans l'émission « Cartes sur table », il est regrettable qu'à cette occasion le service d'ordre du parti communiste ait assuré lui-même la vérification des entrées, se substituant ainsi aux appariteurs de Radio France et au service de presse d'Antenne 2. Une telle pratique demeure une atteinte au maintien de l'ordre dans un service public et une ingérence grave d'un parti politique dans l'organisation d'une entreprise nationale. Ne lui semble-t-il pas nécessaire de préciser impérativement aux directeurs des trois chaînes de télévision et à Radio France les consignes de sécurité de l'ordre public au sein de ces établissements tant sont inconvenants de semblables errements.

Construction : lourdeur administrative.

32720. — 1^{er} février 1980. — Considérant que sur plus de 500 000 permis de construire délivrés chaque année, seulement 1 862, en 1977 et 2 451 en 1978 ont été soumis au plafond légal de densité (P.L.D.) pour la plus grande part à Paris et dans trois départements et qu'ils ne représentent pour les communes qu'une recette dérisoire soit au total 302 millions en 1978 pour l'ensemble de la France, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne compte pas proposer l'abrogation de ces dispositions qui ont hélas aggravé la crise de la construction et favorisé la hausse des prix des logements et notamment entend-il publier bientôt le rapport de la mission Saglio à ce sujet.

Stationnement de véhicules publicitaires sur les parcs urbains.

32721. — 1^{er} février 1980. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de plus en plus souvent des véhicules spécialement carrossés pour servir de support publicitaire et dont les propriétaires font profession de louer les panneaux à des commerçants, stationnent en ville sur les places et parcs, encomrant à des fins lucratives les emplacements aménagés par les municipalités pour garer les voitures. Il lui demande de quels moyens disposent les maires pour remédier à de tels abus.

Transformation d'une société : fiscalité.

32722. — 1^{er} février 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** qu'il a été créé une société anonyme, suivant acte authentique du 22 octobre 1966, ayant pour objet la propriété, la gestion, l'exploitation, l'acquisition et l'aliénation sous toutes formes de la propriété ou de la jouissance de tous immeubles bâtis ou non bâtis, sis sur la commune des Rousses et les communes avoisinantes, leur mise en valeur par édification ou transformation de constructions, et généralement toutes opérations commerciales,

financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social. Cette société est désormais propriétaire d'un hôtel et n'a plus d'activité commerciale. Après la réforme sur les sociétés de 1978, les actionnaires envisagent de la transformer en société civile. Cette transformation qui aurait lieu sans autres modifications que celles nécessaires à l'adaptation des statuts sous sa nouvelle forme entraînerait-elle création d'un être moral nouveau. Quelles seront les conséquences fiscales.

Plus-value foncière : cas particulier.

32723. — 1^{er} février 1980. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas de M. X, locataire de son habitation principale, qui a racheté le 24 mars 1973 l'immeuble de son grand-père dont le décès est intervenu en 1972. Il fait cet achat afin que ses parents qui habitent cette maison et qui ont deux enfants, puissent rester dans ce logement. Par la suite, les enfants étant devenus majeurs et s'étant mariés, le père quitte l'habitation de son fils et va habiter dans une H.L.M. en mai 1977. La maison étant libre, M. X envisage alors de remettre les lieux en état, mais devant l'importance des réparations, il préfère revendre la maison en mai 1978 pour acheter un petit pavillon en bien meilleur état en juillet de la même année pour en faire son habitation principale. L'administration des contributions directes peut-elle, dans ce cas, réclamer à M. X une plus-value au motif que M. X n'apportait pas la preuve que la vente avait été faite dans le but d'une utilisation familiale légitime. M. X, pour avoir rendu service à ses parents, se trouverait dans ce cas pénalisé, alors que s'il avait mis ses parents dehors afin de faire de cet immeuble, soit sa résidence principale, soit sa résidence secondaire, il bénéficierait d'une exonération pure et simple.

Droits de mutation : cas des contrats d'assurance-vie.

32724. — 1^{er} février 1980. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 58 de la loi de finances pour 1980 a pour objet de soumettre aux droits de mutation par décès le capital versé en exécution de certains contrats d'assurances sur la vie qui pourraient être utilisés à des fins de fraude fiscale. Les dispositions de la loi seraient applicables, selon la déclaration faite par M. le ministre au cours du débat parlementaire, dès lors que la succession est ouverte après le 1^{er} janvier 1980. Pour les contrats en cours, il devait être procédé à une étude au sujet des conditions d'application et un décret en Conseil d'Etat devait être pris. Pour des raisons de respect de la loi de 1930, de conformité aux principes généraux du droit et de simple équité, il lui demande si l'application de l'article 58 ne devrait pas être réservée aux contrats souscrits après le 1^{er} janvier 1980.

Soutien à l'investissement productif industriel : entreprises faisant appel au crédit-bail.

32725. — 1^{er} février 1980. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relatives au soutien à l'investissement productif industriel ne permettent pas aux entreprises qui, pour s'équiper, font appel au crédit-bail de bénéficier de cette forme d'aide de la part de l'Etat. Celles-ci, cependant, accomplissent un effort non négligeable pour accroître leur productivité, avec les moyens dont elles disposent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des modalités d'application du texte précité telles que puissent en être bénéficiaires les entreprises dont il s'agit.

Annuaire des abonnés au téléphone : présentation.

32726. — 1^{er} février 1980. — **M. René Chazelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion s'il envisage une nouvelle présentation de l'annuaire des P.T.T. pour les années à venir. Beaucoup de personnes se plaignent des difficultés de recherche dans cet annuaire du fait qu'aucune indication autre que le nom et le domicile n'étant donnée, l'homonymie crée de nombreuses confusions. Il lui indique notamment que, dans la rubrique des professions, les artisans et commerçants ne sont pas tous inscrits, ce qui oblige le demandeur à faire de nombreuses recherches qui ne sont pas toujours couronnées de succès. La présentation antérieure de la liste des abonnés permettait une identification très rapide des personnes inscrites sur l'annuaire. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rendre plus rationnelle la consultation indispensable de l'annuaire des P.T.T.

Indemnités de logement des institutrices mariées.

32727. — 1^{er} février 1980. — **M. Jacques Carat**, sénateur, observant que les receveurs municipaux sont invités à ne plus s'opposer à des majorations de 25 p. 100 des indemnités de logement au béné-

fice des institutrices mariées, demande à **M. le ministre de l'éducation** si un prochain décret autorisera explicitement les communes à accorder cet avantage, qui ne semble pas conforme à la réglementation actuelle.

Relations France-Guinée Bissau et Cap-Vert.

32728. — 1^{er} février 1980. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état des relations entretenues par la France avec la Guinée Bissau et le Cap-Vert. L'importance prise par ces deux pays qui ont obtenu leur indépendance du Portugal devrait conduire notre pays à consentir un effort plus important pour y développer nos relations diplomatiques culturelles et techniques et élever ainsi notre représentation au rang d'ambassade. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles de telles dispositions n'ont pas encore été prises et quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Versement des prestations sociales en cas de changement de domicile : délais.

32729. — 1^{er} février 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les changements de domicile entraînent une interruption de plusieurs mois dans le versement des allocations familiales ou des allocations logement. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude l'accélération de la procédure de versement en réservant ce dernier à la personne qui a effectivement la charge des enfants.

Chaufferies de la Z.A.C. « La Noë » à Chanteloup-les-Vignes : nuisances.

32730. — 1^{er} février 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nuisances causées par les installations des chaufferies de la Z.A.C. « La Noë » à Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). La fréquence et l'intensité des émissions de fumée constituent une grave gêne pour les riverains. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de mettre un terme à cette pollution atmosphérique.

Collège « Les Molières » aux Essarts-le-Roi : enseignement de l'E.P.S.

32731. — 1^{er} février 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation dramatique de l'enseignement de l'E.P.S. au collège « Les Molières » aux Essarts-le-Roi (Yvelines). Les enseignants d'E.P.S. n'ont à leur disposition que le hall d'entrée comme « installation sportive » couverte, ce qui pose de graves problèmes de sécurité et d'hygiène. Il lui demande dans quel délai sera-t-il possible de construire un gymnase avec financement de l'Etat à proximité du collège.

Collectivités locales : diffusion des imprimés sans adresse.

32732. — 1^{er} février 1980. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions retenues pour la diffusion dans le cadre des bulletins municipaux, des imprimés sans adresse. Il lui demande de lui faire connaître quels sont les règlements qui imposent que les imprimés sans adresse soient acceptés uniquement dans une limite de poids de 100 grammes et de format 120 x 235 mm. Il semble que les conditions qu'il convient de remplir afin de pouvoir diffuser les imprimés sans adresse, constituent une gêne réelle pour des municipalités soucieuses de développer l'information en direction de leurs citoyens.

Handicapés à 100 p. 100 : exonération de la redevance télévision.

32733. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Noe** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les redevances des appareils de radiodiffusion et de télévision dues en vertu du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par le décret n° 69-579 du 13 juin 1969. En vertu de ce décret certaines catégories de personnes notamment les invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100 peuvent être exonérés du paiement de la redevance. Les familles qui ont un enfant handicapé à 100 p. 100 ne bénéficient cependant pas de cette mesure, bien que l'enfant soit dépendant d'une tierce personne, le plus souvent d'un membre de la famille. Cette situation est d'autant plus injuste que la télévision représente pour ces enfants handicapés l'essentiel de leur distraction. Il lui demande si le bénéfice de cette exonération ne peut pas être étendu aux familles qui sont dans cette situation.

Prothèses auditives : taux de remboursement.

32734. — 1^{er} février 1980. — **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les remboursements des prothèses auditives pour les malentendants. La prise en charge d'un appareil par la caisse, reste disproportionnée en regard du coût d'achat. Il lui demande s'il est envisagé une réévaluation des remboursements en rapport, d'une part avec le taux d'infirmité constaté lors d'un examen audiolinguistique par des spécialistes, et d'autre part, avec le coût des prothèses auditives.

Groupements mutualistes : ticket modérateur.

32735. — 1^{er} février 1980. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'émotion qui s'est emparée du monde mutualiste lorsqu'il a eu connaissance de sa décision d'appliquer un ticket modérateur égal au cinquième de la sécurité sociale aux remboursements des frais de maladie effectués par les sociétés ou groupements mutualistes. Cette initiative constituerait un véritable abus de droit, et serait, tout au moins, contraire à l'esprit mutualiste. Il lui propose en conséquence de ne pas mettre en œuvre le décret n° 80-24 du 15 janvier 1980, ou bien de l'informer pleinement sur les raisons qui l'ont incité à prendre une telle mesure.

Listes d'unités combattantes en Afrique du Nord : date d'achèvement.

32736. — 1^{er} février 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'il a été déclaré très souvent que les travaux concernant l'établissement des listes d'unités combattantes en Afrique du Nord seraient achevés, au plus tard, au mois de décembre 1979. Les intéressés comprennent d'autant plus mal l'accumulation des retards apportés à l'établissement des listes que le Gouvernement s'est plusieurs fois refusé à donner une date limite à cet établissement. En conséquence, il lui demande s'il est maintenant en mesure de porter à sa connaissance à quelle date il sera possible de considérer comme terminé l'établissement des listes d'unités combattantes en Afrique du Nord.

Construction de l'espace judiciaire européen.

32737. — 1^{er} février 1980. — **M. Charles Lederman** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une réunion des ministres de l'intérieur de cinq pays européens, dont la France, qui s'est tenue en région parisienne le mardi 29 janvier 1980. Le ministre de l'intérieur français, à la suite de cette rencontre, a publié un bref communiqué qui ne précise ni le lieu exact, ni la nature des problèmes abordés. Il s'étonne que le plus grand secret ait entouré une telle initiative dont les parlementaires français n'ont pas été informés. Il semble que le thème des discussions ait été la construction de l'espace judiciaire européen. Etant donné les menaces que celle-ci fait peser sur les libertés publiques, il lui demande : 1° dans le cadre de quelle convention bilatérale ou multilatérale, régulièrement ratifiée par le parlement français, s'est tenue cette réunion ; 2° quelle a été la nature des problèmes abordés et quelles ont été les décisions prises.

Vimy (Pas-de-Calais) : fermeture de classes.

32738. — 1^{er} février 1980. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de suppression de trois classes aux écoles publiques de Vimy (Pas-de-Calais), à la rentrée scolaire de septembre 1980 : une classe à l'école maternelle Pauline-Kergomard ; une classe à l'école Jean-Macé ; une classe à l'école Jean-de-La Fontaine. Ces suppressions apparaissent d'autant plus injustifiées que selon une enquête qui vient d'être effectuée, la commune de Vimy est en pleine expansion démographique, suite à la construction d'un nombre important de nouveaux logements. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir annuler les mesures de fermeture envisagées.

Ethique médicale.

32739. — 1^{er} février 1980. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si un médecin peut, dans le cadre de la réglementation existante, adresser ses clients à un laboratoire ou un cabinet paramédical tenu par un membre de sa famille exerçant dans la même ville.

Fonctionnaire en déplacement privé à l'étranger : frais de déménagement.

32740. — 1^{er} février 1980. — **M. Bernard Hugo** rappelle à **M. le ministre de la coopération** que les frais de déménagement vers la France d'un fonctionnaire de l'éducation nationale en poste dans les

D. O. M. sont normalement pris en charge par le Gouvernement. Par ailleurs, la convention entre la France et l'Algérie prévoit qu'un coopérant a droit au remboursement de ses frais de déménagement vers l'Algérie. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi un fonctionnaire de l'éducation nationale ne peut obtenir la prise en charge des frais de son déménagement de la Réunion où il est actuellement en poste, vers l'Algérie avec laquelle il vient de passer un contrat de coopération technique.

« Cercle du fusil de chasse » : renouvellement du bail.

32741. — 1^{er} février 1980. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis 1976 le conseil municipal de la commune des Clayes-sous-Bois (Yvelines) ne cesse de demander par délibérations que le bail, arrivant à expiration le 31 mars 1980, passé entre la société « Le Cercle du Fusil de chasse » et l'office national des forêts ne soit pas renouvelé, et ce sans jamais avoir reçu de réponse. Les plaintes émanant des habitants de cette commune contre le bruit devenant souvent intolérable du fait des fréquences des tirs, contre les dangers encourus par les promeneurs lorsque les plateaux d'argile retombent en dehors du périmètre du Cercle, et contre le fait qu'une coupe importante a été effectuée dans le bois par l'office national des forêts sont de plus en plus importantes. Par ailleurs une circulaire en date du 26 février 1979 émanant de son département demande « que soient prises des dispositions nouvelles mieux adaptées à la sauvegarde de la forêt et à l'accueil des visiteurs, toujours plus nombreux, dont elle doit satisfaire les aspirations au calme, à la détente, et au contact avec la nature ». Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande d'intervenir auprès de l'office national des forêts afin que le bail précité ne soit pas renouvelé.

Entreprise : suppression d'emplois.

32742. — 1^{er} février 1980. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre de l'industrie** dans quelles conditions l'entreprise Nadella, 36, rue d'Estienne-d'Orves, à Rueil (Hauts-de-Seine), est amenée à engager un plan de restructuration qui vise notamment à supprimer 180 emplois dans cette commune. S'agissant de la seule entreprise française de roulements à aiguilles dont la qualité technique et la bonne réputation sont reconnues dans les domaines de l'automobile et de l'aéronautique, il s'étonne qu'un tel plan de restructuration puisse être préconisé par les principaux actionnaires de cette holding qui sont l'I. D. I. et la Sofinex. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour inciter les investisseurs publics à mettre un terme aux mesures envisagées et favoriser la mise en œuvre d'un véritable plan de développement compatible avec les exigences d'un secteur de haut niveau technologique.

Partages successoraux : cas où il y a lotissement.

32743. — 1^{er} février 1980. — **M. Louis Boyer** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'aux termes de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'il s'agit de division de parcelles résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés, il n'y a lotissement que lorsque ces actes n'ont pas pour effet de porter à plus de quatre le nombre des terrains issus de la propriété concernée. Or si ces dispositions facilitent, d'ailleurs très opportunément, les opérations de partage effectuées lorsque se trouvent en présence quatre enfants au plus, elles lésent en revanche les familles de cinq enfants et plus. Il lui demande si, dans le cadre de la politique gouvernementale d'encouragement aux familles nombreuses, il ne lui paraîtrait pas opportun de décider qu'il n'y a lotissement, dans le cas de partages successoraux ou actes assimilés, que dans la mesure où il n'y aura pas création d'un nombre de parcelles nouvelles supérieur à celui des parties à l'acte.

Construction navale : projets de restructuration.

32744. — 1^{er} février 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'interview donnée par le président directeur général d'une grande société à un hebdomadaire économique en date du 31 décembre 1979. Deux affirmations lui semblent mériter réflexion. 1° Compte tenu du niveau des prix sur le marché international, il est indispensable de mettre au point des mécanismes nouveaux permettant de mieux utiliser les concours financiers de l'Etat et d'obtenir une exploitation équilibrée ; 2° sans doute faudra-t-il mettre en commun, au sein d'une même société privée, le potentiel des trois plus grands chantiers français de construction navale afin qu'ils ne restent pas, comme les trois Curiaze, isolés. Ces déclarations amènent les remarques suivantes : A. — Les concours financiers de l'Etat ont-ils été mal utilisés. Certains ont-ils bénéficié de trop de crédit. Ou pas assez. Une partie des concours financiers de l'Etat a-t-elle été détournée de son objet. B. — La restructuration proposée porte sur la mise en commun du potentiel des trois plus grands chantiers français. Or, il existe actuellement quatre grands chantiers :

Alstom Atlantique Saint-Nazaire, La Ciotat, C.F.D. Dunkerque, C.N.I.M. La Seyne (Construction navale et industrielle de la Méditerranée). Envisage-t-on : la liquidation d'un des quatre chantiers ? Et lequel ? Des licenciements ? Et combien ? Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner toutes les précisions nécessaires sur cette importante question sociale et d'intérêt national.

Distributeurs de produits pétroliers : ententes illicites.

32745. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les ententes illicites pratiquées par les distributeurs de produits pétroliers à l'encontre des collectivités locales. Déjà en septembre 1979 il avait attiré l'attention du ministre du budget sur ces pratiques, concernant le fuel domestique, par une question n° 31364 restée sans réponse. La procédure d'entente est également appliquée aux essences et lubrifiants dans de nombreuses communes, bien que ces essences et lubrifiants ne fassent l'objet d'aucune mesure d'encadrement dans l'arrêté du 29 juin 1978 relatif à l'encadrement du fuel domestique. Il lui cite l'exemple de Juvisy, dans l'Essonne, où la municipalité a lancé au mois de juillet 1979 une première adjudication qui n'a reçu aucune offre ; renouvelée en octobre 1979 et en janvier 1980 sans plus de résultat. Le maire de cette commune a tenté à plusieurs reprises d'alerter les pouvoirs publics, en vain, toujours pas de réponse. Il s'étonne du silence du Gouvernement qui tend implicitement à approuver ces ententes tout en prônant ouvertement une politique de liberté des prix par le jeu de la concurrence. Il constate que la politique d'entente ne fait qu'augmenter l'impact de l'énergie sur les finances locales et qu'il est difficile aux communes de suivre les conseils du Gouvernement les invitant à freiner leurs dépenses. Il proteste contre l'existence de telles pratiques et contre l'absence de mesures à l'égard d'entreprises dont certaines, paradoxalement, sont contrôlées par l'Etat. Il lui demande l'ouverture immédiate d'une enquête et une application stricte de la loi pour faire échec à ces ententes scandaleuses qui pénalisent les communes.

Agriculteurs âgés : bénéfice du fonds national de solidarité.

32746. — 1^{er} février 1980. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une étude récente sur l'emploi et l'installation en agriculture réalisée par l'association régionale d'économie rurale Rhône-Alpes pour le compte de l'établissement public régional fait apparaître que, dans la région Rhône-Alpes, si tous les fils d'agriculteurs s'installaient, ils remplaceraient seulement les trois quarts des départs des chefs d'exploitation. Or, non seulement ils ne s'installent pas tous mais, dans la période récente, seul un fils d'agriculteur sur cinq restait de façon permanente dans l'agriculture. Face à ce constat préoccupant, il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin d'assurer la nécessaire poursuite de l'activité agricole, de rétablir le bénéfice du fonds national de solidarité aux paysans âgés qui continuent d'exploiter.

Stagiaire célibataire avec charge de famille : rémunération.

32747. — 1^{er} février 1980. — **M. Richard Pouille** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas d'un stagiaire célibataire qui, dans le cadre du pacte national pour l'emploi des jeunes, perçoit une rémunération correspondant à 75 p. 100 du S.M.I.C. L'intéressé ayant la charge, en tant que tuteur, de ses deux jeunes sœurs, il lui demande si, compte tenu de cette circonstance, il n'aurait pas la possibilité de percevoir une rémunération portée à 90 p. 100 du S.M.I.C., comme c'est le cas pour les femmes divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant.

Restauration et hôtellerie : bénéfice du livret d'épargne manuel.

32748. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles, indépendamment des autres aides positives déjà octroyées à cette profession, le bénéfice du livret d'épargne manuel n'est pas accordé aux jeunes qui souhaitent s'installer à leur propre compte dans un établissement de restauration ou d'hôtellerie.

Offices publics d'H.L.M. : recouvrement du droit de 2,5 p. 100.

32749. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'application de l'article 685 du code général des impôts, lequel oblige les offices publics d'habitation à loyer modéré, et en particulier de la communauté urbaine de Lyon, au règlement d'un droit de 2,5 p. 100 calculé sur le montant des loyers mis en recouvrement pour la période débutant le 1^{er} octobre de chaque année, ce droit étant

recupérable auprès des locataires. Il lui demande, compte tenu de la situation économique actuelle, de la capacité financière des locataires qui en découle et de la vocation sociale des offices publics d'habitations à loyer modéré, s'il ne conviendrait pas de modifier cet article du code général des impôts afin que le droit de 2,5 p. 100 ne soit mis en recouvrement que lors des douze premiers mois de présence d'un locataire dans un même logement.

Associations d'aide à domicile aux personnes âgées : difficultés dans le Rhône.

32750. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés que connaissent les associations d'aide à domicile aux personnes âgées dans le département du Rhône. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'assurer aux personnes âgées qui ne sont plus en mesure de vivre de manière autonome des conditions de vie décentes et surtout la possibilité du maintien à domicile qui évite la solution extrême, à savoir le placement en maison de retraite.

H.L.M. de Lyon : moratoire pour le remboursement d'emprunts.

32751. — 1^{er} février 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le nombre particulièrement important de logements vacants appartenant à l'office public d'habitations à loyer modéré de la communauté urbaine de Lyon. Les pertes de recettes ainsi engendrées mettent en péril l'équilibre budgétaire de l'office et, afin d'éviter des majorations excessives de loyers pour les locataires, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accorder à cet office d'H.L.M. un moratoire en ce qui concerne les remboursements des emprunts contractés pour la construction de logements actuellement vacants.

Dates différenciées des vacances scolaires : conséquences pour le fonctionnement des centres de vacances.

32752. — 1^{er} février 1980. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le découpage de la France en cinq zones pour les dates de vacances scolaires de l'été 1980 risque de perturber gravement l'organisation des séjours en centres de vacances. A titre d'exemple, l'association (loi 1901) Les Vacances populaires éducatives, siégeant à Paris, reçoit dans les centres qu'elle gère des enfants et des adolescents originaires de diverses régions de France, voire de l'étranger. Pour l'été 1979, sur 1 573 jeunes inscrits : 1 100 venaient de la région parisienne, 344 de la Moselle, 56 de la Loire-Atlantique, 32 de l'Aisne, 22 de l'Oise, 7 du Liban, 2 de Grèce. Si une répartition semblable se représente en 1980 — ce qui est probable — les dates des sessions correspondront logiquement aux besoins de la majorité des participants et les départs de juillet correspondront donc avec le début des vacances dans l'académie de Paris. Dans ces conditions, les enfants de la Moselle et de l'Aisne ne pourront rejoindre les centres de vacances qu'une semaine après leur ouverture. Comme il ne peut être envisagé que leur séjour se prolonge sur le début de la deuxième session (enfants, encadrement et directeurs différents), ils seront donc pénalisés d'un raccourcissement de la durée de leur présence au centre. Profondément convaincu des bienfaits physiologiques et éducatifs de la vie en centre de vacances, il lui demande d'envisager la possibilité, dans le cas précis d'inscription dans un centre de vacances, d'accorder des dérogations à l'obligation scolaire pendant les derniers jours de classe aux élèves convoqués avant la date des vacances dans leur zone. D'autre part, la direction des centres de vacances est assurée, dans la généralité des cas, par des enseignants. Ceux-ci ne résident pas obligatoirement dans la même zone que les enfants ou adolescents qu'ils prennent en charge. Ainsi, l'association précitée engage environ 50 p. 100 de ses directeurs de centre en province. Il serait donc du plus grand intérêt, pour la bonne marche des centres qui jouent un rôle social et éducatif irremplaçable que les enseignants engagés comme directeurs de centres de vacances puissent éventuellement le congé nécessaire pour qu'ils rejoignent leur poste à la date d'ouverture de leur centre.

Cosmétiques : application de la loi.

32753. — 1^{er} février 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un article paru dans la revue *Le Coopérateur de France*, dans son numéro du 3 novembre 1979, concernant la loi sur les cosmétiques n° 75-604 du 10 juillet 1975. Dans cet article, il est possible de lire que « la loi permet l'emploi de certaines de composantes dont l'évaluation toxicologique préalable n'est pas exigée. Comment être sûr qu'il n'y a pas parmi eux le produit qui causera les accidents et que l'on interdira... après. La loi a d'autres faiblesses : les résultats des essais auxquels les cosmétiques doivent être soumis sont tenus

secrets et ne peuvent donc pas être soumis à une discussion scientifique publique. Et puis, quatre ans après son vote, la loi reste en partie inappliquée : deux textes d'application parmi les plus importants sont encore dans les tiroirs. » Il lui demande à ce propos : 1° s'il n'estime pas que l'évolution toxicologique préalable des composants des cosmétiques soit exigée ; 2° quels motifs poussent les pouvoirs publics à ne pas rendre publics les résultats des essais auxquels les cosmétiques sont soumis ; 3° quels sont les « deux textes d'application parmi les plus importants » qui ne sont pas encore publiés ; 4° quel bilan ses services sont en mesure de faire de cette loi.

*Aéroports de Roissy et d'Orly :
opérations de la commission d'aide aux riverains.*

32754. — 1^{er} février 1980. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les opérations effectuées par la commission d'aide aux riverains des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly instituée par le décret n° 73-193 du 13 février 1973 : l'importance des ressources mises à la disposition d'Aéroport de Paris et soumises à l'avis de la commission d'aide aux riverains nécessite une gestion transparente. Or, il semble que l'utilisation de ces fonds n'a pas été rendue publique à ce jour. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer le montant de ces fonds, leur répartition et les critères qui déterminent le choix des aides financières aux riverains. Il lui demande, en outre, s'il n'apparaît pas nécessaire, afin d'améliorer la concertation dans ce domaine, que les associations de riverains puissent participer à titre consultatif aux réunions de cette commission.

Gardes-chasse : conditions de carrière.

32755. — 1^{er} février 1980. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'avancement de carrière des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature. Si le décret n° 77-898 du 2 août 1977, définissant leur statut, leur concède la qualité d'agents publics, ils demeurent encore privés du bénéfice de certaines dispositions pourtant prévues par le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D. C'est le cas notamment : 1° du glissement de l'ordre de 25 p. 100 dans chaque grade dans les groupes V et VII de rémunération indiciaire ; 2° de l'application aux gardes chefs et gardes chefs principaux nouvellement promus de la règle du maintien dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus à leur précédent grade avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise, dans les conditions énoncées à l'article 5 du décret n° 70-79 susvisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne paraît pas justifiée et accorder ainsi aux gardes-chasse la pleine et entière reconnaissance de leur qualité d'agents publics.

Gardes-chasse : hiérarchie.

32756. — 1^{er} février 1980. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'organisation de la hiérarchie des gardes-chasse de l'office national de la chasse qui fixe à 40 p. 100 la proportion de gardes en première catégorie et à 60 p. 100 en deuxième catégorie. Il lui demande les raisons pour lesquelles les gardes-chasse ne bénéficient pas de la proportion inverse pourtant appliquée aux gardes-pêche qui à certains égards exercent une profession et une mission analogue à la leur, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation défavorable aux perspectives d'avancement de l'ensemble des gardes.

Gardes-chasse : réglementation du travail uniforme.

32757. — 1^{er} février 1980. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les distorsions que comporte le statut actuel des gardes-chasse de l'office national de la chasse. Le décret n° 77-898 du 2 août 1977 établissant ce statut, concède aux gardes-chasse la qualité d'agents publics, certains d'entre eux se trouvent en situation de dépendance à l'égard des établissements privés que sont les fédérations de chasseurs. De ce fait, un président de fédération qui n'est autre qu'une personne morale de droit privé peut intervenir dans la carrière d'agents de droit public et les utiliser à d'autres fins que la police de la chasse et la protection de la nature. Il est donc légitime que les gardes-chasse, pour la stabilité et l'avenir même de leur profession, demandent une réglementation du travail uniforme sur le plan national dans le cadre de la hiérarchie du droit public, ce qui suppose une modification de l'article 384 du code rural dans le sens d'un rattachement direct de l'ensemble de cette corporation à l'O. N. C. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard.

Coordination des régimes d'invalidité.

32758. — 1^{er} février 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés aux personnes ayant versé des cotisations à deux régimes différents d'invalidité (travailleurs salariés, travailleurs indépendants). En effet, contrairement aux régimes d'assurance vieillesse, il n'existe pas de coordination entre les régimes d'assurance invalidité, le risque invalidité étant garanti au jour où survient l'événement par le seul régime dont relève à ce moment l'assuré. Les personnes qui sont dans ce cas perdent ainsi le bénéfice des cotisations versées, parfois pendant plusieurs dizaines d'années, au régime dont elles ne relèvent plus, ce qui n'est pas sans conséquence sur le montant de la pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer pour les régimes d'invalidité une coordination comparable à celle qui existe pour les régimes de retraite.

Suppression de la recette des impôts indirects de Morgon.

32759. — 1^{er} février 1980. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le profond mécontentement des viticulteurs de Morgon à la suite de la suppression de la recette des impôts indirects de Morgon intervenue fin décembre 1979. Il lui rappelle que cette décision arbitraire, qui va à l'encontre des intentions de décentralisation administrative affirmées par le Gouvernement, frappe 125 viticulteurs qui versent au fisc, pour cette seule recette, 300 000 francs par an au titre des taxes sur les vins d'appellation d'origine contrôlée qu'ils produisent. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des inconvénients qui en résultent pour les intéressés, il n'estime pas nécessaire de réouvrir la recette des impôts indirects de Morgon.

Ingénieurs du service des mines : insuffisance des effectifs.

32760. 1^{er} février 1980. — **M. Franck Sérusclat** insiste auprès de **M. le ministre de l'industrie** pour qu'il prenne en considération les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Mines) concernant l'augmentation de leurs effectifs dans les directions interdépartementales de l'industrie. Il attire notamment son attention sur le fait que l'intervention de ces personnels qualifiés devrait être renforcée dans des domaines aussi essentiels que la recherche d'économie d'énergie dans l'industrie. Le gain pour la collectivité nationale serait certainement sans commune mesure avec le coût qu'entraînerait l'augmentation des effectifs du service des mines. En conséquence, il lui demande s'il compte donner une suite favorable à la lettre que le secrétaire général du groupement national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat lui a adressée le 15 décembre 1979.

*Aide ménagère aux personnes âgées :
insuffisance de crédits pour l'année 1980.*

32761. — 1^{er} février 1980. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la flagrante contradiction entre la politique gouvernementale d'aide à domicile des personnes âgées et les promesses faites par le chef de l'Etat lors des assises du troisième âge en octobre 1977, à Lyon, de doubler en quatre ans les services d'aide ménagère. En effet, si les crédits d'aide ménagère ont augmenté en chiffre absolus d'année en année jusqu'en 1979, leur progression est sans rapport avec celle du nombre de personnes âgées pouvant prétendre à cette aide à domicile. De 1976 à 1979, le volume d'heures prises en charge par la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon a augmenté de 12,6 p. 100 alors que, dans le même temps, le nombre de personnes aidées a progressé de 73 p. 100. Il en résulte, d'une part, une diminution importante du nombre d'heures affectées à chaque personne âgée et, corrélativement, une augmentation de leur participation propre, d'autre part, une dégradation constante de la situation financière et professionnelles des aides ménagères. Les difficultés rencontrées en 1979 par tous les services d'aide aux personnes âgées vont encore s'aggraver pour l'année 1980. En effet, le montant de la dotation affectée à la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon par la caisse nationale d'assurance vieillesse sera très vraisemblablement le même qu'en 1979 et ne pourra faire l'objet d'aucun complément en cours d'année, ce qui signifie, en francs constants, une baisse des crédits destinés à l'aide ménagère. Il est à craindre que les fonds alloués aux associations d'aide à domicile soient épuisés, comme en 1979, bien avant la fin de l'année 1980, et que le nombre des bénéficiaires diminue considérablement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de débloquer les crédits suffisants pour permettre aux personnes âgées de vivre décemment ou si, au contraire, il compte laisser se dégrader la qualité des prestations offertes en appliquant aux intéressés la maxime « à chacun selon ses moyens ».

Architectes : projet de directive.

32762. — 1^{er} février 1980. — **M. Christian Poncelet** prie **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui donner des éclaircissements sur ses différentes déclarations aux architectes leur promettant une directive qui recommanderait très fermement l'intervention de ces derniers et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Il lui demande si ce projet de directive ne lui semble pas constituer un acte discriminatoire à l'égard des géomètres-experts qui, à l'heure actuelle, conçoivent 70 p. 100 environ des lotissements présentés à l'approbation préfectorale, et si, par ailleurs, une telle directive ne contreviendrait pas à l'esprit même de la loi sur l'architecture n° 77-2 du 3 janvier 1977. Il convient de rappeler en effet que l'amendement Mesmin n° 89 qui, au cours du débat parlementaire, prévoyait l'obligation de recours à l'architecte pour la présentation des dossiers d'autorisation de lotir a été rejeté.

Situation d'une câblerie de Clichy.

32763. — 1^{er} février 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** à propos des licenciements intervenus dans une câblerie de (92) Clichy. Il l'informe qu'après avoir refusé le licenciement de cent soixante-douze membres du personnel le 26 décembre 1979, l'inspecteur du travail est revenu sur sa décision et en a autorisé cent trente-deux le 16 janvier 1980, ce qui a provoqué la réprobation légitime du personnel concerné. En outre sur un total de dix-huit représentants du personnel, neuf licenciements ont été acceptés. Or la procédure spéciale qui s'attache à la fonction de délégué syndical n'a pas été respectée. Il lui signale le cas d'un délégué, licencié malgré vingt et un ans d'ancienneté et en dépit de l'opposition du comité d'établissement. Il lui signale aussi qu'un autre délégué syndical a été licencié alors que la société a conservé dans le même service et au même emploi un personnel intérimaire. Les deux cas cités comme des exemples ne sont pas les seuls. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la législation en vigueur concernant la protection des représentants du personnel.

Remplacement des maîtres indisponibles

32764. — 1^{er} février 1980. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, d'après la loi du 8 mai 1951 constituant statut des instituteurs remplaçants, dans chaque département le nombre des instituteurs remplaçants ne pouvait être inférieur à 6 p. 100 des postes budgétaires; que, depuis 1951, les besoins en personnel de remplacement ont augmenté (allongement des congés de maladie et maternité, institution du travail à mi-temps, envoi de titulaires en stage de formation continue); que la mise en route d'un nouveau système d'emploi des personnels de remplacement prévoit dans chaque département des zones d'intervention localisées, avec un poste de remplacement pour vingt-cinq postes et une brigade dont l'effectif n'est pas précisé; que, d'après la récente discussion budgétaire au Sénat, le volant actuel des maîtres chargés de remplacement est de 5 p. 100 des postes, donc moins qu'en 1951. Il lui demande: a) quel texte réglementaire a défini ce volant de 5 p. 100; b) quels furent, pour l'année scolaire 1978-1979 et pour chaque département, le nombre de postes budgétaires et l'effectif des personnels de remplacement (zones d'intervention localisée plus brigade départementale); c) ce que compte faire le ministère pour assurer un meilleur fonctionnement de l'enseignement par le remplacement des maîtres indisponibles.

Situation des retraités militaires et veuves de militaires de carrière.

32765. — 1^{er} février 1980. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les obstacles que rencontre la satisfaction des revendications des retraités militaires et veuves de militaires de carrière. Ces derniers attendent, en effet, du Gouvernement, la mise en œuvre des mesures dont les bases avaient été définies d'un commun accord en 1976, et qui, pour autant, ne se sont pas concrétisées. Les difficultés auxquelles les intéressés se heurtent, apparaissent d'autant moins fondées, que **M. le ministre de la défense** pour une large part, semble avoir nettement admis la validité des desiderata exprimés. Il souhaiterait, en conséquence, que soient clairement exprimées les intentions du Gouvernement à l'égard d'une catégorie sociale particulièrement digne de considération et d'intérêt.

Situation des veuves remariées.

32766. — 1^{er} février 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** signale à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, la situation particulièrement défavorisée, issue des lacunes de la législation en vigueur, faite aux veuves remariées qui, en cas d'abandon par leur second mari, ne peuvent reprendre

leurs droits à la pension dont elles jouissaient pendant leur veuvage. Il lui demande en conséquence si des dispositions nouvelles ne pourraient être prises pour remédier à un état de choses susceptible de faire préférer aux intéressées le concubinage au remariage.

Carte scolaire : avis des maires.

32767. — 4 février 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 qui confie aux recteurs d'académie le soin d'arrêter la carte scolaire des enseignements secondaires publics et abroge le décret n° 71-449 du 11 juin 1971, qui plaçait cette fonction sous son autorité. D'après cette réglementation, les projets relatifs à l'élaboration, la révision, l'adaptation et l'application de la carte scolaire sont préparés par le recteur, soumis par le préfet de région à la consultation des organismes régionaux, départementaux ou professionnels compétents puis transmis, pour avis, par le recteur à la commission académique de la carte scolaire. Il lui fait remarquer qu'une fois encore les maires qui assument une part importante des frais de fonctionnement de ces établissements et la charge des bâtiments ne sont pas consultés sur les dispositions qui concernent l'accueil des élèves. Cependant, ils donneront leur avis quant aux aménagements ou aux travaux d'adaptation qui seront entrepris dans les bâtiments à l'intention des élèves qui doivent recevoir une éducation spéciale. Dans la définition du secteur scolaire, il semble que les maires avaient un avis à donner. Il regrette que le décret du 3 janvier 1980 ne prévoie pas leur consultation et lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour apporter un remède à cette situation.

Verrières-le-Buisson : ouverture urgente d'un bureau de police.

32768. — 4 février 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vœux réitérés du conseil municipal de Verrières-le-Buisson (Essonne) demandant l'établissement d'un bureau de police sur le territoire de la commune. Il souligne en effet qu'en dépit des interventions efficaces de la part des services du commissariat de police de la commune voisine de Palaiseau, la population de Verrières-le-Buisson manifeste une inquiétude grandissante devant l'insécurité qui règne dans la commune et que certains administrés envisagent des mesures d'auto-défense que les élus locaux ne pourraient endiguer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons majeures qui s'opposent à l'ouverture d'un bureau de police à Verrières-le-Buisson en lui rappelant que la commune est prête à affecter des locaux à cet effet.

Coopérants de Côte-d'Ivoire : ajustement du montant des majorations familiales.

32769. — 4 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'évolution du montant des majorations familiales accordées aux coopérants exerçant en Côte-d'Ivoire en application du décret n° 78-571 du 25 avril 1978. Il lui expose qu'un agent ayant trois enfants à charge classé à l'indice nouveau majoré 520 percevait en France 1 181,43 francs. Le même agent coopérant en Côte-d'Ivoire percevait, sur la base d'octobre 1979, la somme de 1 199,70 francs au titre des majorations familiales. Il lui demande s'il n'entend pas ajuster le montant de ces majorations pour mieux tenir compte de l'évolution économique de la Côte-d'Ivoire.

Coopérants de Côte-d'Ivoire : insuffisance de l'indemnité d'expatriation.

32770. — 4 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur l'insuffisance de l'indemnité d'expatriation allouée aux coopérants exerçant en Côte-d'Ivoire en application du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 et de l'arrêté du 7 août 1978. Il lui expose que l'augmentation de 30 p. 100 de cette indemnité intervenue le 1^{er} mars 1979 était destinée à compenser partiellement l'augmentation du coût de la vie dans ce pays. Un réajustement du montant de cette indemnité s'impose d'autant plus qu'il avait été délibérément minoré parce que la Côte-d'Ivoire avait un débouché maritime. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de mieux adapter l'évolution de l'indemnité d'expatriation à celle du coût de la vie en Côte-d'Ivoire.

Agents de coopération originaires des D. O. M.-T. O. M. : concessions gratuites de passage.

32771. — 4 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre de la coopération** qu'aux termes du décret n° 78-572 du 25 avril 1978, des concessions gratuites de passage sont déli-

vrées aux agents de coopératoin originaires des départements et territoires d'outre-mer à l'occasion des congés. Il lui demande s'il est exact que l'attribution de ces concessions soit exclusive de tout passage vers le territoire métropolitain de la France. Dans l'affirmative, il lui expose que ces dispositions présentent de sérieux inconvénients pour ces agents. Ils sont, souvent, obligés de passer par la France, soit pour régler certains éléments de leur situation administrative auprès de leur administration d'origine, soit pour consulter des médecins spécialistes, soit pour effectuer une cure médicale, soit pour retrouver leurs enfants étudiants ou élèves en France. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre des mesures particulières en faveur des agents se trouvant dans la situation précitée.

Economies d'énergie : adaptation de la réglementation.

32772. — 4 février 1980. — Pour répondre aux objectifs tracés par la politique d'économie d'énergie, **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur certaines adaptations qu'il serait utile d'apporter à la réglementation en vigueur. Il s'agit de l'occurrence, afin de pallier la crise qui menace actuellement le marché des hydrocarbures, de pouvoir adapter rapidement chaque appartement individuel (tout au moins jusqu'au cinquième niveau) et chaque maison à de nouvelles sources de chaleur (telles que le bois et le charbon) par la mise en place obligatoire d'un nombre suffisant de conduits de fumée. L'article 11 (deuxième alinéa) du décret n° 69-596 du 16 juin 1969, complété par l'arrêté du 22 octobre 1969, n'a, en effet, aucun caractère péremptoire en ce qui concerne la construction des conduits de fumée. Parallèlement, toute démolition de conduit de même nature existant tant dans les constructions anciennes que récentes pourrait faire l'objet d'une interdiction. Il lui demande s'il entend apporter des modifications en ce sens aux dispositions actuelles du code de la construction et de l'habitat, modifications qui conditionneraient alors la délivrance des futurs permis de construire.

Ventilation des immeubles à usage d'habitation : réglementation.

32773. — 4 février 1980. — Dans le cadre de la politique d'économie d'énergie et de l'amélioration du cadre de vie, **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne serait pas indispensable de reconsidérer la réglementation imposée en matière de ventilation des immeubles à usage d'habitation. Les prescriptions actuelles en usage (arrêté du 22 octobre 1969 pris en application du décret n° 69-596 du 14 juin 1969) donnent toute possibilité d'adapter le système d'aération des logements soit par des moyens de ventilation naturelle, soit par des installations d'extraction mécanique. Or ces derniers, coûteux d'achat, d'installation et de gestion, sont de surcroît générateurs de bruits et consomment une quantité d'énergie électrique non négligeable. Il semble donc que le retour au seul procédé de ventilation naturelle apporterait dans ces divers domaines une solution heureuse.

Ile de la Réunion : conséquences du passage du cyclone « Hyacinthe ».

32774. — 4 février 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation catastrophique dans l'île de la Réunion après le passage du cyclone « Hyacinthe ». Le dernier bilan fait état de vingt-deux morts, d'une quinzaine de disparus, de 7 500 sinistrés, pour la plupart des habitants des bidonvilles et des taudis. Le cyclone tropical a détruit des maisons, de nombreux ponts et routes, les canalisations d'eau, les installations portuaires. Il a coupé les lignes électriques et téléphoniques. Le potentiel agricole de l'île est très gravement atteint. Ce sont la totalité de la culture du géranium, le quart de la surface cultivable de maïs, le tiers de la culture du tabac qui ont été détruits. La récolte de canne à sucre, principale richesse agricole de l'île, sera réduite, selon les estimations, de 10 à 30 p. 100. Ce bilan désastreux hypothèque le développement de l'île pour de nombreuses années. Le Gouvernement a décidé de débloquer 15 millions de francs pour les aides les plus urgentes et 10 millions de francs pour les chantiers de développement, maïs, à la Réunion, le bilan officiel des dégâts est de 40 milliards de centimes. C'est pourquoi elle lui demande de faire suivre ces mesures de première urgence des crédits permettant de raviver l'économie réunionnaise, notamment en indemnisant les agriculteurs, en décidant un moratoire pour les prêts agricoles et l'exonération des impôts, et en lançant un vaste plan de construction de logements sociaux pour mettre fin au développement des bidonvilles. Elle lui demande également — afin d'éviter que ne se reproduisent les grossières erreurs commises ces dernières années et dues à des décisions prises en métropole en dehors de la réalité de l'île et de toute concertation — que les mesures de reconstruction de l'économie réunionnaise soient prises sous le contrôle des élus et des organisations socio-professionnelles.

Négociants en produits pétroliers : situation économique et financière.

32775. — 4 février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation économique et financière des négociants en produits pétroliers. Il constate que les mesures de contingentement, ainsi que le niveau actuel des différentiels de paliers, provoquent une dégradation des conditions d'exploitation des négociants ; à titre d'exemple le nombre de négociants a diminué de 20 p. 100 depuis 1973 dans le département du Var. Le faible taux de rémunération supprime toute possibilité de renouvellement du matériel, ce qui entraîne à terme une détérioration des conditions de sécurité. La seule alternative possible est soit la disparition totale de cette profession, soit l'intégration aux sociétés pétrolières, avec dans les deux cas tous les inconvénients que cela comporte pour les consommateurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à cette profession les moyens d'exercer leurs activités dans des conditions normales, et ce dans le respect des intérêts des consommateurs.

Suppression de l'ambulant routier Toulon—Marignane et horaires des levées postales.

32776. — 4 février 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la suppression de l'ambulant routier Toulon—Marignane et sur l'avancement des heures de levées des boîtes aux lettres sur l'ensemble du département du Var. Il constate que ces mesures vont accroître les délais d'acheminement du courrier, pénalisant ainsi les usagers, par le biais d'une surcharge de travail du centre de tri de Toulon, gare dont l'exiguïté des locaux ne lui permettra pas d'assurer le tri du courrier dans des conditions normales. Il lui demande, d'une part, quels sont les motifs qui ont conduit l'administration centrale des postes et télécommunications à prendre cette décision, d'autre part de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de l'ambulant routier et l'horaire habituel des levées de boîtes aux lettres.

Remboursement d'actes de biologie médicale.

32777. — 4 février 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les remboursements d'actes de biologie médicale alors que certains dosages actuellement effectués par des techniques radio-immunologiques peuvent être effectués par des techniques immuno-enzymologiques. Cependant, la sécurité sociale refuse systématiquement, sous le prétexte de non-inscription à la nomenclature, le remboursement des examens immuno-enzymologiques bien qu'ils coûtent 40 p. 100 de moins environ que les examens radio-immunologiques. Les deux techniques étant aussi fiables l'une que l'autre au niveau de la qualité des résultats, au moment où la sécurité sociale connaît les difficultés financières que l'on sait, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme rapidement à cette anomalie.

Chefs de service administratif des préfectures : augmentation du nombre des postes budgétaires.

32778. — 4 février 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 77-1214 du 26 octobre 1977 stipule que l'accès au cinquième échelon des vingt-deux emplois de chef de service administratif (C.S.A.) des préfectures est réservé aux chefs de service en fonctions dans les préfectures des départements où se trouvent les chefs-lieux des circonscriptions d'action régionale, et qu'il serait urgent de la plus stricte équité nonobstant la faiblesse de cet effectif que, dans un certain nombre de départements particulièrement importants mais qui ne sont pas chefs-lieux de région, tels que : 1° les Alpes-Maritimes et le Pas-de-Calais, qui ouvrent droit désormais à la hors-classe de préfet ; 2° l'Essonne, l'Isère, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise et les Yvelines, qui comptent plus de 800 000 habitants, un chef de service puisse être également promu au cinquième échelon. Il lui demande de vouloir bien envisager de modifier le décret susvisé et que soit augmenté le nombre des postes budgétaires des C.S.A. de cinquième échelon, l'effectif national maximal étant augmenté en conséquence.

Ile-de-France : bénéfice d'une radio régionale.

32779. — 4 février 1980. — **M. Michel Giraud** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le 3 décembre 1979, lors de la discussion du budget de la Radiodiffusion-télévision française, il a annoncé que dans deux ou trois régions auraient lieu à partir de février 1980 des « expériences en vraie grandeur » de « nouvelles radios » qui rendraient compte de « l'actualité régionale et locale ». Il lui demande si l'Ile-de-France,

seule région avec le Centre à ne pas posséder de radio décentralisée, sera l'une des régions choisies comme terrain d'expérience. Il attire en particulier son attention sur le fait que les besoins d'information des 10 millions d'habitants de l'Ile-de-France seraient incontestablement moins satisfaits par la prolifération de radios dites « locales » que par une radio régionale de service public. Dans le cas où la région d'Ile-de-France ne serait pas choisie pour cette première expérience, il souhaiterait savoir quand lui sera, enfin, accordé le bénéfice d'une radio régionale digne de ce nom.

Sociétés de construction de pavillons individuels : régime fiscal.

32780. — 4 février 1980. — **M. Henri Goetschy** expose à **M. le ministre du budget** le cas des sociétés de construction de pavillons individuels qui font acheter les terrains par une société sœur lotisseur — composée des mêmes associés et dirigeants — et qui proposent à la vente et les terrains et les constructions individuelles devant y être édifiées. Or, lors de la conclusion de chaque opération avec un accédant à la propriété, il intervient un contrat tripartite entre, d'une part, l'accédant et, d'autre part, la société lotisseur et la société de construction. Un tel contrat entre manifestement dans les prévisions de l'article 44-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 (inséré à la suite de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967) relative à diverses opérations de construction si bien que la société de construction est réputée réaliser une vente d'immeubles à construire régie par les dispositions des articles 1601 et suivants du code civil, avec toutes les garanties qui s'y rattachent, notamment : solidarité des deux sociétés vendeuses pour les vices ; garantie extrinsèque ; obligation de rachat des terrains en cas de mauvaise exécution, si les garanties viennent à être mises en jeu. Au plan fiscal, lors de la signature du contrat tripartite, la société lotisseur acquittera la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100 sur le prix de vente du terrain, la société de construction acquittera la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100 sur le prix de vente de construction, ce qui a pour conséquence de renchérir le coût fiscal de l'opération et d'augmenter d'autant le prix de revient pour l'accédant. Il lui demande de bien vouloir confirmer, d'une part, que, compte tenu de l'étendue des garanties juridiques ouvertes à l'accédant à la propriété, la société de construction a qualité de « constructeur » au sens des dispositions régissant les profits de construction. Il lui demande également subsidiairement si la société d'aménagement ayant participé à une opération de vente en l'état futur d'achèvement peut se prévaloir également du régime particulier des profits de construction.

Schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme : situation des communes.

32781. — 4 février 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des communes des Alpes-Maritimes concernées par les trois S.D.A.U. (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme). Il constate le malaise qui règne actuellement parmi les élus locaux qui se considèrent comme trompés par les promesses de participation aux décisions qui n'ont pas été tenues. Selon les maires des communes en cause, les S.D.A.U. prévoient des orientations plus rigoureuses que le projet présenté par la commission locale d'aménagement et d'urbanisme constituée fin 1972 et qui a fonctionné jusqu'en 1975. En fait aucune véritable concertation n'a existé et les zones naturelles ou urbaines ont été déterminées *a priori*. De plus, l'approbation des trois S.D.A.U. du département constitue une incohérence, tant vis-à-vis des P.O.S. en cours d'étude qu'envers les P.O.S. publiés ou approuvés. Il rappelle, d'autre part, que les grandes orientations des S.D.A.U. datent des années 1969-1972 et ne prennent pas en considération l'évolution des communes depuis lors, ce qui rend certaines de leurs orientations caduques. Les conséquences pratiques de cet état de fait et leurs répercussions sur les problèmes qui se posent toujours en matière d'urbanisme et de construction ne peuvent être ignorées. Certains administrés ne peuvent plus construire sur leurs biens ou voient leurs droits réduits sans qu'aucune contrepartie ne leur soit offerte. Or, le S.D.A.U. est opposable aux tiers et tout permis de construire non conforme aux prescriptions de ce document peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif ; de sorte qu'il ne peut y avoir dérogation à ses obligations. Il lui demande que la véritable concertation souhaitée par les maires soit organisée dans le but de réparer les erreurs commises et éventuellement modifier la loi d'orientation foncière de 1967 pour rendre les S.D.A.U. moins contraignants.

Allocation aux handicapés : récupération sur succession.

32782. — 4 février 1980. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre du budget** : 1° si l'administration des impôts a pu, à bon droit, exercer une récupération sur succession des sommes allouées à un grand infirme — au titre de l'allocation aux handicapés

adultes et de l'allocation compensatrice — après le décès de celui-ci ; 2° dans l'affirmative, si le montant de cette récupération est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année lors de laquelle elle a été effectuée.

Cession d'immeuble : imposition des plus-values.

32783. — 4 février 1980. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre du budget** si la cession d'un immeuble, construit en 1963 à l'aide du transfert de deux créances de dommages de guerre (afférentes à des immeubles détruits en 1940) et mis jusqu'ici en location, est passible de l'imposition des plus-values définies par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

Aide aux travailleurs privés d'emploi : application de la convention.

32784. — 4 février 1980. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 31 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, sur l'aide aux travailleurs privés d'emploi, dispose que le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle des allocations journalières est établi sur la base des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des trois mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé ; il lui demande de vouloir bien lui préciser si un travailleur privé d'emploi ayant accepté, après avoir été en chômage pendant plusieurs mois, un nouvel emploi moins bien rémunéré que le précédent, ne peut ainsi bénéficier du régime plus favorable qui résulterait de la prise en compte des rémunérations servies au titre de son premier emploi ; il lui demande également de vouloir bien lui indiquer les modalités de la validation des points de retraite acquis par l'intéressé dans ce cas précis, ainsi que leurs conséquences sur le montant de la pension.

Exercice par le conjoint d'un fonctionnaire des services actifs de la police nationale d'une activité professionnelle.

32785. — 4 février 1980. — **M. Emile Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968, accordant à l'administration la possibilité de mettre en demeure un fonctionnaire des services actifs de faire cesser l'activité professionnelle de son conjoint lorsque cette activité est de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci ; il lui demande si de telles dispositions ne se trouvent pas en contradiction avec l'article 223 du code civil, résultant de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, affirmant que « la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari », et notamment s'il n'estime pas singulier que ce qui est légalement prévu par la loi puisse ainsi être méconnu par un acte administratif ; il souhaiterait, en conséquence, obtenir des précisions sur la nature des voies de droit que pourrait utiliser un conjoint pour faire obstacle à une mise en demeure, ainsi que sur la possibilité, pour un fonctionnaire des services actifs de police, d'arguer de sa bonne foi vis-à-vis de son administration au cas où son conjoint refuserait de déférer à sa mise en demeure, afin d'éviter une sanction abusive, nul ne pouvant être tenu pour responsable du fait d'autrui.

Unification des professions d'avocat et de conseil juridique.

32786. — 4 février 1980. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 a prévu en son article 78 que les mesures propres à réaliser l'unification des professions d'avocat et de conseil juridique devaient lui être proposées par une commission instituée à cet effet. Cette commission devait saisir **M. le ministre de la justice** de ses propositions avant l'expiration d'un délai de cinq ans en vue de l'élaboration d'un projet de loi. Il lui demande quelle suite a été réservée aux dispositions qui précèdent et à quelle époque deviendra effective l'unification de ces deux professions.

Etudes de sage-femme : enseignement de la contraception.

32787. — 4 février 1980. — **Mme Cécile Soldet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté concernant les études de sage-femme, paru au *Journal officiel* du 27 janvier 1980, ne fasse pas référence à la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979. Alors que l'article 2 de cette loi précise que la formation initiale et la formation permanente des sages-femmes doit comprendre un enseignement sur la contraception, les articles 10, 15 et 17 de l'arrêté du 27 janvier, qui déterminent les domaines de connaissance soumis à examen, ignorent tout à fait cet enseignement. Elle s'étonne donc de la publication d'un arrêté qui se trouve alors en retrait par rapport à la législation aujourd'hui en vigueur et lui demande de publier, dans les meilleurs délais, un additif prenant en compte l'enseignement de la contraception dans les études et les examens en vue de l'obtention du diplôme de sage-femme.

*Inculpation d'un responsable de placements d'enfants :
ouverture d'une enquête.*

32788. — 4 février 1980. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'une mère de huit enfants de Massy (Essonne) responsable à « Terre des Hommes » des placements d'enfants. Celle-ci est actuellement sous le coup d'un mandat d'arrêt en vertu d'un jugement du tribunal correctionnel de Charleville-Mézières la condamnant à un an d'emprisonnement pour détournement de mineur. Il constate qu'il s'est agi pour « Terre des Hommes », et plus particulièrement pour sa responsable des placements, tutrice légale de deux jeunes enfants sud-coréens, de soustraire ceux-ci aux sévices et mauvais traitements dont ils étaient l'objet, selon la notoriété publique, dans leur future famille adoptive. A cet effet les deux enfants ont été placés dans une famille belge par leur tutrice, avant le prononcé du jugement avant dire droit du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières rendu le 28 juillet 1978, faisant suite à une requête en vue d'adoption déposée par la famille adoptive, jugement assorti d'une ordonnance d'exécution provisoire mettant en demeure « Terre des Hommes » et donc la tutrice légale de remettre les enfants à la famille adoptive. Il constate également l'impossibilité pour « Terre des Hommes » de se soumettre à ladite ordonnance, attendu que les enfants sont sous l'autorité d'un juge des enfants belge qui refuse de les restituer à la justice française. Il s'étonne du motif et de la sévérité de la peine à l'encontre d'une mère de famille qui n'a agi que dans le seul intérêt des enfants en vue de leur protection ; il proteste contre la rigidité de la procédure qui feint d'ignorer la complexité de cette affaire et le caractère humanitaire de la démarche de « Terre des Hommes » et de ses responsables. Il lui demande s'il envisage l'ouverture d'une enquête pour sévices à enfants et s'il compte prendre des mesures pour sursoir à l'exécution du mandat d'arrêt qui frappe une mère de huit enfants.

Chefs d'établissement du second degré : situation.

32789. — 4 février 1980. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les avant-projets de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges, ont bien été élaborés en tenant compte des positions exprimées par les représentants des organisations syndicales représentatives, en particulier par les représentants du syndicat national des personnels de direction des établissements secondaires. Il lui demande en particulier si, conformément à la déclaration qui avait été faite devant le Sénat, le 7 décembre 1978, il envisage bien de rétablir pour les intéressés un grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser quelles sont les améliorations de caractère financier tenant compte des sujétions particulières de ces personnels qui sont prévues dans le texte en préparation.

Testaments : partage.

32790. — 5 février 1980. — **M. Abel Sempé** expose à **M. le ministre de la justice** que les testaments contiennent presque toujours des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses et ont alors pour effet juridique, quel que soit le degré de parenté ayant existé entre les bénéficiaires désignés dans l'acte et le testateur, de partager la fortune de ce dernier. Lorsque le testateur n'a pas de descendant ou n'en a qu'un seul, l'acte est enregistré au droit fixe alors que dans le cas où le testateur a plusieurs descendants, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Cette disparité de traitement, signalée à maintes reprises, est la cause d'une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement lorsqu'un testateur laisse à sa mort plusieurs enfants, au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. Il lui demande si, pour mettre fin à un abus intolérable dont sont victimes de nombreuses familles françaises, il ne conviendrait pas de déclarer que cette augmentation ne correspond pas à une interprétation correcte des dispositions du code civil.

Professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : situation.

32791. — 5 février 1980. — **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation difficile des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, ceux-ci dispensant l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés (secondaire, supérieur), sont les enseignants les plus mal rémunérés de France et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Ils sont alignés sur les indices des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré), sans bénéficier d'aucun de leurs avantages : cadre sportif, promotions

internes, diverses indemnités. Lors d'une vaste campagne de popularisation en mars-avril 1978, le Gouvernement s'était engagé à tout mettre en œuvre pour réhabiliter leur situation. A ce jour, rien n'a été fait dans ce sens. Dans le cadre du budget 1981, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette situation illogique et répondre à la revendication de cette catégorie de travailleurs : mettre fin à la discrimination qui leur est faite et conformer leur classement dans la fonction publique à la durée de leur formation et à leurs secteurs d'intervention.

Vente de la viande de bœuf et de porc au détail : conclusions d'une étude.

32792. — 5 février 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conclusions d'une enquête effectuée par l'institut national de la consommation concernant la vente de la viande de bœuf et de porc au détail. En ce qui concerne l'information, la manière dont les prix sont affichés rend souvent difficile leur lecture : affichage en hauteur, chiffres mal formés, mais aussi mal placés sur le tableau. L'I.N.C. a observé également un non-respect de la réglementation en vigueur (absence de ticket de caisse mentionnant le prix unitaire, le prix et le poids du morceau), ainsi que des pratiques frauduleuses telles que prix pratiqué supérieur au prix affiché, ou encore poids indiqué inférieur au poids réellement vendu. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle est la position des pouvoirs publics à ce propos ; 2° si ses services mènent des enquêtes pour régulariser cette situation ; 3° combien d'infractions ont été constatées en 1978 et 1979.

Appareils domestiques : garantie de deux ans.

32793. — 5 février 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire bénéficier tous les acquéreurs d'appareils domestiques (ménagers ou de loisirs, telle la hi-fi) d'une garantie totale et automatique pendant les deux premières années de vie de l'appareil, ce qui est d'ores et déjà pratiqué par certains distributeurs.

Associations de consommateurs : accès aux informations administratives.

32794. — 5 février 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui paraît pas nécessaire, en reprenant la dernière proposition de l'institut national de la consommation, d'organiser l'accès des associations de consommateurs agréées et des institutions qualifiées à toutes informations détenues par les administrations, organismes publics, entreprises nationales et susceptibles notamment de contribuer à une meilleure connaissance des mécanismes de formation des prix.

Associations de consommateurs : information sur le développement de la concurrence.

32795. — 5 février 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° s'il ne lui paraît pas extrêmement utile que les consommateurs et leurs organisations aient chaque année à leur disposition un rapport établi par la direction générale de la concurrence et de la consommation sur les actions de développement de la concurrence et l'application des engagements souscrits par les professionnels ; 2° si ses services étudient actuellement ce problème.

Inscription de la quinine au tableau C : décision d'annulation.

32796. — 5 février 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur de nombreuses controverses nées de l'annulation, le 16 décembre 1979, de l'arrêté du 16 octobre 1979 réglementant la présence de quinine dans un certain nombre de boissons sans alcool, soit sous forme d'extraits naturels de quinquina, soit en provenance de l'industrie chimique. Il lui rappelle que : 1° en décembre 1977, une étude sur ces boissons, avec des résultats d'analyse, parue dans le bulletin d'information du laboratoire coopératif montre que le consommateur de ces boissons est mal informé (pas de mention sur l'étiquette de la dose de quinine présente), que d'ailleurs la quinine ne figure pas parmi les additifs autorisés, et rappelle que cette substance n'est pas sans danger ; 2° en 1978 et 1979 le conseil supérieur d'hygiène publique de France étudie cette question. Il demande « l'inscription de la quinine au tableau C des substances vénéneuses, avec exonération immédiate pour les médicaments humains et vétérinaires » (rapport annuel 1978 du conseil) ; 3° par arrêté du 16 octobre 1979 (J.O. du 20 octobre) l'inscription de la quinine au tableau C est décidée, avec effet à la date du 20 décembre 1979. Le bulletin de l'ordre des pharmaciens (novembre 1979) diffuse

cette information accompagnée des commentaires du ministre de la santé motivant la décision prise (purpura, ictere, hémolytique). Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi les pouvoirs publics ont décidé l'annulation de l'inscription de la quinine au tableau C ; 2° si les consommateurs et leurs organisations ont été consultés.

Publicité télévisée : étiquetage informatif des produits.

32797. — 5 février 1980. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui paraît pas nécessaire, afin de compenser l'influence de la publicité télévisée sur les choix du consommateur, que les produits faisant l'objet d'une publicité à la télévision comportent obligatoirement un étiquetage informatif du type A.F.E.I. (Association française pour l'étiquetage d'information).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Industries agricoles et alimentaires.

Producteurs de calvados : situation.

31202. — 25 août 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de calvados et d'eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine. Il semble bien en effet que l'évolution considérable intervenue depuis une quinzaine d'années dans les moyens de production industrielle et les conséquences que cela ne manque pas d'avoir sur les caractéristiques spécifiques des produits obtenus, fait que la réglementation des conditions de production et de commercialisation de ces produits n'est plus adaptée à la situation actuelle et ne présente plus de garanties suffisantes. Les producteurs évoquent d'ailleurs la spéculation dont le marché du calvados est l'objet et l'abandon de nombreux vergers. Un certain nombre d'aménagements des règlements actuellement en vigueur concernant la production, le vieillissement et la commercialisation des eaux-de-vie apparaît donc nécessaire. A cet égard, il lui demande quelles suites son ministère compte donner aux propositions formulées dans la profession. Il lui rappelle que celle-ci demande : que les décrets de contrôle et de réglementation spécifient que les cidres destinés à la fabrication des eaux-de-vie cidricoles à appellation d'origine, ne puissent être obtenus qu'à partir de fruits à cidre ou à poiré ; que soient définies avec précision les conditions de production, de commercialisation et de distillation propres aux cidres de distillation ; que les eaux-de-vie d'origine agricole, fabriquées suivant les méthodes artisanales traditionnelles voient, sans plus de retard, leurs qualités reconnues par l'homologation de la vignette U.N.F.A.C. au titre de label agricole, par le ministère de l'agriculture ; que la possibilité d'utiliser la capsule-congé soit étendue sans délai, aux eaux-de-vie commercialisées en bouteilles, conformément aux demandes déjà maintes fois réitérées des professionnels et aux promesses de la direction générale des impôts ; que le bureau national des Calvados fixe, au début de chaque campagne, un prix plancher par compte d'âge et suivant l'appellation (calvados des A.O.C. ou calvados réglementés) en tenant compte du prix de revient réel ; que le comité régional de l'I.N.A.O. examine, lors de sa prochaine séance, l'éventualité de la création d'une nouvelle A.O.C. « calvados du bocage normand » répondant aux mêmes critères que l'A.O.C. « calvados du Pas d'Auge » ; que le comité régional de l'I.N.A.O. examine également lors de sa prochaine séance, la demande d'A.O.C. « Pommeau normand » afin de procurer un nouveau débouché aux producteurs cidricoles ; que la destruction du gui soit rendue obligatoire dans tous les départements à vocation cidricole ; que les pouvoirs publics cessent de pénaliser la production des eaux-de-vie à A.O.C. et d'A.O.R. et d'encourager la fraude par des augmentations incessantes et inconsidérées du droit de consommation ; que soit rétablie l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par campagne, au bénéfice de tous les exploitants à titre principal ; que l'enseignement de la cidriculture soit inscrit au programme des lycées et collèges agricoles de nos départements cidricoles. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires).*)

Réponse. — Les différents problèmes concernant la production et la commercialisation des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré soulevés par l'honorable parlementaire englobent des aspects très divers du marché de ces produits, qu'il s'agisse de la modification de la réglementation des problèmes fiscaux ou de l'enseignement de la cidriculture. S'agissant du problème de l'amélioration de la qualité des produits en cause et de la modification de la réglementation qui s'y rattache, il va de soi que l'administration n'y est pas opposée

lorsque les mesures proposées marquent un progrès par rapport à la situation actuelle. C'est ainsi que l'obligation d'utiliser exclusivement des fruits à cidre et à poiré pour l'élaboration des cidres et poirés destinés à la production des eaux-de-vie à appellation d'origine ainsi que la modification de leurs conditions de production et de commercialisation et la création de nouvelles appellations « Calvados du bocage normand » et « Pommeau normand » font l'objet d'études menées par l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) ou par le bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré au sein desquels sont représentés les organisations professionnelles intéressées par ces problèmes. Quant à l'attribution d'un label aux calvados et eaux-de-vie d'origine agricole, la décision du ministre de l'agriculture à ce sujet ayant fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat de l'union nationale des producteurs de calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré (U.N.P.A.C.), il n'y a pas lieu de rouvrir la discussion à ce sujet, la décision définitive appartenant désormais à cette haute juridiction. Par ailleurs la suggestion de fixer un prix-plancher pour les calvados a été retenue par le bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré qui l'a mise à l'étude. En ce qui concerne la possibilité d'utiliser les capsules représentatives du droit de consommation pour la commercialisation des eaux-de-vie logées en bouteilles, la mise en œuvre de cette pratique ne pourra être effective que lorsque les délicats problèmes techniques qu'elle pose auront pu être résolus et après consultation des professionnels. Quant au poids de la fiscalité que l'honorable parlementaire rend responsable de l'augmentation de la fraude, il faut observer en ce qui concerne les spiritueux en général qu'il n'a pas augmenté au cours de ces dernières années plus que les prix. C'est ainsi que par rapport à l'année 1970, l'indice du droit de consommation au tarif le plus élevé a progressé exactement dans la même proportion que l'indice officiel des prix. Au surplus, sans méconnaître le risque d'accroissement de la fraude qui apparaît lorsque les droits sont élevés il convient de souligner l'incidence de la fiscalité dans la lutte contre l'alcoolisme, lutte que le Gouvernement a décidé d'intensifier, notamment dans le cadre des décisions prises à propos de l'équilibre de la sécurité sociale. C'est également dans le souci de lutte contre l'alcoolisme que le Gouvernement s'est opposé au rétablissement de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru. Enfin, l'introduction des cours de cidriculture dans les collèges et lycées agricoles des départements cidricoles ne pourra être réalisée qu'à l'occasion d'une réforme des programmes scolaires, les services compétents du ministère de l'agriculture en étudieront la possibilité au moment opportun.

Zone de Fos-sur-Mer : réalisation de complexe de congélation.

32178. — 7 décembre 1979. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur les énormes possibilités que recèle la récupération des frigos de la zone de Fos-sur-Mer (certaines informations font état de 60 millions de frigos/heure). D'autres informations font état du doublement des conduites et de nouveaux contrats d'importation de méthane liquéfié. Ce gîte frigorifique sur le site de Fos-sur-Mer pourrait être mobilisé en vue de la création d'un système d'infrastructures et d'organisation — complexe agro-alimentaire qui utiliserait les techniques de conservation pour développer une industrie agro-alimentaire. De plus, ce complexe pourrait récupérer cette source de froid pour la conservation des produits de la mer. Il lui demande quelles sont ses informations, ses réflexions dans ce domaine et quelles décisions il compte prendre pour réaliser un tel complexe de congélation, surgélation et congélation de produits alimentaires, qui donnerait une chance nouvelle à notre région méditerranéenne frappée par le chômage.

Réponse. — Depuis la création du terminal méthanier de Fos-sur-Mer, les pouvoirs publics et le Gie Cryofos qui regroupe Gaz de France, Shell et Air liquide ont tenté de susciter des projets industriels faisant appel au froid. Les contraintes économiques et techniques ainsi que les caractéristiques particulières de l'activité agricole dans la Crau ont jusqu'ici voué à l'échec tous les projets envisagés, en particulier ceux ayant trait à la cryo-concentration de jus de fruits et de raisin. Il est donc bien dans les intentions des pouvoirs publics d'examiner avec une attention toute particulière tout nouveau projet qui leur serait présenté y compris dans le domaine important de la transformation des produits de la mer.

AGRICULTURE

Coopératives agricoles : acquisition de biens fonciers.

25957. — 11 avril 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'aucune des dispositions législatives ou réglementaires réglant le statut des coopératives agricoles ne prohibent, à sa connaissance, l'acquisition par ces organismes de biens fonciers en vue de les mettre à la disposition de leurs membres. Il lui demande en conséquence si les

coopératives agricoles peuvent valablement acquérir des terrains en vue de permettre à leurs membres de « faciliter ou développer leur activité économique, améliorer ou accroître les résultats de cette activité » au sens de l'article 3-19-1 de la loi n° 72-516 du 27 février 1972.

Réponse. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 modifiée donne de l'objet des coopératives agricoles une définition générale que précise l'article 2 du décret modifié n° 59-286 du 4 février 1959, lequel énumère les diverses activités qu'ont le droit d'exercer les coopératives agricoles. Il en résulte que seules peuvent figurer dans l'objet de ces sociétés les opérations visées par les textes précités c'est-à-dire essentiellement la fourniture aux coopérateurs des animaux, produits et services « nécessaires à leurs exploitations agricoles » et, d'autre part, la collecte, le stockage, le conditionnement ou la transformation, et la vente des produits « provenant exclusivement des exploitations » des coopérateurs. Les coopératives ne peuvent avoir dans leur objet la fourniture des exploitations agricoles elles-mêmes, ni de biens fonciers destinés notamment, à accroître les exploitations agricoles de leurs adhérents. Par contre, l'acquisition de biens fonciers est admise lorsque ceux-ci, tels qu'une pépinière ou un champ d'expérimentation, sont destinés à contrôler la qualité des produits fournis aux coopérateurs, dans la perspective d'améliorer ou d'accroître les résultats de leur activité économique.

Provence - Alpes - Côte d'Azur : sauvegarde de l'oléiculture.

25960. — 11 avril 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la régression de la production oléicole dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et particulièrement dans le département du Var. Il apparaît notamment que nombre d'oliviers sont plantés d'arbres trop âgés ou de variétés inadaptées; ce qui a pour conséquence d'entraîner une dégradation simultanée des rendements et de la qualité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun d'instituer une prime à la replantation tenant compte des spécificités locales et des possibilités du marché, et de manière plus générale quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer l'avenir de l'oléiculture provençale et varoise dans la perspective d'un élargissement de la Communauté économique européenne à de nouveaux pays méditerranéens.

Réponse. — Les problèmes posés par la production oléicole sont connus et pris en compte, tant au niveau communautaire qu'au plan national. C'est ainsi que la nouvelle organisation commune de marché mis en œuvre par le règlement (C.E.E.) n° 1562/78 du conseil du 29 juin 1978 prévoit un régime d'aide à la production d'huile d'olive d'une part et un régime d'aide à la consommation d'autre part. L'aide à la production est accordée en fonction des quantités produites aux producteurs associés dans des groupements et sur la base d'un forfait aux autres producteurs. Elle assure ainsi une garantie de revenu à tous les producteurs d'huile d'olive de la Communauté. Le régime d'aide à la consommation mis en place à partir du 1^{er} avril 1979 par le règlement (C.E.E.) n° 557/79 de la commission du 23 mars 1979 a prévu le versement d'une aide aux huiles d'olives communautaires répondant à certaines conditions. Enfin, la mise en place d'une organisation nationale interprofessionnelle dans le cadre de la loi du 10 juillet 1975 doit permettre d'engager les actions nécessaires au maintien de la production d'huile d'olive, notamment grâce à des campagnes de promotion et de propagande.

Enseignement supérieur agricole : situation.

31359. — 22 septembre 1979. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la région Rhône-Alpes 7 800 jeunes avaient sollicité cette année une demande d'inscription soit à la préparation au brevet de technicien agricole (5 200), soit aux classes de préparation aux grandes écoles d'agriculture (2 600). Or, seulement 1 780 postes leur étaient offerts. Compte tenu que le Gouvernement reproche aux paysans français de n'être pas aussi qualifiés que leurs homologues du Marché commun, allemands et néerlandais notamment, il lui demande pour quelles raisons les crédits et les places nécessaires ne sont pas disponibles pour permettre d'accueillir les nombreux jeunes qui souhaitent acquérir une formation de technicien supérieur en agriculture. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Le Gouvernement ne peut laisser dire sans réagir qu'il « reproche » aux « paysans français » d'être moins qualifiés que leurs homologues du Marché commun. Au contraire il estime à sa juste valeur l'effort de formation qu'ils accomplissent depuis vingt ans dans le cadre d'un appareil de formation agricole et de développement amélioré en permanence. Les débouchés des formations aux brevets de techniciens supérieurs agricoles concernent les secteurs para-agricoles mais surtout le secteur agricole, de plus

en plus de jeunes s'installant comme agriculteurs munis de ce diplôme. C'est pour satisfaire cette nouvelle demande que l'ouverture de quatre filières de techniciens supérieurs avait été programmée pour la rentrée 1979 et que devant le nombre important de jeunes souhaitant acquérir une qualification professionnelle, il a été décidé de créer 3 filières supplémentaires ce qui porte à 7 le nombre total de nouvelles filières ouvertes au titre de 1979 et à plus 200 le nombre de places supplémentaires offertes en 1979 dans les classes de techniciens supérieurs. Cet effort sera poursuivi à la rentrée 1980.

Marché de la viande porcine : recours au mécanisme d'intervention et à la clause de sauvegarde.

31708. — 23 octobre 1979. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'améliorer le règlement européen de la viande porcine, notamment par un recours automatique et obligatoire au mécanisme d'intervention, et à la clause de sauvegarde lorsque le marché est déprimé.

Réponse. — Afin d'obtenir une protection plus efficace aux frontières communautaires, le Gouvernement français a l'intention de demander à la commission des communautés européennes une modification du règlement de base porcin n° 2759/75 du 29 octobre 1975 devant permettre d'ajuster le prélèvement perçu sur le porc charcutier en fonction des prix du marché. En outre, à la suite de nombreuses demandes françaises, le conseil des communautés économiques européennes a admis le principe du relèvement du prix d'écuse de manière que la somme de ce prix et du prélèvement atteigne le niveau du prix de base. Si le marché du porc subit encore les effets de la dernière crise cyclique, l'amplitude du cycle est maintenant nettement réduite. Le retour à un meilleur équilibre du marché a été largement facilité par les mesures monétaires liées à l'entrée en vigueur du système monétaire européen aboutissant à une forte réduction des montants compensatoires monétaires et, en particulier, à leur suppression en France pour le secteur porcin depuis le 9 avril dernier.

Transports de céréales : opportunité d'un laissez-passer.

31874. — 9 novembre 1979. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation qui est faite aux exploitants agricoles d'utiliser un laissez-passer n° 8023-938 lorsqu'ils transportent des céréales des champs à la ferme sur le territoire de la commune du lieu d'exploitation et des communes limitrophes au moyen d'un tracteur, d'une remorque ou d'une semi-remorque. Ce titre est valable pour les transports d'une même céréale réalisés par un même véhicule pour une durée maximum de vingt-quatre heures. Il lui demande si ce titre n'est pas une contrainte inutile risquant de nuire à la rentabilité des exploitations et si l'éventualité d'une suppression d'un tel laissez-passer n'est pas envisageable et même souhaitable.

Réponse. — En application des dispositions des articles 22 du décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et 16 de la loi du 5 juillet 1941 modifiée, tous les transports de céréales à l'exception de l'avoine doivent être accompagnés par un titre de mouvement. Ainsi, au cours des campagnes précédentes, chaque transport de céréales du champ à la ferme devait être effectué sous couvert d'un titre de mouvement qui ne pouvait concerner qu'un seul voyage du tracteur et de sa remorque. Les membres du conseil central de l'Office national interprofessionnel des céréales ont demandé qu'un assouplissement soit apporté à cette réglementation. Aussi à partir du 1^{er} août 1979, la direction générale des impôts a mis en service un nouveau laissez-passer n° 8023-938, valable pour une durée de vingt-quatre heures pour tous les transports du champ à la ferme réalisés par un même véhicule et portant sur une même céréale. Toutefois, l'application de ces nouvelles dispositions ayant occasionné certaines difficultés, un projet de décret allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a été préparé et les professionnels seront consultés sur la mesure envisagée lors de la prochaine réunion du conseil central de l'O. N. I. C.

Producteurs de lait : bénéfice des journées de remplacement.

31946. — 16 novembre 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à déplaçonner le nombre de journées de remplacement prises en charge par l'A.N.D.A. (Association nationale pour le développement agricole), afin de permettre au maximum de producteurs de lait de bénéficier de ce service.

Réponse. — Sous l'impulsion de l'A.N.D.A., les actions de remplacement se sont développées de manière spectaculaire en quatre ans; ainsi, le nombre de journées réalisées bénéficiant des aides de l'A.N.D.A. est passé de 8 150 jours en 1973 à 104 800 jours en

1977. Ce mouvement bien engagé, connaît toutefois un net ralentissement dans sa progression en raison d'un certain nombre de facteurs ; le coût de la journée progresse plus vite que les ressources de l'A.N.D.A., les aides départementales n'ont pu assurer le relai de financement nécessaire. En outre, pour permettre une meilleure répartition géographique des aides, l'A.N.D.A. a été amenée en 1977 à établir un système de quota par département en utilisant deux critères objectifs : le nombre d'exploitations ayant des vaches et le RBE/PAT. L'assemblée générale de l'A.N.D.A. a estimé ne pas devoir remettre en cause cette politique. Toutefois, un délaçonnement partiel du nombre de journées de remplacement prises en charge par l'A.N.D.A. est envisageable dans des cas très motivés et dans la limite des reliquats de crédits.

Producteurs de lait : disparités régionales.

31947. — 16 novembre 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter les plans de développement aux besoins des producteurs de lait des différentes régions et mettre en œuvre des moyens spécifiques pour permettre un rattrapage et corriger éventuellement les disparités régionales qui subsisteraient.

Réponse. — La procédure plan de développement est actuellement bien adaptée pour répondre aux besoins de modernisation de l'appareil de production des exploitations d'élevage, et notamment des exploitations à orientation laitière, qui représentent près du tiers des dossiers agréés. Toutefois la commission des communautés européennes a présenté le 19 mars 1979 un projet de modification de la directive 72/159 relative à la modernisation des exploitations agricoles. Cette proposition comporte en particulier des mesures très restrictives en ce qui concerne l'accès des exploitations de production laitière aux plans de développement. La commission envisage ainsi de contribuer, par une orientation différente des investissements, à la résorption des excédents laitiers dans la communauté. Le dossier est actuellement en cours d'étude par un groupe de travail spécialisé du conseil des ministres de la Communauté économique européenne et il apparaît d'ores et déjà très probable, que les propositions de la commission seront, sur ce point, sensiblement modifiées afin de permettre aux exploitations laitières de dimensions modestes de poursuivre leur développement dans de bonnes conditions, et d'assurer aux chefs d'exploitations concernés un revenu acceptable. La délégation française s'attache à promouvoir une telle solution qui ne soit pas défavorable aux exploitants agricoles de notre pays et tout particulièrement à ceux des régions à production laitière dominante. Par ailleurs, le Gouvernement fait un effort important pour développer une politique en faveur de la montagne et des zones défavorisées en vue de compenser leurs handicaps par rapport aux autres zones et de corriger ainsi les disparités entre les régions.

Réévaluation de l'indemnité spéciale de montagne.

31950. — 16 novembre 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'indemnité spéciale montagne soit revalorisée dans l'ensemble de la zone montagne pour tenir compte de la dépréciation monétaire qui s'est manifestée depuis sa création et qui s'établit à plus 60 p. 100 par rapport à sa valeur initiale.

Réponse. — L'extension de la zone de montagne en 1976, l'élargissement concomitant du nombre de bénéficiaires, la création d'une indemnité spéciale de haute montagne et de piedmont, ont eu pour conséquence de porter l'enveloppe budgétaire destinée à compenser les handicaps naturels permanents de 290 millions en 1974 à 450 millions de francs cette année. Moyen essentiel au maintien de la vie, à l'entretien de l'espace et au développement de l'activité économique, une agriculture forte et dynamique s'impose en montagne. Conscient des difficultés rencontrées par les éleveurs de cette zone, le Gouvernement a retenu le principe d'une revalorisation des indemnités compensatoires en deux étapes : en 1980 et 1981.

Situation agricole en Haute-Garonne.

31987. — 21 novembre 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les requêtes dont il est saisi par les élus de nombreuses communes du département de la Haute-Garonne et relatives à la situation agricole. Les intéressés considèrent que l'importance de l'activité agricole dans leur région est liée à la survie de leurs communes et que le maintien des petites exploitations familiales agricoles s'avère indispensable. Ils considèrent par ailleurs nécessaire d'obtenir une aide importante de l'Etat pour favoriser les actions de drainage et d'assainissement des terres agricoles. Ils observent que les actions actuellement engagées risquent de créer des injustices dans le choix des opérations en

raison du manque de moyen financier ou d'information de certains agriculteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable aux légitimes requêtes exprimées par de nombreux élus. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — L'une des orientations fondamentales du plan de développement du grand Sud-Ouest est, comme le sait l'honorable parlementaire, la mise en valeur du potentiel agricole de cette grande région. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'intensifier l'effort en faveur de l'hydraulique agricole qui constitue une action prioritaire. D'importants crédits ont déjà été alloués pour l'hydraulique dès 1979 notamment à la région Midi-Pyrénées qui a vu sa dotation s'accroître, avec les crédits dégagés au titre du plan de soutien, de près de 50 p. 100 par rapport à 1978. Cet effort sera poursuivi en 1980 et dans les prochaines années. Les crédits destinés à l'hydraulique agricole qui seront affectés aux régions du Sud-Ouest pendant la durée du VIII^e Plan représenteront au moins la moitié de la dotation nationale.

Office national des forêts : situation du personnel.

31999. — 21 novembre 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin que soit améliorée la situation des personnels administratifs de l'office national des forêts pour les carrières des fonctionnaires des catégories A, B, C, D. Il lui demande, en outre, quelles dispositions sont envisagées pour l'intégration des personnels contractuels et l'amélioration des régimes indemnitaires pour les personnels administratifs.

Réponse. — Les personnels administratifs titulaires de l'office national des forêts sont gérés en application de statuts identiques à ceux régissant les personnels homologues du ministère de l'agriculture, et conformes aux dispositions statutaires générales applicables à l'ensemble des personnels administratifs de la fonction publique. La direction générale de l'office national des forêts s'efforce, d'une part, de limiter le recrutement de personnels contractuels aux cas strictement indispensables (tâches spécifiques et remplacement de fonctionnaires momentanément indisponibles) ; d'autre part, de titulariser le plus grand nombre possible de contractuels dans le respect des textes réglementaires. Ainsi, les personnels contractuels peuvent se présenter aux examens professionnels et concours internes permettant l'accès aux corps de fonctionnaires. A ce titre, en trois exercices, 294 agents ont été titularisés et une centaine sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent technique de bureau, leur nomination devant intervenir dans les prochaines semaines. Les personnels administratifs de l'office national des forêts perçoivent les primes et indemnités prévues pour les agents appartenant à des corps homologues dont les taux moyens sont abondés pour tenir compte de la spécificité des activités de l'établissement.

Élevages agricoles : facilités d'installation.

32003. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter la politique de financement des élevages agricoles en vue de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs dans ce secteur ou de permettre la reprise d'installations existantes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la politique suivie en matière d'aménagement des structures agricoles s'est attachée depuis de nombreuses années à la modernisation de l'appareil de production des exploitations agricoles de type familial, tant dans une optique d'efficacité économique accrue, que pour améliorer les revenus et les conditions de travail des agriculteurs. Dans le cadre de cette action, les exploitations d'élevage qui constituent la majorité de l'ensemble des exploitations et les jeunes agriculteurs qui représentent l'avenir de ce secteur économique ont bénéficié des dispositions financières les plus avantageuses. Ainsi les subventions bâtiments d'élevage, les prêts spéciaux d'élevage, les prêts jeunes agriculteurs et plus récemment les prêts spéciaux de modernisation ont-ils largement contribué à la rénovation et à la reconstruction du parc de bâtiments d'élevage, ainsi qu'à la restructuration des troupeaux dans des unités modernisées. L'honorable parlementaire indique que les jeunes agriculteurs pratiquant l'élevage sont en proie à des difficultés financières importantes, tenant à la lourdeur du capital qui leur est nécessaire et à la vétusté des structures dont ils héritent le plus souvent. A cet égard, il a été estimé souhaitable de distinguer une première phase d'installation proprement dite prévoyant un financement de la reprise des équipements existants grâce aux prêts jeunes agriculteurs, puis une seconde, de développement, pendant laquelle peuvent être attribuées, lorsque cela est nécessaire, des aides spécifiques à la modernisation des exploitations. Ces mesures instaurées en 1976, en vue, notamment, d'harmoniser la réglementation française avec les textes communautaires ont depuis lors été

assouplies. En outre, les jeunes agriculteurs qui le souhaitent peuvent présenter un plan de développement. A ce sujet, il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour l'année 1978, 45 p. 100 des titulaires de plans de développement étaient âgés de moins de trente-cinq ans et que 90 p. 100 de l'ensemble des exploitations bénéficiaires de ce régime étaient orientés vers l'élevage.

Brucellose et tuberculose bovine : revalorisation des indemnités.

32003. — 21 novembre 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'indemnité d'abattage des bovins brucelliques et tuberculeux soit relevée de telle sorte qu'elle puisse couvrir la perte effectivement subie par les éleveurs en demandant notamment au F.E.O.G.A. (fonds européen d'orientation et de garantie agricole) les moyens financiers nécessaires au paiement de ces indemnités.

Réponse. — Les indemnités d'abattage des bovins brucelliques et tuberculeux ont été portées uniformément à 1 100 francs par animal à compter du 1^{er} juillet 1978, montant qui représente une augmentation substantielle par rapport à la moyenne des indemnités versées antérieurement. A cette somme s'ajoutent la plupart du temps des aides versées par les collectivités locales ou les groupements de défense sanitaire. Les établissements publics régionaux peuvent également apporter une contribution financière à la reconstitution d'un cheptel sain. Enfin, l'existence de prêts à taux bonifiés permet aux éleveurs d'obtenir les moyens financiers complémentaires qui pourraient leur manquer afin de renouveler leur cheptel. Par ailleurs, en ce qui concerne le versement à la France de l'aide du F.E.O.G.A. dans le cadre du plan européen d'éradication accélérée de la brucellose et la tuberculose bovines, le crédit dû au titre de l'exercice 1978 (environ 20,5 millions de francs) a été versé en novembre 1979. Pour 1980, des dispositions seront prises pour que la participation communautaire d'un montant nettement plus élevé, soit attribuée et puisse être utilisée dans des délais plus courts.

Utilisation de nitrate de potassium dans la fabrication des fromages.

32019. — 21 novembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'utilisation de nitrate de potassium dans la fabrication des fromages, permettant d'éviter leur gonflement dû à la présence de bactéries sporulées. Il lui demande : 1^o quelle est la quantité maximale de nitrate autorisée par la législation française par kilogramme de fromage ; 2^o si ses services ont déjà constaté des infractions. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — L'addition de nitrates aux laits est interdite par la réglementation nationale et cette pratique est considérée comme une falsification au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 1^{er} août 1905. Une circulaire ministérielle en date du 12 juillet 1979 a demandé aux services de contrôle de veiller à la stricte application de la réglementation en la matière. Aucune condamnation pour infraction aux dispositions précitées n'a été enregistrée pour l'instant.

Associations foncières : prélèvement des taxes.

32050. — 27 novembre 1979. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les associations foncières constituées à la suite des opérations de remembrement sont autorisées à prélever des taxes auprès des propriétaires fonciers dont les propriétés sont situées à l'intérieur du périmètre de remembrement. Ces taxes sont recouvrées comme en matière d'impôts directs par le receveur de l'association, établissement public. Elles comprennent les frais de fonctionnement, les annuités d'emprunts et les dépenses d'entretien des ouvrages. Il lui demande si, en cas de fermage, ces taxes dues par les propriétaires peuvent être répercutées par les bailleurs sur les preneurs et, dans l'affirmative, dans quelles proportions.

Réponse. — Le propriétaire bailleur, membre de l'association foncière, a la possibilité de faire participer son fermier aux taxes prélevées par ladite association au titre des travaux connexes au remembrement, en application des dispositions de l'article 812 du code rural. Celles-ci prévoient en effet que : « ... lorsque des investissements auront été exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale ou d'une association foncière, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire ». Ladite rente sera déterminée en fonction des améliorations apportées aux conditions d'exploitation des terrains concernés par les travaux connexes.

Amélioration de l'état sanitaire du cheptel.

32106. — 29 novembre 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que soient développées toutes les actions visant à améliorer globalement l'état sanitaire du cheptel, mettant en avant l'hygiène, la prévention, notamment par la mise en œuvre de programmes sanitaires d'élevage, ainsi que la formation des éleveurs.

Réponse. — Les concentrations d'animaux surtout dans les élevages dits industriels mais également dans les unités de production artisanale ou familiale ont montré l'importance accrue des facteurs sanitaires et la nécessité absolue de leur maîtrise pour assurer la rentabilité à la fois dans le domaine de la production et dans celui de la commercialisation. Outre ses missions permanentes de vigilance aux frontières et d'intervention dans le cadre de la police sanitaire des maladies contagieuses, en particulier contre la rage, la fièvre aphteuse et la peste porcine, l'Etat, par l'intermédiaire des services vétérinaires, est directement et financièrement engagé dans la mise en place et la réalisation des prophylaxies collectives tendant à l'éradication des maladies qui occasionnent de graves pertes économiques et constituent en elles-mêmes une entrave aux transactions commerciales, et notamment aux échanges internationaux. Des résultats très satisfaisants ont déjà été obtenus dans la lutte contre la brucellose et la tuberculose bovines au prix d'un effort financier important de l'Etat qui aura atteint près de 420 millions de francs en 1979. D'autres actions sont envisagées et leur étude poursuivie en concertation avec les professions agricole et vétérinaire à l'égard d'autres affections telles que la leucose bovine et certaines maladies ovines. En ce qui concerne l'élevage porcin, l'application dans les élevages des groupements de producteurs du programme sanitaire établi par les services vétérinaires a donné lieu depuis dix ans à l'attribution d'aides sanitaires pour un montant de 131,4 millions de francs. En 1980, un système nouveau d'aides sanitaires sera mis en place par l'intermédiaire des conventions régionales gérées par le F.O.R.M.A., jusqu'à concurrence de 20 millions de francs. En outre, un programme sanitaire spécifique agréé par les services vétérinaires est en place dans les élevages de reproducteurs de l'unité de promotion de l'espèce porcine (U.P.R.A.) et en ce qui concerne les reproducteurs ovins, dans les élevages adhérents à l'association des livres généalogiques ovins. Il convient d'insister sur le fait que les actions collectives de prophylaxie conduites par les services vétérinaires sont entreprises en étroite collaboration avec la profession, et notamment les groupements de défense sanitaire, dont le rôle, en particulier en matière d'information des éleveurs et de prévention des maladies animales, est primordial.

Prestations sociales agricoles : harmonisation avec celles du régime général.

32158. — 5 décembre 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'harmonisation des prestations sociales agricoles avec celles du régime général, en particulier en ce qui concerne l'assurance invalidité et l'assurance vieillesse des exploitants.

Réponse. — Les difficultés de financement du régime de protection sociale agricole des exploitants agricoles imposent de faire un choix parmi les améliorations qu'il serait souhaitable d'apporter à la législation. Il est apparu nécessaire, dans le cadre du projet de loi d'orientation agricole, de concentrer l'effort sur l'amélioration des droits des exploitants en matière d'assurance vieillesse et sur la réforme de l'indemnité viagère de départ qui constituait, de l'avis de l'ensemble de la profession, des objectifs prioritaires. S'agissant de l'amélioration des retraites, qui sera liée à l'évolution de l'effort contributif des agriculteurs, les décisions qui interviendront à ce sujet seront arrêtées après concertation avec les organisations professionnelles. Toutefois, une première étape dans le relèvement des retraites pourrait être franchie au cours du second semestre de cette année, après le vote de la loi d'orientation au cours de la prochaine session. En ce qui concerne l'assurance invalidité des exploitants, une harmonisation complète avec les prestations servies par le régime général soulève des problèmes difficiles, notamment sur le plan du financement. Toutefois, il convient de signaler que les pensions d'invalidité des exploitants bénéficient de revalorisations bi-annuelles qui ont été importantes au cours des dernières années puisque ces pensions ont été augmentées de 86 p. 100 entre 1975 et 1979.

Enseignement agricole : taux des bourses.

32282. — 15 décembre 1979. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'écart entre le montant des bourses versées aux familles et les prix de pension et les coûts de formation se creuse de plus en plus, le montant des parts des bourses ayant

augmenté de 2 p. 100 entre 1978 et 1979, ce qui est loin de correspondre à l'évolution des frais engagés par les familles. De plus, le processus de rattrapage du retard qu'avait pris l'enseignement technique agricole sur l'enseignement technique dépendant du ministère de l'éducation, en ce qui concerne les barèmes et les taux des bourses, est arrêté depuis trois ans alors qu'il était presque terminé. C'est ainsi que cette année la différence continue à exister entre des classes d'un même cycle de l'enseignement agricole. En effet, la part de bourse est fixée uniformément à 168,30 francs au ministère de l'éducation ainsi que dans les classes de cycle long, de B.E.P.A. 2 et C.A.P.A. 3 du ministère de l'agriculture, mais, pour les classes de C.A.P.A. 2, C.A.P.A. 3 et B.E.P.A. 1, le taux n'est que de 154,80 francs. Cette anomalie pénalise les familles dont les enfants fréquentent ces classes sans aucune justification car les frais ne sont pas moins élevés que dans les autres classes du même cycle. Aussi, il lui demande instamment qu'il soit procédé au plus tôt à la régularisation de cette situation sans fondement.

Réponse. — La seule disparité existante entre le régime des bourses mis en œuvre dans l'enseignement relevant du ministère de l'éducation et celui appliqué dans l'enseignement agricole du second degré ne concerne que le taux de la part de bourse du cycle court, sauf pour les classes terminales de C.A.P.A. et de B.E.P.A. Néanmoins, en raison notamment du montant forfaitaire pris en compte, le montant moyen des bourses attribuées dans l'enseignement agricole est plus élevé que celui constaté au ministère de l'éducation.

BUDGET

Sociétés de capitaux exerçant une activité agricole.

31071. — 27 juillet 1979. — **M. Jacques Braconnier** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par une précédente réponse faite à **M. Chaumont**, député, parue au *Journal officiel* (Débats A.N., du 13 août 1977, page 5110, n° 35058), il avait été précisé que les dispositions de l'article 2 du décret n° 76-903 en date du 29 septembre 1976 pris en matière de bénéfice réel agricole et modifiant le régime fiscal des avances en culture n'étaient pas applicables aux sociétés dites de capitaux exerçant une activité agricole. Il lui expose le cas d'une société de ce type dont l'objet social consiste dans le commerce de bestiaux et, accessoirement, celui du commerce de gros de céréales, propriétaire et locataire des terres ensemencées et d'emboucheurs sur lesquelles des travaux d'amélioration sont effectués chaque année par le personnel salarié de la société. Il lui demande de lui préciser : 1° quelle notion recouvre sur le plan fiscal le terme avance aux cultures ; 2° suivant quels principes doivent être évalués, à la clôture de chaque exercice, les travaux d'amélioration effectués par le personnel de l'entreprise ou des tiers et dont l'incidence apparaîtra au cours de l'exercice suivant (cas des récoltes ensemencées par exemple) ; 3° s'il est possible à cet effet de se référer à certains barèmes prévus en matière d'expropriation ; 4° si l'inscription au bilan des avances en culture est liée à la notion de propriété et, plus particulièrement, s'il y a lieu d'en faire état dans l'hypothèse où la société n'est que locataire des terres ; 5° sous quelle rubrique à l'actif du bilan cette évaluation doit être mentionnée (compte de stock ou compte de régularisation actif) ; 6° quelles seraient les incidences fiscales, en cas de contrôle, du non-respect de la doctrine administrative citée ci-dessus par une société de capitaux qui s'est abstenue de reprendre, depuis plusieurs années à l'actif de ses bilans successifs le compte « Avances aux cultures ».

Réponse. — 1°, 4° et 5° Les avances aux cultures s'entendent de l'ensemble des dépenses engagées au cours de l'exercice pour des cultures qui ne seront récoltées que postérieurement à la clôture de cet exercice. Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, elles doivent être inscrites au bilan de la société exploitante, propriétaire ou locataire des terres, au compte 360 (produits et travaux en cours). 2° et 3° Lorsqu'elles figurent à l'actif du bilan d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, ces avances doivent, conformément aux dispositions de l'article 38 nonies de l'annexe III au C.G.I. être évaluées à leur coût au jour de l'inventaire. Ce coût s'entend de celui des matières premières et consommables et des fournitures utilisées ainsi que des charges directes ou indirectes spécifiques aux réalisations des façons culturales enregistrées au compte 3605, ces charges comprenant notamment les travaux effectués par le personnel de l'entreprise ou par des tiers. Il est fourni par la comptabilité des prix de revient ou, à défaut, déterminé par des calculs ou évaluations statistiques. A cet égard, la référence à la notion de coût pour l'entreprise ne peut que s'opposer à la prise en compte des barèmes retenus en matière d'expropriation. La société exploitante procède, sous sa responsabilité, à la détermination de ses coûts, sous réserve du droit de rectification de l'administration et sous le contrôle du juge de l'impôt. 6° Dans l'exercice de son droit de contrôle, l'administration serait fondée à rectifier les erreurs de droit ou de fait qui affectent le bilan de clôture de la société. Toutefois, lorsque les erreurs portent sur la méthode

comptable et contribuent à fausser également le bilan d'ouverture de l'exercice, le contribuable a le droit, dans la mesure où les erreurs affectant ce dernier bilan sont de même nature que celles redressées au bilan de clôture du même exercice, à la rectification symétrique des deux bilans. Mais, aucune correction ne pouvant être apportée au bilan de clôture du dernier exercice prescrit, le bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, qui en est la reprise intégrale, est opposable tant au contribuable qu'à l'administration et ne peut être corrigé.

Œuvres de caractère artistique ou documentaire : exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

31406. — 29 septembre 1979. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre du budget** que la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt en date du 16 janvier 1974, requête n° 86417, et arrêt du 6 décembre 1978, requête n° 9218) paraît admettre le principe de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des œuvres de caractère artistique ou documentaire, cette faveur étant d'ailleurs reprise dans les dispositions des alinéas 4 et 5 nouveaux de l'article 261 du code général des impôts. Il lui expose le cas d'un artisan photographe, inscrit au répertoire des métiers, travaillant sans salarié et ayant opté pour le régime du réel simplifié qui, en sus de l'activité courante inhérente à sa profession, effectue pour le compte des musées nationaux des photographies d'œuvres d'art (gravures, sculptures, tableaux de maître, etc.) en tirage limité. Il lui demande de vouloir bien lui préciser si, dans cette hypothèse et, le cas échéant, sous quelles conditions, l'intéressé est en droit de prétendre à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour cette partie de son activité.

Réponse. — L'article 261-4-5° du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services et les livraisons de biens effectuées, dans le cadre de leur activité libérale, par les auteurs des œuvres de l'esprit désignés à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes. Les photographes, qui sont d'une manière générale redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs recettes professionnelles, sont susceptibles de bénéficier d'une telle exonération pour certaines créations personnelles dans la mesure où celles-ci présentent incontestablement un caractère artistique ou documentaire au sens de la loi du 11 mars 1957, et ce alors même qu'ils ont la qualité d'artisan et sont inscrits au répertoire des métiers. Dans son arrêt du 16 janvier 1974 (requête n° 86417, sieur Guilbaud), le Conseil d'Etat a d'ailleurs admis une telle possibilité d'exonération, tout en considérant que des photographies représentant des installations industrielles ou des articles divers et destinées à des catalogues publicitaires ne représentaient pas de caractère artistique ou documentaire. La cour d'appel d'Amiens se fondant sur des considérations analogues, a refusé, dans un arrêt du 27 mai 1969, de reconnaître un caractère artistique ou documentaire à une collection de clichés pris dans les salles d'un musée. Dès lors, il convient de considérer les prises de clichés effectuées dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire comme demeurant dans le cadre normal de l'activité du photographe imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

Définition de la « résidence principale », interprétation.

31567. — 16 octobre 1979. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attitude de certains services de la direction générale des impôts en matière de « définition » de la résidence principale qui, de plus en plus, fait l'objet d'interprétation restrictive. Selon les dispositions découlant de l'article 10 du code général des impôts, le contribuable qui possède plusieurs résidences secondaires en France est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement. Par ailleurs, l'article 150 C, alinéa a, du même ouvrage explicite encore la notion de la « résidence principale » puisqu'il y est dit que « sont considérées comme résidences principales les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq ans ; aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence ». Or, parmi les nombreux cas d'espèce qui lui ont été signalés, il relève celui d'un commerçant exerçant ses activités dans un département autre que celui où il réside — et où, jusqu'à présent, il a acquitté ses impôts sur le revenu — qui se voit refuser la déduction des intérêts couvrant les emprunts souscrits pour la construction de son habitation, motif étant donné que sa « résidence principale » est le lieu où il exerce son commerce. Au vu des éléments qui précèdent, cette interprétation — si elle était confirmée — pourrait être interprétée comme arbitraire. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui confirmer que les critères découlant des articles précités du code général des impôts, en matière de la « définition de la résidence principale », sont toujours valables et inviter les services centraux compétents de son ministère à donner des instructions dans ce sens aux agents intéressés.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend de celle où il réside habituellement et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. S'agissant toutefois de situations de fait, il ne pourrait être pris parti sur la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Plus-values immobilières : caractère arbitraire des contrôles.

32250. — 13 décembre 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère arbitraire des contrôles tendant à la mise en œuvre des redressements en matière de plus-values immobilières. Il note que la mise en œuvre de ce type de contrôle est effectuée de manière totalement discrétionnaire par l'administration. Il remarque également que les assujettis sont dans l'ignorance des critères retenus par l'administration pour la désignation des opérations soumises à ces contrôles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans le cadre de sa mission générale de contrôle du respect des obligations déclaratives, l'administration fiscale doit s'assurer que les plus-values immobilières sont imposées dans les conditions qui ont été définies par le législateur. A cette fin, les services fiscaux fournissent des renseignements sur les différents régimes de taxation applicables. Ils rappellent aux contribuables défaillants qu'ils ont à fournir des déclarations de plus-values. Ils contrôlent les énonciations qui figurent dans les déclarations souscrites. Ils s'assurent que les plus-values ont été calculées conformément aux dispositions légales. Les contrôles effectués revêtent donc un caractère systématique, et leur mise en œuvre n'est pas fondée sur l'utilisation de critères choisis de façon discrétionnaire, comme le craint l'honorable parlementaire.

Transports ferroviaires : cas d'exonération de la T.V.A.

32299. — 19 décembre 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) devant fixer les registres des transports ferroviaires de voyageurs en provenance et à destination de l'étranger ainsi que des transports de voyageurs effectués par les trains internationaux exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — L'article 34-9° de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978 dont les dispositions ont été reprises à l'article 262-II-9° du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les transports ferroviaires de voyageurs en provenance et à destination de l'étranger, ainsi que les transports de voyageurs effectués par les trains internationaux et sur les relations dont la liste est fixée par arrêté. Ces dispositions n'ayant pas modifié le régime d'imposition applicable à ces opérations avant le 1^{er} janvier 1979, l'arrêté du 19 février 1969, fixant la liste en question et précédemment codifié à l'article 23-N-1° de l'annexe IV du code, est maintenu et reproduit à l'article 24-A-1° de la même annexe, mise à jour au 1^{er} juillet 1979.

Transport d'électricité à haute tension : taxation des pylônes.

32326. — 19 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un projet tendant à soumettre à la taxe professionnelle les pylônes supportant les lignes de transport d'électricité à haute tension, taxe professionnelle qui bénéficierait aux collectivités locales sur le territoire desquelles seraient implantés ces pylônes. Il lui demande de lui préciser l'état actuel et les perspectives de réalisation de ce projet.

Réponse. — L'article 28 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 (J. O. du 11 janvier) portant aménagement de la fiscalité directe locale instituée, en faveur des communes, une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts.

EDUCATION

Etablissements d'enseignement technologique : conditions de fonctionnement.

30541. — 6 juin 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré que soient revues les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement technologique, notamment par l'amélioration des moyens mis à la disposition de ces établissements

tant en matériel, condition essentielle de l'amélioration des conditions de travail du personnel et des élèves ainsi que des méthodes pédagogiques, qu'en personnel enseignant et personnel de service.

Réponse. — Mettre à la disposition des établissements d'enseignement, dans le cadre des moyens votés annuellement par le Parlement, un matériel répondant aux évolutions techniques et pédagogiques est une préoccupation constante du ministère de l'éducation. A cet effet, pour le matériel pédagogique proprement dit, il existe depuis longtemps, au sein du C. N. D. P., des commissions ministérielles d'agrément et des groupes d'études pour les équipements scolaires et les moyens d'enseignement. Pour le matériel destiné plus particulièrement aux enseignements technologiques, un effort particulier de rénovation a été engagé depuis deux ans. C'est ainsi qu'en 1977 différentes activités ont été transférées à un nouveau bureau créé à la direction des lycées et chargé de la préparation technique des achats. En outre, en 1978, un chapitre nouveau a été ouvert au budget de l'éducation pour permettre d'intensifier le renouvellement du gros matériel des ateliers. En ce qui concerne les emplois d'enseignement, c'est également le Parlement qui, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le volume des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux lycées et aux lycées d'enseignement professionnel; ce volume varie dans le même sens que les flux d'élèves puisqu'il est déterminé, pour une large part, en fonction des effectifs supplémentaires à accueillir. Les emplois inscrits en mesures nouvelles au budget 1979 ont été évalués selon les mêmes normes que pour les exercices précédents; ils devraient donc permettre, si les prévisions d'évolution des effectifs sont confirmées, de maintenir des conditions de travail favorables dans les classes de l'enseignement technologique, long et court, à la rentrée 1979. A ce propos, il est bon de rappeler que de 1975 à 1978 le rapport élèves-maître est passé de 12,8 à 12,5 et l'effectif moyen des divisions de 25,3 à 24,3. D'autre part, il convient de rappeler que la répartition des emplois de personnel ouvrier et de service incombe aux autorités académiques qui disposent, d'une part, des emplois ouverts chaque année par la loi de finances au titre des nouveaux établissements, d'autre part, des postes provenant de lycées et collèges dont les charges ont été réduites. Les recteurs tiennent compte pour ces affectations des diverses charges supportées par les établissements parmi lesquelles figurent celles qui sont liées au fonctionnement et à l'entretien des matériels nécessaires aux enseignements technologiques. Enfin, concernant les rénovations pédagogiques particulièrement significatives, il convient de signaler l'introduction, dès la présente année scolaire, et comme préconisé d'ailleurs dans le rapport cité par l'honorable parlementaire, de séquences éducatives en entreprises sous statut scolaire pour les élèves des L. E. P.

Logement des instituteurs : statistiques.

31630. — 17 octobre 1979. — **M. Pierre Vallon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** l'impatience des responsables des collectivités locales en ce qui concerne le transfert à l'Etat du paiement des indemnités de logement versées à l'heure actuelle par les communes aux instituteurs. Il lui demande de bien vouloir établir une statistique du nombre de logements mis à la disposition par les communes et effectivement occupés par des enseignants.

Réponse. — Il n'est pas possible, en l'état actuel de l'information statistique, de fournir les renseignements demandés. En effet, les fiches statistiques où figurent les données relatives au logement des instituteurs ne sont pas rassemblées à l'échelon national, et demeurent au niveau des inspections académiques. Il est prévu, dans un avenir proche, de mettre en place des applications informatiques et statistiques nouvelles, qui incluront ce type d'information. Pour le moment, seule une exploitation particulière du recensement de la population de 1975, qu'il conviendrait de demander à l'institut national de la statistique et des études économiques, serait susceptible de donner une réponse à la question posée.

Situation des écoles maternelles en milieu rural.

32012. — 21 novembre 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à limiter le remplacement des écoles maternelles par des sections enfantines et de mettre en place de véritables écoles maternelles adaptées au milieu rural avec du personnel qualifié pour cette tranche d'âge particulièrement sensible. Il lui demande également si le Gouvernement a l'intention de prendre en charge, au moins en partie, les aides maternelles (femmes de service) qui provoquent une lourde charge financière, insupportable pour les communes rurales, ce qui provoque précisément le remplacement des écoles maternelles par des sections enfantines.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il attache un grand intérêt à l'amélioration de la préscolarisation en milieu rural. L'accroisse-

ment des ouvertures de classes maternelles homogènes et la mise en place de regroupements pédagogiques intercommunaux se traduisent par la diminution des effectifs des sections enfantines où des enfants de niveau préélémentaire sont scolarisés dans des classes primaires à plusieurs cours. Entre les rentrées 1977 et 1979, les effectifs des sections enfantines ont diminué de 23 000 (passant de 142 000 à 119 000). Les régions rurales ont particulièrement bénéficié de cette baisse : dans les zones entièrement rurales (en dehors des zones de peuplement industriel et urbain) elle se chiffre à 11 749 élèves ; la proportion d'enfants de niveau préscolaire des sections enfantines est passée de 39,5 p. 100 à 34,8 p. 100. Dans les zones rurales péri-urbaines, à l'intérieur de zones de peuplement industriel et urbain, on compte 7 440 enfants de moins dans les sections enfantines ; ils ne représentent plus que 14,6 p. 100 des enfants de niveau préscolaire, pour 17,9 p. 100 à la rentrée 1977. La politique des regroupements pédagogiques intercommunaux contribue à l'amenuisement des effectifs des sections enfantines en zone rurale : lorsqu'il est constitué d'un commun accord entre plusieurs communes un ensemble de classes, soit groupées en une seule école implantée dans une seule commune, soit dispersée dans plusieurs communes, on peut très souvent créer une classe maternelle homogène. C'est ce que montre une enquête comportant à la rentrée 1975 l'organisation du réseau scolaire avant et après l'institution de regroupements pédagogiques intercommunaux : sur 6 780 classes avant le regroupement, on comptait 430 classes préélémentaires ; après le regroupement 1 260 sur 6 729 classes. Par ailleurs, cette année, l'effort d'ouverture de classes maternelles a été particulièrement orienté vers les régions rurales et semi-rurales. Dans les zones entièrement rurales (hors Z. P. I. U.) 330 classes nouvelles ont été créées entre les rentrées 1978 et 1979 ; le taux d'encadrement s'établit à 26,9 élèves par classe. Dans les zones rurales péri-urbaines 328 classes nouvelles ont été créées et le taux d'encadrement est passé à 28,5 élèves par classe. Progressivement, la différence entre les régions rurales et le milieu urbain se réduit.

Maîtres de l'enseignement privé : aide au logement.

32193. — 8 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'injustice flagrante qui frappe les maîtres de l'enseignement privé sous contrat simple au regard de l'aide au logement au titre du 1 p. 100 logement. En effet, il apparaît que ces maîtres, contrairement aux salariés du secteur privé, ne peuvent disposer de cette aide au logement particulièrement utile pour l'accès à la propriété, notamment dans le cadre du logement social. Il lui demande de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de réparer, dans les meilleurs délais, cette injustice sociale à l'égard de salariés qui comme les autres, doivent avoir le droit de se construire, dans les mêmes conditions, un logement.

Réponse. — La loi du 25 novembre 1977 prévoit l'égalisation progressive des situations des maîtres de l'enseignement privé quant aux mesures sociales dont bénéficient le personnel de l'enseignement public. La situation décrite par l'honorable parlementaire ne constitue pas une discrimination à l'égard des maîtres de l'enseignement privé sous contrat simple puisque les agents de l'Etat ne bénéficient pas de la mesure évoquée. L'Etat, en effet, n'est pas soumis aux prélèvements effectués au titre du « 1 p. 100 patronal ».

Constructions scolaires : pratiques anticoncurrentielles.

32196. — 8 décembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations de certains maires qui ont pu constater des pratiques anticoncurrentielles dans certains marchés de construction, pratique ayant obligé **M. le ministre de l'intérieur** à publier la circulaire n° 79-352 du 8 octobre 1979. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer, compte tenu de ses responsabilités ministérielles à l'égard des constructions scolaires, si de telles pratiques ont pu être constatées à ce sujet, et dans cette hypothèse, s'il envisage un renforcement de la réglementation ou à tout le moins des contrôles.

Réponse. — Le ministre de l'éducation n'a pas été informé de l'existence de pratiques anticoncurrentielles dans les domaines qui relèvent de son autorité. Il rappelle que les constructions scolaires du premier degré sont réalisées par les collectivités locales et qu'il appartient à ces dernières, dans le cadre de la réglementation en vigueur, d'organiser des compétitions d'architectes et d'entreprises. Il en est de même en matière de constructions d'établissements du second degré, sauf lorsque les communes ont confié à l'Etat la direction des travaux. Le marché national des constructions du second degré, généralement utilisé par les services de l'Etat a fait l'objet d'une concurrence nationale étroitement

contrôlée. Les prix obtenus peuvent constituer une référence utile. Il existe, en outre, un marché national des constructions du premier degré mis à la disposition des communes : il leur appartient d'apprécier l'intérêt des propositions qui leur sont faites dans ce cadre par comparaison avec les résultats attendus d'une compétition organisée au plan local. Il va de soi que s'il était informé de difficultés particulières, le ministre de l'éducation prescrirait des mesures adaptées, comme le ministre de l'intérieur l'a lui-même fait dans un domaine particulier des travaux publics.

Loi relative à l'éducation : publication d'un décret.

32248. — 12 décembre 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 18 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation prévoyant des dérogations pour la réalisation et la durée d'une expérience pédagogique.

Réponse. — L'alinéa premier de l'article 18 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation prévoit que, pour la réalisation d'une expérience pédagogique, un dispositif dérogatoire aux règles s'appliquant normalement aux établissements d'enseignement peut être institué, selon les modalités fixées par décret. Ce sont les décrets n° 72-477 du 12 juin 1972 et n° 75-658 du 16 juillet 1975, respectivement applicables aux établissements d'enseignement publics et aux établissements privés sous contrat, qui constituent le fondement réglementaire ainsi visé. En particulier, le décret du 12 juin 1972 ouvre aux familles qui le désirent le droit de faire inscrire leurs enfants dans un établissement ou une école ne pratiquant pas d'expérience pédagogique. Cette règle est effectivement appliquée. Les mesures prévues par les deux textes réglementaires précités s'avérant adéquates à la solution des problèmes que soulève l'organisation des recherches et expériences pédagogiques en milieu scolaire, il n'est pas apparu nécessaire de les modifier ou de les compléter, puisqu'elles satisfont aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1975. Bien entendu, si, dans l'avenir, il apparaissait nécessaire d'aménager ce dispositif réglementaire, les modifications ou compléments correspondants feraient l'objet d'un texte nouveau.

Transports scolaires : participation aux frais de l'Etat.

32281. — 15 décembre 1979. — **M. Jean-Marie Girault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés et les discriminations injustes résultant du fait que la participation de l'Etat aux frais de transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels, est subordonnée à une distance entre le domicile des familles et l'établissement scolaire fréquenté supérieure à trois kilomètres en zone rurale et cinq kilomètres en zone urbaine. Il convient, en effet, notamment pour des raisons de sécurité et d'économie d'énergie, de favoriser les déplacements par transports en commun des élèves concernés, quelle que soit la zone où ils habitent. Il lui demande donc si, conformément aux souhaits émis par différentes assemblées locales et un certain nombre de représentants des grandes villes de France, lors du colloque de Fontevraud sur les transports urbains, il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les termes du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, en accordant l'aide de l'Etat sans distinction de distance, ou, au moins dans un premier temps, en l'uniformisant à trois kilomètres, une dérogation étant possible, à l'appréciation de l'autorité académique, lorsqu'il est prouvé que le parcours à pieds ou en deux-roues est dangereux.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transports servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de cinq kilomètres en agglomération urbaine pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. En effet, l'extension de ces aides au transport des élèves internes, qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale, entraînerait pour l'Etat des charges considérables qui risqueraient de compromettre la réalisation de la gratuité du transport poursuivie au profit des enfants remplissant les conditions réglementaires existantes d'ouverture du droit à subvention. Cela étant, si le projet de loi déposé devant le Parlement sur le développement des responsabilités des collectivités locales est adopté, les départements, en acquérant leur pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports des élèves, pourront fixer librement les formes d'organisation des services et les conditions de trajet minimal leur paraissant correspondre le mieux aux besoins de leurs populations.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Etude sur l'emploi à Salon-de-Provence.

29635. — 24 mars 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le groupe d'élus des villes pour le renouveau de l'action municipale consécutive à la réalisation de quarante dossiers techniques sur l'emploi et le développement à Salon-de-Provence (chap. 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme).

Réponse. — Les conclusions de l'étude réalisée par le groupe d'élus des villes pour le renouveau de l'action municipale (G.E.V.R.A.M.) sur le fonctionnement économique et le problème de croissance de Salon-de-Provence, dans le cadre d'un marché passé le 16 décembre 1975 à l'initiative de la mission interministérielle d'aménagement, ont été portées à la connaissance de la municipalité lors de leur publication au début de 1977.

Mitage de la campagne française.

31267. — 5 septembre 1979. — En 1977, le ministère de l'équipement a publié une brochure intitulée « Attention mitage » qui décrivait le danger de la construction dispersée de maisons individuelles dans les campagnes : dégradation du paysage, allongement des réseaux, etc., et prônait le groupement des maisons autour des villages existants. A ce propos, **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si cette action s'est poursuivie depuis et si, dans l'affirmative, les pouvoirs publics sont en mesure d'en fournir le bilan.

Réponse. — La circulaire du 16 mars 1977 relative à la sauvegarde des espaces ruraux et naturels a affirmé la nécessité de lutter contre le mitage au moyen des documents d'urbanisme et, pour les communes non concernées par ces documents, par une application stricte des règles générales d'urbanisme, mieux connues sous le vocable de règlement national d'urbanisme (R.N.U.). La brochure « Attention mitage », qui a connu une large diffusion, a illustré cette nécessité. Au 1^{er} juillet 1979, on comptait 9 503 P.O.S. prescrits couvrant 11 011 communes, 3 778 P.O.S. rendus publics couvrant 4 236 communes et 1 888 P.O.S. approuvés couvrant 2 239 communes. Les zones d'environnement protégé connaissent un développement pour le moment moins important, compte tenu de leur institution plus récente : au 1^{er} juillet 1979, on comptait 117 zones d'environnement protégé mises à l'étude et seulement 8 créées. En l'absence de documents d'urbanisme, ce sont les règles générales d'urbanisme, renforcées par les dispositions du décret n° 77-755 du 7 juillet 1977, qui constituent les moyens réglementaires essentiels de lutte contre le « mitage ». L'action est alors menée au stade de l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire. Il importe, enfin, de rappeler que les actions destinées à lutter contre le mitage sont accompagnées d'actions tendant à favoriser des constructions de qualité bien articulées sur les villages et les bourgs existants.

Direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne : situation.

31358. — 22 septembre 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des organisations syndicales de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne. Dans le cadre d'une redistribution des effectifs au niveau national, il aurait été supprimé dans le département de la Haute-Garonne, au titre de l'année 1979, quarante-deux postes selon le détail ci-dessous : deux conducteurs de travaux publics de l'Etat ; neuf chefs d'équipe (O.P. 1) ; neuf agents de travaux spécialisés (O.P. 2) ; dix-neuf agents de travaux publics de l'Etat ; un technicien de catégorie B, non titulaire ; deux ouvriers auxiliaires de travaux départementaux. Cela représente la suppression physique d'une subdivision territoriale pour un département qui en compte dix-sept. Sur le plan de l'emploi au niveau local, une telle mesure ne peut qu'aggraver le mécontentement que l'on rencontre dans les milieux de travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle décision.

Réponse. — Une gestion rigoureuse des crédits publics exige que l'affectation des personnels du ministère de l'environnement et du cadre de vie soit décidée en fonction des besoins de chaque service au regard des missions qui sont assignées à celui-ci. A cet effet, une réflexion est conduite en permanence pour évaluer les besoins et répartir, en conséquence, les agents relevant du ministère. A la

suite du dernier examen, les effectifs autorisés de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Garonne ont été réduits non de quarante-deux, mais de quarante unités, deux emplois d'auxiliaires de travaux départementaux ayant été transformés en deux emplois d'ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers. Cette réduction résulte de la situation dans laquelle se trouvait le service en regard des missions qui lui étaient imparties.

Nuisance dans la région mantaise.

31436. — 20 octobre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves atteintes portées à l'environnement dans la région mantaise. Bien que très conscient de la nécessité de créations d'emplois et par conséquent de l'implantation d'industries sur cette portion du territoire, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que soient résorbées les nuisances provoquées par l'exploitation de certaines unités industrielles implantées dans la zone industrielle de Limay-Porcheville.

Réponse. — La vallée de la Seine entre Poissy et Bonnières-sur-Seine se caractérise de façon marquée par de nombreuses industries lourdes implantées isolément ou en zones industrielles, à proximité de secteurs résidentiels urbains importants. Les questions d'environnement soulevées par les usines automobiles de Poissy et de Flins-sur-Seine, les cimenteries de Limay, Guerville et Gargenville, les aciéries électriques de Porcheville et Bonnières-sur-Seine, les industries chimiques lourdes de Mantes-la-Ville et Mantes-la-Jolie, les deux centrales thermiques de Porcheville et le centre de détoxification de déchets industriels de Limay-Porcheville ne sont pas nouvelles. La résolution de ces problèmes est complexe, soulève des difficultés tant techniques qu'économiques et nécessite un suivi quasi permanent de l'appareil industriel. Le préfet des Yvelines a confié en avril 1976 cette tâche essentielle aux ingénieurs de la direction interdépartementale de l'industrie d'Ile-de-France, chargés de l'inspection des installations classées. Le travail de longue haleine qui a été engagé nécessite de nombreuses investigations. Aujourd'hui, après avoir évalué qualitativement et quantitativement les nuisances et pollutions engendrées par les industries du département en général et de la vallée de la Seine en particulier, le service d'inspection accentue ses interventions par la définition d'un programme d'actions prioritaires visant à la réduction des principales sources de pollutions industrielles. Ainsi, on notera que d'ores et déjà le montant des investissements prévus par les établissements situés en vallée de Seine entre Poissy et Bonnières représente une somme globale de près de 60 000 000 de francs pour la période 1979 à 1981. L'action entreprise est d'envergure et vise des pollutions souvent inconnues du grand public. En ce qui concerne plus précisément le secteur de Limay-Porcheville, deux établissements, le centre de détoxification de déchets industriels et l'aciérie électrique, continuent d'être à l'origine d'importantes pollutions atmosphériques. Un arrêté complémentaire du 24 septembre 1979 pris au titre de la loi du 19 juillet 1976 a imposé à l'exploitant du centre de détoxification, pour le 1^{er} juillet 1980, le respect de diverses prescriptions et d'aménagements de nature à réduire la pollution atmosphérique. Pour ce qui est de l'aciérie électrique, le problème de la captation et du dépoussiérage des fumées émises lors de certaines phases de la fabrication n'avait pas été maîtrisé lors de la mise en œuvre en 1971 de l'installation. Ces difficultés techniques peuvent être désormais en grande partie résolues, mais, depuis quelques années, l'usine qui produit uniquement du « rond à béton » s'est vue confrontée à la fois aux difficultés structurelles de la sidérurgie et aux effets conjoncturels provoqués par la situation économique propre au secteur du bâtiment et des travaux publics en région parisienne. C'est dans ce contexte qu'une solution est aujourd'hui recherchée par cet établissement.

Protection de la nature : consultation des élus et des populations.

31747. — 26 octobre 1979. — **M. Jean-Marc Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 19 juillet 1976 relative à la protection de la nature et à l'environnement, rendant notamment obligatoires les études d'impact pour un certain nombre de projets susceptibles d'entraîner des incidences semblables sur l'environnement. Il lui demande, en ce qui concerne plus particulièrement le contenu de ces études, sans pour autant négliger le milieu physique et biologique, s'il ne conviendrait pas de favoriser l'aspect humain, c'est-à-dire la dimension culturelle de l'impact en consultant, notamment sur le terrain, les élus, les populations et les usagers.

Réponse. — D'une façon générale, l'étude d'impact des projets d'équipement et d'aménagement doit porter sur leurs conséquences

sur les milieux physiques et biologiques, mais également sur les aspects du cadre de vie des populations concernées. A cet égard, l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et définissant les préoccupations d'environnement mentionne notamment « l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux ». L'étude d'impact doit également constituer l'instrument d'une meilleure information et participation des élus et des populations au processus d'aménagement. L'étude d'impact est toujours rendue publique ; en particulier, elle est incluse dans le dossier d'enquête publique pour les projets soumis à enquête. Par ailleurs, les élus, les associations et les usagers ont toujours la faculté de demander au ministre de l'environnement et du cadre de vie de se saisir d'une étude d'impact s'ils estiment que son contenu est insuffisant. Les faits montrent que ceux-ci usent fréquemment des possibilités qui leur sont ainsi offertes et l'expérience confirme que les initiateurs de projets importants — industriels ou d'aménagement — s'attachent de plus en plus à en prévoir, dans la mesure du possible, les effets sur l'environnement social, humain et économique.

INDUSTRIE

Mesures en faveur des industries de pointe.

30686. — 20 juin 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est précisé que certaines activités industrielles étaient appelées à connaître un développement rapide et qu'il fallait, dans ces conditions, que l'industrie française puisse se tailler une place sur les marchés correspondants ou y développer celle qu'elle a déjà acquise. Il était donc nécessaire de s'intéresser à des activités qui font appel à une technologie très avancée, comme par exemple la machine-outil, la télématique, l'espace, l'exploitation de la mer, la biochimie ou les industries nouvelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à faciliter la création ou l'extension d'entreprises s'intéressant plus particulièrement à ces activités à haute technologie et susceptibles de créer des emplois dont on aura besoin dans les prochaines années.

Réponse. — Le développement d'industries de pointe requérant une technologie très avancée, et, par conséquent, la création ou l'extension d'entreprises s'intéressant à ces activités, est un objectif prioritaire à double titre. D'une part, en effet, des entreprises de pointe puissantes sont évidemment une condition de la présence de l'industrie française sur des marchés en pleine expansion, et dont la croissance devrait naturellement s'accélérer dans les prochaines années. Absente de ces créneaux, la France ne développerait pas comme il est souhaitable ses exportations, en même temps que les besoins du marché intérieur ne pourraient être satisfaits que par l'appel aux importations. Au total, l'obtention d'un excédent industriel suffisant serait progressivement rendue très difficile. D'autre part, les produits issus de ces activités doivent normalement conduire à une poursuite, voire une accélération des gains de productivité dans l'ensemble de l'économie et ainsi à de meilleures performances industrielles, notamment à l'exportation. L'absence de productions françaises dans ces domaines rendrait donc plus difficile la réalisation des gains de productivité nécessaires pour soutenir la compétition internationale, et aurait pour conséquence une croissance moindre de l'ensemble de la production. Au total, les deux raisons mentionnées reviennent à souligner l'influence directe et indirecte des industries de pointe sur le volume futur de l'activité, et par conséquent les créations d'emplois rendues nécessaires par la situation présente du marché du travail ainsi que par les perspectives démographiques. C'est pourquoi, conscient des enjeux attachés au développement des industries de pointe, le Gouvernement a pris ou envisage de prendre, dans le cadre de la politique industrielle, pour l'encourager et l'aider, des dispositions adaptées. Générales, ces mesures visent essentiellement à l'encouragement de l'innovation, tandis que, spécifiques, les dispositions concernent chaque domaine particulier.

I. — La politique en faveur de l'innovation : les pays développés importateurs de ressources naturelles ont récemment accentué leurs politiques d'innovation. Les initiatives procèdent toutes du même pari : face au développement et à la concurrence des pays neufs, la technologie devient de plus en plus un argument de la compétitivité. L'innovation est d'une importance toute particulière pour la France dont l'appareil industriel et commercial n'a pu encore acquérir la solidité et l'efficacité nécessaires pour tenir sa place dans la compétition mondiale. Pour traduire dans les faits cette priorité, il faut une prise de conscience générale des moyens et du temps. Le programme d'action engagé par le Gouvernement

visait quatre objectifs : il s'agit de favoriser la formulation des besoins ressentis et d'orienter la réflexion vers des domaines d'avenir, de mieux connaître et d'accroître le stock d'idées et de compétences disponibles, de faciliter la rencontre de l'offre et de la demande (fertilisation croisée, diffusion de la culture technique), d'inciter et d'aider les agents économiques à innover.

A. — La formulation des besoins et l'orientation de l'appareil industriel : avant toute chose, le Gouvernement se doit d'indiquer les domaines technologiques où un effort de créativité est souhaitable, qu'il s'agisse de bâtir les industries du futur, de mieux valoriser les ressources locales, ou d'aborder des marchés nouveaux. Certains ont déjà, dans un passé récent, fait l'objet de décisions gouvernementales (économies d'énergie, énergie solaire, industries de la mer, de l'espace, informatisation de la société...). Des thèmes nouveaux peuvent naturellement être envisagés (technologies pour pays en voie de développement, industries de la santé, des loisirs...). Enfin, l'industrie dite classique pourrait dans bien des cas retrouver un dynamisme grâce à des actions appropriées. Sous le titre « Premiers éléments pour un programme national d'innovation », le ministère de l'Industrie a publié une plaquette sur les principaux faits technologiques porteurs d'avenir. A mesure de l'approfondissement de la réflexion, des fascicules plus spécialisés seront publiés pour apporter l'information nécessaire. La mise en évidence des thèmes technologiques s'appuie sur les activités de veille technologique, l'auscultation permanente des marchés et des orientations technologiques dans le monde et sur la prévision technologique. Enfin, pour examiner les différentes opportunités et les traduire en propositions d'action, l'administration s'appuiera sur un groupe de personnalités qualifiées. A cette fin, a été mise en place la mission à l'innovation.

B. — Accroître le stock des idées et des compétences : si l'innovation n'est pas en aval de la recherche, les résultats de la recherche fondamentale conditionnent largement ceux de la recherche appliquée, et ce faisant, la valeur des produits industriels. La recherche industrielle ne peut conquérir de position durable que si elle peut s'appuyer sur une maîtrise des phénomènes fondamentaux. La permanence d'une solide recherche fondamentale est de fait garante de l'avenir de la recherche industrielle et la diffusion de ses résultats déterminera l'efficacité de leurs applications industrielles.

C. — Favoriser la rencontre de l'offre et de la demande : la recherche collective, publique, para-publique ou privée sera encouragée afin de contribuer de façon essentielle à l'élévation d'ensemble du niveau technologique des entreprises et au transfert de compétence d'une branche à l'autre. Dès que les missions d'audit des centres techniques décidées le 13 septembre 1978 seront suffisamment avancées, un groupe de travail étudiera et proposera des modalités de financement de la recherche collective. Les objectifs visent à développer les réseaux d'assistance et de soutien et à favoriser l'ouverture des centres techniques en particulier vers les P.M.I. (régionalisation). Ainsi sera mieux organisé le transfert de compétences entre branches industrielles. Le ministère de l'Industrie veillera à la mise en place d'un réseau d'assistance à l'industrie dans les domaines jugés prioritaires. Les secteurs qui ont fait l'objet de premières décisions sont les suivants : l'utilisation des matériaux (polymères, colles, élastomères, composites...); l'utilisation des microprocesseurs ; la télématique ; l'utilisation rationnelle de l'énergie (pénétration de l'électricité). Le ministère de l'Industrie favorisera également la création de centres interprofessionnels regroupant des antennes des centres techniques et s'appuyant sur les infrastructures existantes (centres déjà en place, écoles d'ingénieurs, etc.). A côté des efforts d'organisation ainsi décrits, il reste que la capacité inventive de la société française dépend à long terme de la culture technique, des méthodes de formation des hommes. Dans cet esprit, le ministère de l'Industrie soutiendra des actions de vulgarisation technique mettant en œuvre la presse spécialisée et les moyens audiovisuels pour contribuer à sensibiliser la population au progrès technologique de sorte que la connaissance des réalités techniques soit mieux accessible. Les loisirs techniques seront encouragés. L'action de muséographie technique, déjà entreprise, sera poursuivie et la création de centres dispersés favorisera la compréhension de la technologie et de son influence. Les programmes d'enseignement (en particulier dans les écoles d'ingénieurs) devront intégrer une formation orientée vers la création des produits, leur valorisation (notions de propriété industrielle, études de marché, etc.) ou leur conception proprement dite (choix des matériaux, des composants, des assemblages, architecture et esthétique des objets, analyse de la valeur, etc.).

D. — Inciter et aider les agents économiques à s'engager dans l'action : il est apparu souhaitable de clarifier et d'harmoniser les différentes mesures instituées. 1^o Modalités et mode de gestion des aides directes de l'Etat. Sans nier les effets bénéfiques qu'a pu avoir le système d'aides progressivement mis en place, il faut observer que le dispositif était complexe, à la fois redondant et lacunaire, et les procédures trop centralisées. D'autre part, le foi-

sonnement d'initiatives et de dispositifs divers au plan local s'est traduit par une complexité rendant l'ensemble peu attirant pour la plupart des P.M.I. Il était donc indispensable à la fois de simplifier les structures et de déconcentrer l'attribution des aides. Les mesures décidées par le Gouvernement (décrets du 13 juillet 1979) répondent à ces préoccupations : a) Pour régionaliser et simplifier les structures, il est décidé de créer des délégations régionales de l'A.N.V.A.R. avec mission (notamment en relation avec les chambres de commerce et d'industrie) : d'animer les diverses actions, en particulier en valorisant les résultats de la recherche, en favorisant l'utilisation par l'industrie des moyens publics existant en matière de recherches, d'études et d'essais ; de contribuer à la diffusion de l'information technologique ; de participer à la gestion déconcentrée des aides à l'innovation. b) L'aide à l'innovation remplace les anciennes aides au pré-développement et au développement, tout en élargissant leurs modalités d'application. 2° En dehors des aides directes, d'autres techniques sont en cours d'élaboration : l'emploi des fonds d'Etat comme caution mutuelle, ainsi qu'il est pratiqué dans le cadre de la procédure dite des « prêts moyen terme innovation » ; l'encouragement des sociétés financières d'innovation qui n'ont pu jusqu'ici jouer qu'un rôle limité dans l'apport de fonds propres aux entreprises innovatrices. 3° La France a mis essentiellement l'accent sur les aides directes. Mais l'accroissement de l'effort de recherche et de développement de l'industrie est également recherché par une procédure automatique, la prime à l'innovation. Réservée aux P.M.I. et gérée par l'A.N.V.A.R., l'aide consiste à rembourser à l'entreprise 25 p. 100 des dépenses de recherche sous-traitées. Enfin de nombreuses mesures fiscales sont envisageables (crédit d'impôt ou déductions fiscales liées aux dépenses de recherches ou à leur accroissement, amortissement accéléré des dépenses en capital, traitement fiscal favorable des transferts de technologie ou des plus-values réalisées sur des opérations innovatrices, etc.) ; l'étude de ces différentes possibilités est en cours.

II. — Les industries de pointe : à côté de la politique d'innovation, le Gouvernement poursuit une politique de renforcement des activités dans les secteurs de pointe. On trouvera ci-après quatre exemples de secteurs et de politiques suivies. Ils concernent la télématique, la machine-outil, l'industrie de l'espace et l'horlogerie.

A. — La télématique : le vocable, on le sait, désigne l'ensemble constitué par les télécommunications et l'informatique. Dans le domaine des télécommunications, le développement d'une industrie de télécommunications a été facilité. L'accroissement du nombre de lignes raccordées (6,2 millions en 1974, 13 millions en 1978). L'utilisation de ce réseau sera intensifiée grâce au développement de services nouveaux faisant appel par conséquent à des industries de pointe : la production en grande série de postes à clavier pourra commencer rapidement grâce à l'existence d'une industrie française de circuits intégrés dont le développement a été encouragé par les pouvoirs publics ; le télécopieur sera produit en grande série dès 1981, de sorte que l'industrie française sera l'une des premières à être présente sur ce marché d'avenir ; le vidéotex sera mis en place à titre expérimental à la fin de 1980 dans la ville de Vélizy ; l'annuaire électronique connaîtra une première mise en service à la fin de 1981 dans le département de l'Ille-et-Vilaine ; une ville moyenne (Biarritz) sera équipée de fibres optiques, technique nouvelle de transmissions : l'industrie française, grâce à la demande publique, sera ainsi capable de mettre au point la technologie correspondante, de la produire à grande échelle et par conséquent d'être présente sur les marchés futurs. Grâce à ces diverses actions, la France dispose d'une politique qui lui permettra d'aborder dans une position favorable une étape capitale dans la diffusion des applications de l'informatique. En effet, après la constitution d'une industrie puissante, dans le domaine informatique et électronique, qui a été recherchée grâce au renforcement de sociétés dynamiques (grande informatique et CII-HB ; les pôles de développement des circuits intégrés ; plan péri-informatique), le développement de la télématique recherche à présent la diffusion de l'informatique dans l'ensemble de la société française. Celle-ci est recherchée d'une part en matière de formation et de conditions de travail : pour l'équipement des lycées en micro-ordinateurs, l'opération est lancée ; une première tranche expérimentale de 400 machines est en cours de commande. La commande d'une deuxième tranche est en préparation : pour la sensibilisation et la formation à la microélectronique, des actions de sensibilisation seront lancées dans l'ensemble des régions françaises. Elles ont démarré, en juin, en Lorraine et en Midi-Pyrénées. Un plan ergonomique sur les postes de travail automatisés a été élaboré par les deux ministères concernés (travail et industrie). Du côté des utilisations, les travaux de réalisation des schémas directeurs des administrations se sont poursuivis. Une procédure d'actualisation de ces schémas directeurs et de leur extension aux organismes sous tutelle a été mise en œuvre. Des Départements-tests ont été choisis : Rhône et Lot-et-Garonne. En ce qui concerne les collectivités locales, le ministère de l'Intérieur a organisé une mission exploratoire. Le besoin évident d'une informatique de gestion adaptée aux petites et moyennes entreprises a

suscité le soutien de projets ambitieux en la matière (projet Minigest de Thomson et projet C.C.M.C.). D'autre part, des schémas directeurs sectoriels, permettant l'établissement d'une méthodologie d'informatisation spécifique à certaines professions, ont été élaborés. Enfin, au sujet des applications nouvelles, cinq actions sont entreprises : a) conception assistée par ordinateur : en 1979, des actions multiples ont été menées : sensibilisation des P.M.I. (associations Micado et Adepa) ; développement d'enseignements spécialisés ; mise en place d'expériences pilotes, associant un utilisateur et un fournisseur d'équipement de C.A.O. dans cinq secteurs d'activité (charpente métallique, géomètres experts, chaussure cadastres, génie civil) ; aide à l'industrie des périphériques graphiques (Benson, S.C.E.E. et Secapa) ; développement de produits-systèmes français (matériel et logiciel). b) Automatisation et robotique. Trois types d'actions ont été engagées : lancement d'une procédure d'aide à l'automatisation des processus de production associant dans une opération exemplaire un « automatisé » et un « automatisateur » (208 dossiers ont été reçus ; 41 ont été sélectionnés) ; lancement d'une procédure en faveur des équipements de production automatisée (participation de l'Etat à la mise à l'essai chez un utilisateur, pendant deux ans, d'un équipement de production automatisée) ; négociation de « contrats de produits », permettant de participer au développement et à la promotion accélérée de produits prioritaires. Un plan « robotique » et « ateliers flexibles » est par ailleurs en cours d'étude. c) Bureautique : deux types d'actions ont été lancées : l'une concerne la mise en place de quatre expériences pilotes, dont la première avec le commissariat au Plan, l'autre est le lancement d'un projet pilote « bureau du futur » à l'I.R.I.A., en liaison avec le projet de télébureautique du C.N.E.T. Trois entreprises (CII-HB, Logabas et Sems) et quatre grands utilisateurs (Renault, Crédit agricole, Crédit lyonnais et Centre technique des assurances) participent à l'élaboration de ce projet. d) Système financier : un groupe de travail spécialisé a été constitué et a pour mission d'étudier l'évolution des moyens de paiement. En ce qui concerne le non-échange physique de chèques, il a été conclu en faveur d'une mise en place très progressive, en commençant par la non-circulation des chèques à l'intérieur d'un même établissement. Les difficultés juridiques (droit de la preuve) devraient être levées par l'adoption à la session d'automne 1979 d'une proposition de loi donnant d'autres supports « fiables et durables ». Enfin, un groupe de travail comprenant des banquiers, des distributeurs et des représentants de l'administration, étudie les conditions de réalisation d'expériences pilotes de nouveaux systèmes électriques de paiement. e) Banques de données : la consultation lancée au début de l'année par le ministère de l'Industrie a permis de recueillir 50 propositions de développement de banques de données et de leur système de commercialisation. La plupart des idées valables devraient se concrétiser en 1980.

B. — La machine-outil : le Gouvernement conscient de l'importance de la machine-outil dans l'avenir industriel a entrepris une politique pour encourager le développement. a) Les grands axes : devant la profonde mutation de ce marché en voie de mondialisation, le Gouvernement a décidé (programme d'actions sectoriel du 16 janvier 1976 ; comité de politique économique et sociale des 12 janvier, 23 mai et 20 décembre 1977) de jeter les bases de l'industrie française de la machine-outil pour l'avenir. Le programme d'actions sectoriel « machine-outil » a orienté les incitations de l'Etat dans trois grandes directions : une politique de produits de pointe, fondée sur deux séries d'actions : à moyen terme, sur l'encouragement des constructeurs à renouveler leur gamme et à améliorer la qualité des machines, grâce aux crédits d'aide au développement DGRST ; à long terme, sur le lancement d'un programme de recherche destiné à donner aux constructeurs les moyens de mieux dessiner les machines et aux utilisateurs les moyens de mieux s'en servir. La promotion sur le marché intérieur est uniquement axée sur les produits de pointe qui conditionnent l'image de marque de toute une production. Elle permet également d'accélérer la diffusion de ces machines sophistiquées dans les P.M.I. et de former les cadres à leur utilisation. Les deux actions ci-dessus : développement de produits de pointe compétitifs et promotion sur le marché intérieur visent en premier lieu à réduire la dépendance de ce secteur à l'égard de l'étranger. L'accroissement des exportations pourra être obtenu par une meilleure couverture du marché mondial grâce à la mise en commun des moyens commerciaux d'entreprises complémentaires dont la taille ne permet pas un accès individuel aisé au marché international. L'évolution des structures, étudiée et envisagée par les pouvoirs publics au terme de cette démarche, repose davantage sur une consolidation des entreprises compétitives sur leur propre créneau que sur la recherche de concentrations industrielles. S'il semble en effet parfois souhaitable de mettre en commun les moyens commerciaux et financiers de certaines entreprises complémentaires (quelle que soit la nature de cette complémentarité), chaque entreprise doit rester spécialisée dans sa technique et rester maîtresse de la gestion de ses produits (adaptation à la clientèle) et de sa production (adaptation à la conjoncture). b) Les premiers résultats : l'amélioration de compétitivité des produits français est bien montrée par les résultats obtenus sur des marchés aussi difficiles que

la R.F.A., premier producteur mondial (nos ventes en R.F.A. ont augmenté de 33 p. 100 en 1977 et de 18 p. 100 en 1978) qui est le troisième client des machines-outils françaises, ou que l'Italie (nos ventes y ont augmenté de 60 p. 100 en 1977 sur un marché stagnant) et par les succès obtenus par les machines françaises dans les pays de l'Est. La reconquête progressive du marché intérieur. Alors que la plupart des pays ont vu la part de leur marché intérieur couvert par les importations s'accroître très rapidement ces dernières années (de 12 p. 100 à 22 p. 100 aux Etats-Unis au cours des dix dernières années; de 22 p. 100 à 30 p. 100 en R.F.A. en dix ans), cette tendance qui paraissait inexorable en France (les importations couvraient 33 p. 100 du marché français en 1970; 48 p. 100 en 1975) a pu être enrayée et les premiers signes d'une décroissance de la part des importations dans le marché intérieur sont apparus en 1977 (47,1 p. 100 et en 1978 (45,9 p. 100). La balance commerciale de ce secteur, traditionnellement déficitaire (— 358 millions de francs en 1976), a été presque équilibrée en 1977 (— 83 millions de francs) et s'est avérée positive en 1978 (+ 420 millions de francs), pour la première fois depuis de très nombreuses années.

C. — L'industrie de l'espace : organisée pour la conquête des marchés internationaux, l'industrie spatiale doit devenir un puissant facteur de création d'emplois nouveaux de haute qualification. L'industrie spatiale française ne doit pas manquer son entrée sur ces marchés nouveaux dont l'importance stratégique est capitale. Deux objectifs caractérisent les actions engagées : a) assurer le développement d'une industrie spatiale française compétitive. D'importantes mesures d'adaptation des structures de l'effort spatial national ont été prises : la réorganisation du Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.); la suppression du conseil des applications spatiales; l'institutionnalisation des relations entre le C.N.E.S. et les départements ministériels utilisateurs de l'espace; l'institution de relations commerciales entre le C.N.E.S. et les utilisateurs (par des protocoles d'accords, la mise en place de comités de programme ou même la constitution de structures plus particulières). Des actions auprès des industriels sont engagées, afin de les inciter à : réaliser des gains substantiels de productivité, et améliorer la durée de vie et la fiabilité de leurs matériels; affirmer plus nettement leur volonté exportatrice; intensifier l'effort de recherche et développement. Les grands programmes de l'espace : outre les programmes sur lesquels la France est engagée au sein de l'Agence spatiale européenne, les moyens publics et industriels sont aujourd'hui mobilisés sur trois grands axes : dans le domaine des télécommunications : mise en service dès juillet 1983 du premier système national de télécommunications par satellite « Télécom 1 ». Ce système assurera deux missions principales : les liaisons inter-entreprises en France; la transmission de téléphonie et de télévision entre la France métropolitaine et les D.O.M.-T.O.M. avec, en complément, la possibilité d'acheminer le trafic téléphonique des pays africains; dans le domaine de la télévision directe : étude commune avec l'Allemagne fédérale pour réaliser un système pré-opérationnel mettant en œuvre un satellite français et un satellite allemand, à trois canaux chacun; dans le domaine des moyens de lancement Ariane suscite aujourd'hui un grand intérêt. Une société — Arianespace — sera mise en place afin d'assurer la production et la commercialisation du lanceur. A plus long terme, l'évolution du lanceur fera sans doute l'objet d'une décision gouvernementale avant la fin de l'année. b) Assurer l'indépendance de la France — et de l'Europe. Il n'y a pas de maîtrise industrielle possible et de réelle indépendance dans les domaines du spatial sans libre disponibilité des lanceurs qui permettent la mise en orbite des satellites. Le lanceur Ariane, à cet égard, a vu sa crédibilité confirmée au niveau international par la décision de l'utiliser pour mettre en orbite un satellite Intelsat, et plus récemment par son premier lancement réussi. Mais l'aventure spatiale est trop vaste pour que la France puisse la jouer dans l'isolement. La politique internationale nécessaire doit respecter à la fois notre souci d'indépendance et celui de la coopération. Les actions de coopération : entre la France et l'U.R.S.S. : élaboration des matériaux dans l'espace, projet Venera d'étude de l'atmosphère de Vénus; mise en orbite, prochainement, d'un cosmonaute français sur un vol soviétique,... entre la France et les U.S.A. : participations françaises directes du C.N.E.S. à certains programmes de la N.A.S.A.; contributions à la réalisation du laboratoire Spacelab; entre Europe, dans le cadre de l'Agence spatiale européenne principalement (la France apporte la plus importante contribution au sein de l'Agence spatiale européenne : 36 p. 100, où quatre programmes ont réussi : le programme franco-allemand Symphonie; le programme de satellite de télécommunications O.T.S. (dont la suite opérationnelle constituée par les satellites E.C.S. est en cours de réalisation); le programme de satellite météorologique Météosat; le programme de satellites scientifiques de l'Agence spatiale européenne. Cette opération européenne pour le développement et la réalisation des activités spatiales devra se poursuivre pour les activités futures et permettre aux utilisateurs de l'espace, à notre industrie et à l'industrie de nos partenaires européens, de tirer le meilleur parti de l'effort entrepris.

Conclusion : l'ensemble des mesures ci-dessus décrites, prises soit à un niveau général pour encourager l'innovation, soit dans des domaines particuliers, dits de pointe, témoigne du souci des pouvoirs publics de faire parvenir l'industrie française au niveau international de compétitivité qui permette l'obtention d'un excédent extérieur suffisant. Au prix d'un large renouvellement de ses méthodes de production et de commercialisation engendré par l'innovation, sera intensifié l'effort en direction des industries nouvelles. En mobilisant l'ensemble des moyens existants, la puissance publique s'efforce de placer les entreprises industrielles dans les meilleures conditions d'efficacité et de croissance.

Centrales nucléaires : coordination des différentes mesures de radioactivité.

30302. — 27 juin 1979. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'étude sur le déroulement de la crise « Three Mile Island », laquelle suggère une coordination des différentes mesures de radioactivité faites par Electricité de France, le service central de protection pour les rayonnements ionisants et les services départementaux de protection civile suivant une méthodologie pré-établie. Ainsi une fiche de résultats standardisée devrait pouvoir être utilisée par tous les acteurs avec toutes les précisions indispensables à son utilisation opérationnelle : localisation des prélèvements ou des mesures, type d'appareillage utilisé, heures des mesures et ce, notamment, en prévision d'un incident ou voire d'un accident dans une centrale nucléaire.

Réponse. — La mission d'études sur le déroulement de la crise lors de l'accident nucléaire de Three Mile Island (U.S.A.) a recommandé dans son rapport que les différentes mesures de radioactivité qui seraient faites, en cas d'incident ou d'accident, par Electricité de France, le service central de protection contre les rayonnements ionisants et les services locaux de protection civile soient effectuées suivant une méthodologie préétablie et que des fiches de résultats standardisées soient utilisées. On peut noter à cet égard que le ministère de l'intérieur est en train d'équiper et de former une dizaine de cellules mobiles d'interventions radiologiques qui seront capables d'effectuer, en cas de besoin, les mesures de radioactivité en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques. Le choix du matériel a été effectué en étroite liaison avec les autres organismes concernés; la formation des agents de ces cellules sera faite par le commissariat à l'énergie atomique ce qui assure la cohérence des mesures qui seraient faites par ces divers organismes. Le relevé des mesures sera effectué selon une fiche de résultats dont le cadre est fixé par le plan particulier d'intervention relatif à l'installation concernée. Ce plan définit également les circuits et les points où des mesures devraient être effectuées. Ces dispositions doivent permettre, en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, de disposer dans les meilleurs délais d'une information sûre en ce qui concerne la radioactivité dans l'environnement de l'installation.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 30975 posée le 13 juillet 1979 par **M. Guy Schmaus**.

Industrie de construction de matériels agricoles : concurrence autrichienne.

31036. — 21 juillet 1979. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves dommages que subit actuellement notre industrie, dans le domaine des constructions de matériel agricole, du fait d'une concurrence autrichienne particulièrement acharnée et qui paraît due à la conjugaison de plusieurs facteurs tels que : quasi-suppression des droits de douane pour ce pays pourtant extérieur à la Communauté; importantes subventions accordées par le Gouvernement autrichien aux exportateurs; taux d'inflation autrichienne inférieur au nôtre de moitié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour aider nos entreprises à lutter contre cette concurrence déloyale qui permet à l'Autriche de pratiquer des prix inférieurs aux nôtres de 10 à 33 p. 100 selon les articles.

Réponse. — Dans le domaine des constructions du matériel agricole, les importations autrichiennes vers la France se sont élevées pour l'année 1978 à 31,687 millions de francs, soit 0,8 p. 100 du total des importations étrangères. Le matériel agricole en provenance d'Autriche consiste pour l'essentiel en engins de petite taille, de bonne performance, plus particulièrement adaptés à l'agriculture

de montagne. Il convient de noter que le matériel de fenaison représente à lui seul plus de la moitié des importations en provenance d'Autriche :

Répartition et nombre.

MATÉRIEL	VALEUR (en milliers de francs).	NOMBRE
Râteaux-faneurs, râteaux andaineurs et vire-andains	11 663	3 055
Autres appareils de fenaison.....	984	251
Récolteuses hacheuses.....	1 548	106
Moto-faucheuses	1 654	»
Autres faucheuses.....	170	172

Soit, pour le matériel de fenaison, un total de 16 019 milliers de francs.

Les principaux postes d'importation autre que le matériel de fenaison concernent (valeur en milliers de francs) : les appareils mécaniques d'arrosage et pièces détachées : 2 310 ; les tondeuses à gazon avec moteurs électriques ou autres : 3 624 ; les tracteurs agricoles et forestiers, tracteurs à chenilles : 273 ; les motoculteurs et moto-roues : 561 ; les appareils pour la préparation des grains : 589. Les autres appareils très variés sont importés en petite quantité pour chaque type d'engins. On note, par exemple, en 1978 l'importation de trois moissonneuses-batteuses ou de dix-neuf semoirs, etc. La pénétration autrichienne sur le marché français du matériel agricole peut être évaluée exactement à 0,3 p. 100 en tenant compte des chiffres suivants : marché français en 1978 (en millions de francs) : chiffre d'affaires des fabrications françaises : 8 056 ; exportations françaises : 2 217 ; plus importations étrangères : 3 806 = 9 645. Le montant des importations autrichiennes étant de 31,7 millions de francs, la pénétration autrichienne se trouve être de : importations autrichiennes : 31,7 sur marché intérieur français : 9 645 égal 0,3 p. 100. Bien que la pénétration autrichienne sur le marché français se trouve très limitée, il convient de noter que si des faits précis de concurrence déloyale pouvaient être relevés à l'encontre de ce pays, il appartiendrait à la profession française, notamment celles d'ingénieries, d'incorporer de plus en plus de fabrications françaises.

Société d'ingénierie : utilisation de fabrications françaises dans les pays en voie de développement.

31172. — 18 août 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage prendre tendant à veiller à ce que les installations proposées aux pays en voie de développement par les sociétés françaises, notamment celles d'ingénieries, incorporent de plus en plus de fabrications françaises.

Réponse. — Les entreprises françaises ont, en général, le double souci des intérêts de leurs clients et des intérêts nationaux. La promotion du matériel français dans le cadre des contrats clés en main obtenus par les sociétés françaises d'ingénierie est une préoccupation constante du ministère de l'Industrie. Dans le cas où l'industrie française n'est pas en mesure de fournir un matériel particulier ou que ses prix ne sont pas suffisamment compétitifs, il ne peut être question de menacer l'ensemble d'un projet ou la réputation de la société titulaire du contrat clés en main et il peut alors être nécessaire de faire appel, dans ce cas, à des matériels étrangers de la même façon que les sociétés étrangères placées dans une situation analogue peuvent faire appel à du matériel français. Les avis que donne le ministère de l'Industrie à la commission des garanties procèdent d'une analyse précise des propositions quant à la nature de l'origine des fournitures proposées de manière à promouvoir les fabrications françaises.

INTERIEUR

Ecole d'accueil d'une commune voisine : problèmes financiers.

30652. — 20 juin 1979. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la fréquentation d'une école primaire publique par des élèves domiciliés dans une commune voisine peut causer à la commune d'accueil des difficultés financières, et il lui pose à ce sujet les questions suivantes : 1° une famille est en droit de faire inscrire ses enfants à l'une ou l'autre des écoles publiques situées à proximité de son domicile, que l'école soit située ou non sur le territoire de la commune, et lorsqu'une commune comporte plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune d'elles est déterminé par arrêté du maire ; lorsque qu'une famille veut faire inscrire

un enfant dans une école d'une commune voisine, doit-elle, avant de procéder à cette inscription, demander l'accord du maire de la commune d'accueil ; 2° lorsque la commune d'origine n'a pas d'école publique, elle doit participer aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école d'accueil ; sur quelle base est définie cette participation ; 3° lorsque la commune d'origine a une ou plusieurs écoles publiques, le maire de la commune d'accueil est-il en droit de n'accepter l'inscription d'un élève extérieur à la commune que si la commune d'origine accepte de participer aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école d'accueil ; 4° lorsque la commune d'accueil accorde la gratuité des fournitures scolaires aux élèves fréquentant ses écoles publiques, est-elle en droit de refuser cette gratuité aux élèves venant d'une commune qui refuserait de lui verser le montant de ces fournitures ; 5° lorsque la commune d'accueil gère une cantine scolaire et ne fait payer aux familles qu'une somme inférieure au prix de revient du repas, est-elle en droit de faire payer ce prix de revient aux familles d'enfants d'une commune qui refuserait de lui verser la différence ; 6° comment doivent être résolus tous ces problèmes s'il s'agit d'inscription d'enfants de moins de six ans.

Réponse. — La loi du 28 mars 1882 permet en effet aux familles, sous certaines conditions, de choisir l'école publique fréquentée par leurs enfants. Les règles relatives à l'inscription des élèves limitent cependant l'importance des charges qui peuvent en résulter pour la commune d'accueil. 1° La liberté de choix reconnue aux familles par l'article 7 de la loi du 28 mars 1882 ne concerne que les deux cas suivants : le domicile des parents est situé dans une commune dépourvue d'école publique et se trouve sensiblement à égale distance des écoles des communes voisines, ou, il est situé sur le territoire d'une commune dotée d'une école publique, mais se trouve aussi éloigné de celle-ci que de l'école d'une commune voisine. En outre, le maire de la commune d'accueil peut refuser l'inscription d'enfants non domiciliés dans la commune si l'école compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements. En cas de contestation, le conseil départemental de l'enseignement primaire statue sur demande du maire ou de la famille. L'accueil, dans la limite des places disponibles, d'enfants non domiciliés dans la commune ne devrait donc pas se traduire par des charges supplémentaires importantes. La liberté de choix ne joue d'ailleurs pas, en vertu de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882, si la commune d'origine dispose de plusieurs écoles publiques, dont le maire détermine le ressort. 2° La commune d'origine de ces enfants n'a, en l'état actuel des textes, l'obligation de participer aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école d'accueil que dans les cas prévus par les articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1886 : réunion de plusieurs communes pour l'entretien d'une école, lorsque les localités sont distantes de moins de trois kilomètres et que la population scolaire de l'une d'elles est régulièrement inférieure à quinze élèves ; rattachement d'un hameau à l'école d'une commune voisine. Dans ce cas, le montant de la participation de chaque commune est déterminé par accord entre les conseils municipaux ou, à défaut, et après avis du conseil départemental, par le préfet en fonction de la valeur du centime et de la population scolaire de chaque commune. En dehors des cas de répartition des charges scolaires prévus par la loi, un accord amiable doit être recherché entre les communes intéressées. 3° La liberté de choix des familles, dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 28 mars 1882, joue que la commune d'origine ait ou non une école publique. Le maire de la commune d'accueil ne peut donc pas subordonner l'inscription, dans la limite des places disponibles, d'un élève domicilié dans une autre commune à la participation financière de celle-ci. Cette condition pourrait cependant être posée si l'accueil d'élèves extérieurs à la commune devait se traduire par l'ouverture de nouvelles classes. 4° La gratuité de l'enseignement primaire ne comporte pas la gratuité des fournitures scolaires. L'article 8 du décret du 29 janvier 1890 précise, en effet, que si la gratuité des fournitures n'est pas assurée par le budget municipal, elle est à la charge des familles. Dans ces conditions la commune d'accueil peut refuser la gratuité des fournitures scolaires aux enfants domiciliés hors de son territoire, la participation demandée soit à la commune d'origine, soit aux familles devant correspondre aux dépenses réellement engagées à ce titre. 5° Il en va de même pour les activités péri-scolaires (et notamment les cantines) pour lesquelles la commune d'accueil, à défaut de participation de la commune de résidence, peut refuser aux enfants des familles non domiciliées dans la commune le bénéfice de la gratuité du service ou de tarifs préférentiels, sans cependant pouvoir leur refuser l'accès du service. 6° Les enfants de moins de six ans n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, les écoles maternelles ne sont pas des écoles obligatoires. Les règles ci-dessus rappelées pour les écoles élémentaires publiques ne leur sont donc pas applicables. Le libre choix des familles pour l'inscription des enfants n'est pas étendu aux écoles maternelles. Le maire d'une commune d'accueil peut donc refuser l'inscription d'enfants domiciliés dans d'autres communes, ou la soumettre éventuellement à une participation financière des communes d'origine, qui n'ont aucune obligation à cet égard. L'ensemble des règles relatives à la répartition des charges des écoles à fréquentation intercommunale pourrait être

adapté à l'occasion de l'examen du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Divers amendements sénatoriaux proposent, en effet, une généralisation des mécanismes de répartition de ces charges entre les communes intéressées.

*Communes :
charges imposées aux établissements scolaires limitrophes.*

31063. — 27 juillet 1979. — **M. Louis Longequeue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa question écrite restée sans réponse, n° 27279 du 7 septembre 1978, et qui, initialement posée à **M. le ministre de l'éducation**, lui a été transmise pour attribution le 4 janvier 1979. Elle est ainsi libellée : « **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la fréquentation de leurs écoles par des enfants domiciliés dans des communes limitrophes pose aux villes d'une certaine importance des problèmes d'ordre financier. Une question analogue a été déjà posée par **M. Cauchon (J.O., Sénat, 3 septembre 1974, question écrite n° 14631)**, auquel il a été répondu qu'aucune compensation n'était prévue en faveur de la commune d'accueil mais que cette lacune de la réglementation n'avait pas échappé à l'attention du ministre qui en avait saisi le ministre de l'intérieur; les services compétents des deux départements ministériels intéressés devaient préparer les modifications nécessaires. En conséquence, il lui demande où en sont actuellement ces travaux d'adaptation qui, en 1974, devaient aboutir dans un délai raisonnable. »

Réponse. — La fréquentation des écoles de certaines communes par des enfants domiciliés dans d'autres communes peut, en effet, entraîner certaines charges pour les communes d'accueil. L'importance de ces charges reste cependant limitée par les règles relatives à l'inscription des élèves et, d'autre part, par les mécanismes légaux ou conventionnels de répartition des frais d'entretien et de fonctionnement des écoles à fréquentation intercommunale entre les communes intéressées. En premier lieu, il appartient au maire de délivrer à chaque élève un certificat d'inscription indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter. L'article 7 de la loi du 28 mars 1882 permet certes aux familles d'inscrire leurs enfants dans une autre école que celle de leur commune de résidence. Ce libre choix ne peut cependant être exercé que si le domicile des parents est situé dans une commune dépourvue d'école publique et se trouve sensiblement à égale distance des écoles des communes voisines, ou s'il est situé sur le territoire d'une commune dotée d'une école publique, mais se trouve aussi éloigné de celle-ci que de l'école d'une commune voisine. Dans le cas où la commune de résidence dispose de plusieurs écoles publiques, il appartient au maire d'en déterminer le ressort, sa décision s'imposant alors aux familles sous réserve d'un appel éventuel auprès du conseil départemental de l'enseignement primaire. Enfin, la liberté de choix reconnue aux familles ne joue que dans la mesure des places disponibles. Le maire de la commune d'accueil peut ainsi refuser l'inscription d'élèves non domiciliés sur le territoire communal si le nombre maximal d'élèves autorisés par les règlements est déjà atteint. Ces dispositions, qui encadrent la liberté de choix reconnue aux familles et écartent la création de classes nouvelles pour accueillir des enfants domiciliés dans d'autres communes, excluent que des charges supplémentaires importantes puissent peser sur la commune d'accueil, sauf accord de sa part. Par ailleurs, les articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1886 prévoient une répartition obligatoire des charges des écoles à fréquentation intercommunale dans deux cas : réunion de plusieurs communes lorsque les localités sont distantes de moins de trois kilomètres, l'une d'elles comptant régulièrement moins de quinze élèves; rattachement d'un hameau à l'école d'une autre commune. Dans ces deux hypothèses, les charges sont réparties par accord entre les conseils municipaux intéressés ou, à défaut et après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire, par le préfet en fonction de la valeur du centime et de la population scolaire de chaque commune. En dehors de ces hypothèses, il appartient aux communes intéressées de se rapprocher pour assurer en commun le fonctionnement des écoles à fréquentation intercommunale. L'ensemble des règles relatives à la répartition des charges de ces écoles pourrait être adapté à l'occasion de l'examen du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Divers amendements sénatoriaux proposent, en effet, une généralisation des mécanismes de répartition de ces charges entre les communes intéressées.

*Infractions au code de la route :
procédure de sanction non réglementaire.*

31454. — 4 octobre 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne compte pas faire procéder à une enquête auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine — direction de la réglementation — sur les procédés non réglementaires pratiqués le 26 août 1979 concernant les infractions prévues au code de la

route. En effet, les personnes arrêtées se voyaient remettre une circulaire signée « illisible », « pour le préfet », les convoquant le 12 septembre 1979, à 14 h 30, à la préfecture munies de leur permis de conduire. Ces feuillets étaient datés du jour du contrôle routier (26 août 1979), la date et l'heure de convocation ainsi que la salle et l'étage du lieu de convocation étant préalablement indiqués d'office. Ces circulaires, par ailleurs, portaient chacune un chiffre d'ordre manuscrit, ce qui prouve qu'elles avaient été préparées intentionnellement pour éviter certains travaux aux fonctionnaires des services de la direction de la réglementation. Il lui rappelle qu'entre l'infraction commise et la décision préfectorale, il doit s'écouler un temps d'examen du dossier par les services avant que l'autorité préfectorale décide la comparution, par le type de circulaire précitée, du contrevenant. Il lui demande ce qu'il compte faire tant à l'égard des automobilistes, certes en faute, mais se trouvant devant un excès de pouvoir caractérisé, qu'à l'égard des autorités préfectorales.

*Infractions au code de la route :
excès de pouvoir de l'administration.*

32044. — 23 novembre 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il ne lui a pas été répondu à la question n° 31454 du 4 octobre 1979 concernant une procédure de sanction non réglementaire établie par la préfecture des Hauts-de-Seine suite à des infractions au code de la route. Il s'étonne néanmoins qu'une réponse soit si tardive lorsque l'intéressé a lui-même reçu une lettre du préfet décidant de « réserver une suite favorable, cela en raison des erreurs commises par mes services qui ont omis de préciser sur la convocation devant la commission administrative de suspension de permis de conduire, d'une part la qualité du fonctionnaire signataire, d'autre part le fait que le contrevenant a la possibilité de prendre connaissance de son dossier ». Il lui signale qu'une affaire semblable s'est produite récemment dans le ressort de la sous-préfecture d'Arles et lui demande de bien vouloir faire connaître à l'administration préfectorale les règles strictes, tant des articles R. 268-4 et R. 268-5 du code de la route que les articles 151-1 et 153 du code pénal lorsqu'il y a excès de pouvoir et inscription de faux sur un document administratif.

Réponse. — Dès qu'il a eu connaissance des pratiques signalées par l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur a adressé des instructions aux préfets pour leur demander de veiller au strict respect des dispositions légales et réglementaires précisant — notamment en ce qui concerne, d'une part, le délai de comparution devant la commission spéciale prévue à l'article L. 18 du code de la route et, d'autre part, la communication du dossier — la procédure et les modalités de la suspension administrative du permis de conduire.

Taxis : délivrance des permis spéciaux.

31600. — 16 octobre 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les silences des textes réglementaires en ce qui concerne la délivrance des permis spéciaux à la conduite des voitures de place et plus particulièrement les conditions auxquelles les autorités administratives peuvent subordonner celles-ci. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à la création d'une commission départementale comprenant des représentants de la profession, ainsi que des représentants des collectivités locales, devant laquelle pourrait être examiné l'ensemble des problèmes qui se posent au niveau du département quant à l'organisation de la profession de taxi et notamment des conditions de délivrance des autorisations dans les communes de moyenne ou petite importance.

Réponse. — La voiture « de place » est une voiture de louage, et la réglementation applicable en l'espèce est soit celle des taxis, soit celle des voitures de remise. Selon les dispositions de l'article R. 127 du code de la route, la conduite des taxis et des voitures de remise est autorisée aux titulaires du permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B et d'une attestation délivrée par le préfet au vu d'un certificat médical favorable. Le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 a prévu la possibilité d'instituer une commission consultative dont le maire, ou le préfet selon le cas, prend l'avis dans les communes ou dans les ensembles de communes de plus de 20 000 habitants lorsqu'il s'agit de décider du nombre de taxis admis à être exploités dans les communes, de l'attribution des autorisations de stationnement ou de la délimitation des zones de prise en charge. Cette commission comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles localement représentatives et des représentants des usagers. Dans les communes ou les ensembles de communes de moins de 20 000 habitants, où les problèmes se posent avec moins d'acuité, l'autorité qui exerce le pouvoir de police municipale est compétente pour fixer le nombre des taxis, attribuer les autorisations de stationnement et préciser la délimi-

tation des zones de prise en charge. L'autorité exerçant le pouvoir de police peut, dans tous les cas, créer une commission de discipline pour connaître du comportement des conducteurs de taxi sur le plan professionnel.

Sauvegarde de chemins ruraux : cas particuliers.

31932. — 15 novembre 1979. — **M. Albert Sirgue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1978 le conseil municipal d'une commune rurale a décidé d'aménager, comme lieu de promenade, dans le cadre d'un programme « petits équipements cotravaux », un chemin rural conduisant à une fontaine très ancienne; ce projet, favorablement accueilli par la direction départementale de l'agriculture, a fait l'objet d'une subvention au titre d'aménagements divers de villages. Cependant, la réalisation des travaux et l'ouverture du chemin, en août 1979, se sont heurtés à l'opposition d'un particulier qui, depuis plusieurs mois, a enclos ce chemin dans sa propriété et en a interdit l'accès, tant aux habitants de la commune qu'aux touristes. Sur demande du maire, la gendarmerie est intervenue, mais n'a pas dressé procès-verbal, ce dont paraît s'autoriser l'intéressé pour persévérer dans son attitude. Compte tenu des recommandations faites depuis plusieurs années par le Gouvernement aux élus des communes rurales pour qu'ils préservent leurs chemins ruraux contre les empiétements de personnes peu scrupuleuses, il lui demande : 1° de quels moyens juridiques dispose actuellement le maire d'une commune rurale pour obtenir de la gendarmerie, chargée spécialement de la « surveillance » de la police des campagnes (code des communes, art. L. 132-1), qu'elle dresse procès-verbal contre l'auteur d'empiétements indiscutables et d'infractions commises au vu et au su de tous sur un chemin rural, théoriquement ouvert au public; 2° en cas de carence de la gendarmerie, si le maire chargé de la police de la conservation des chemins ruraux (code rural, art. 64) peut au moins dresser procès-verbal et saisir directement le procureur de la République aux fins de sanctions pénales; 3° dans l'hypothèse où, en application de l'article 63 du code rural, la commune devrait se porter partie civile, et compte tenu de ses faibles revenus et du caractère grossier et indiscutable des infractions, s'il lui serait possible de recevoir une aide financière de l'Etat pour couvrir les frais d'un tel contentieux.

Réponse. — L'article 209 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie et qui confie à cette arme la police des campagnes dispose que la gendarmerie dresse des procès-verbaux contre « ... ceux qui sont en contravention aux règlements de police rurale donnés par les préfets, les sous-préfets et maires des communes dont ils ont la surveillance ». La constatation des infractions pénales qui peuvent être commises dans ce domaine entre d'ailleurs dans les attributions générales des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie. Aux termes de l'article 16 du code pénal, les maires et leurs adjoints ont qualité d'officiers de police judiciaire et peuvent dresser procès-verbal des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Ils doivent, dans ce cas, en application des dispositions de l'article 19 du code de procédure pénale, transmettre ces procès-verbaux aux procureurs de la République qui apprécient la suite susceptible de leur être réservée. Enfin, dans l'hypothèse où une commune se porte partie civile, elle ne peut se prévaloir des dispositions de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, puisque cette loi n'admet au bénéfice de l'aide judiciaire que les personnes physiques et exceptionnellement les personnes morales à but non lucratif à l'exclusion des personnes morales de droit public. Par ailleurs, l'Etat ne dispose pas de crédit lui permettant de subventionner les collectivités locales pour les frais de justice auxquels elles pourraient avoir à faire face.

Provence-Alpes-Côte d'Azur : réalisation d'un programme de stations d'épuration.

32255. — 13 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien faire connaître la participation de l'Etat au financement du programme de réalisation de stations d'épuration sur le littoral de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment dans le secteur couvert par le plan Ramoge, concurremment avec l'agence de bassin, l'E.P.R. et la collectivité locale. Le programme étant évalué à 1 530 millions de francs, il conviendrait de fixer sa période de réalisation tout en tenant compte des nécessités qui demeurent pour les communes non littorales.

Réponse. — La réalisation de stations d'épuration sur le littoral de la région Provence-Côte d'Azur, notamment dans le secteur couvert par le plan Ramoge, retient toute l'attention du Gouvernement. Des contacts ont été pris avec l'E.P.R. et l'agence de bassin afin d'établir un programme qui puisse servir de base à un accord entre l'Etat et les collectivités locales concernées. La

participation de l'Etat au plan financier (ministère de l'intérieur et ministère de l'agriculture) correspondra à une subvention spécifique sur les crédits dont disposent ces départements ministériels, cumulée avec le remboursement de la T.V.A., qui représente 15 p. 100 du montant des travaux toutes taxes comprises. Ce programme qui pourrait démarrer en 1980 sera, par ailleurs, engagé sans impliquer de ralentissement pour les opérations d'assainissement des communes non littorales.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Prêts aux jeunes ménages : difficultés d'obtention.

28679. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Sauvage** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 3 du titre III « Prêts aux jeunes ménages » de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille, précise qu'il peut être accordé des prêts immobiliers pour le logement des jeunes ménages ainsi que des prêts d'équipement, les uns et les autres étant financés comme les prestations familiales. Or, le décret n° 76-117 du 5 février 1976, portant application de cet article 3, précise dans son article 2 que « les sommes que les organismes ou services visés à l'article précédent peuvent affecter pour chaque période de douze mois commençant le 1^{er} janvier au service desdits prêts sont fixés à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente ». Il s'avère que dans des départements tels que le Maine-et-Loire, où la démographie est restée élevée ainsi que la nuptialité, la caisse d'allocations familiales ne peut, dans le cadre de sa dotation pour 1978, honorer que 50 p. 100 des demandes formulées par les jeunes ménages, et que c'est environ 770 dossiers qui, cette année, ne pourront pas être satisfaits. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des modifications aux dispositions actuelles tendant à donner satisfaction à un plus grand nombre de demandes, dans le cadre, par exemple, d'une prestation légale appliquée sans limitation par dotation, solution qui éviterait tout retard permanent incompréhensible pour les ayants droit et maintiendrait intégralement le montant des prêts et les délais de remboursement prévus par les textes actuels.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Le Gouvernement, pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette limitation des crédits destinés aux financements de ces prêts, a procédé à des études approfondies et a décidé, en accord avec le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales et avec l'Union nationale des associations familiales, pour l'année 1979, de porter la dotation de 2 à 2,9 p. 100. Cette mesure, compte tenu de l'augmentation de la masse des prestations familiales pour 1978, notamment par la mise en œuvre du complément familial, a déterminé une dotation globale de 1 435 millions de francs. C'est ainsi que l'augmentation de la dotation a permis, d'une part, de résorber le retard de 1978 et, d'autre part, de répondre favorablement aux demandes formulées en 1979. Cependant, il a paru également indispensable de maîtriser l'augmentation des dépenses ainsi entraînées. Il a donc été décidé, d'une part, de ramener le montant maximum des prêts à 7 500 francs et 2 200 francs au lieu de 8 600 francs et 2 550 francs et d'autre part d'apprécier les ressources des demandeurs n'ayant pas eu d'activité au cours de l'année précédant la demande, come en matière de complément familial. Ce nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} avril 1979, a conduit à une dépense supplémentaire de 425 millions de francs pour l'année en cours et permis l'octroi de 190 000 prêts environ contre 100 000 pour l'année 1978. Par ailleurs, le Gouvernement étudie à l'heure actuelle les mesures qui devront être prises pour l'année 1980 concernant la masse globale de la dotation et le montant maximum des prêts aux jeunes ménages, compte tenu des contraintes financières de la sécurité sociale et de l'intérêt qui s'attache au service régulier de cette prestation au profit de l'ensemble des jeunes ménages.

Situation de la médecine scolaire.

30957. — 12 juillet 1979. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la médecine scolaire. Il souligne que si les élèves de l'enseignement élémentaire primaire des lycées et collèges ainsi que les étudiants de l'enseignement supérieur sont astreints à subir

des visites de dépistage systématique, cette médecine à caractère spécifiquement préventif n'est pas assurée avec la rigueur nécessaire du fait des effectifs trop restreints. La médecine préventive de l'enseignement supérieur n'a pas été transférée au ministre de la santé en 1964, mais cela n'enlève rien à sa mission. La médecine scolaire, qui doit être une médecine de dépistage et de correction des handicaps, n'est pas pratiquée d'une façon régulière dans de nombreux établissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de postes existants de médecins et infirmières scolaires sur l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer, le nombre des postes à créer, le nombre de médecins à plein temps et de médecins vacataires. Par ailleurs, il serait désireux de savoir, tenant compte des besoins dans les domaines sanitaire et social si une réforme profonde ne devrait pas être envisagée et si un texte fixant les objectifs et les missions du service de santé scolaire n'est pas en voie d'élaboration en liaison avec le ministère de l'éducation. Il lui demande d'indiquer les mesures prises pour assurer une revalorisation et une indexation des rémunérations sur un indice de la fonction publique de tout le personnel concourant à la médecine scolaire (médecins, personnel social, paramédical, de secrétariat), et également les actions entreprises au niveau de leur formation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de sécurité sociale est conscient des problèmes d'effectifs qui peuvent se poser au sein du service de santé scolaire dans certains départements. Au cours d'un débat qui s'est instauré le 13 novembre 1979 au Sénat sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il a exposé ses intentions concernant le devenir de ce service dont les orientations seront redéfinies dans les prochains mois. Parallèlement, un effort financier important sera demandé en 1981 afin de renforcer les moyens dont dispose ce service. Les effectifs actuellement en fonctions se répartissent ainsi : 89 médecins chargés de la santé scolaire au niveau des départements, 856 médecins de secteur, 1396 assistantes sociales et 1211 infirmières et adjointes de santé scolaire. En outre un certain nombre de médecins vacataires équivalant à 460 médecins à plein temps sont employés en qualité de médecins de secteur dans divers départements, ce qui porte à 1316 le nombre des médecins en fonctions dans le service. De même 36 emplois d'assistantes sociales et 185 infirmières sont tenus par des vacataires. Les rémunérations des personnels titulaires et contractuels servant en santé scolaire sont en tous points semblables à celles des autres agents de la fonction publique de niveau équivalent. Quant aux personnels vacataires un effort important a été consenti en leur faveur dans le budget de 1979 et leurs rémunérations sont indexées sur celles perçues par les fonctionnaires titulaires de l'Etat.

Prime de chauffage : revalorisation et modulation.

31622. — 17 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le taux actuellement en vigueur de la prime fixe attribuée chaque année aux familles pour frais complémentaires de chauffage par les caisses d'allocations familiales. Cette prime, actuellement fixée à 100 francs, est allouée à l'ensemble des familles françaises allocataires, quel que soit leur lieu d'habitation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir éventuellement une modulation de l'attribution de cette prime en fonction des conditions climatiques plus ou moins pénibles selon les régions et, en tout état de cause, une augmentation du taux de celle-ci dans la mesure où les prix des combustibles, qu'ils soient solides ou liquides, ont considérablement augmenté au cours des dernières années.

Réponse. — La modulation, en fonction des conditions climatiques, de la majoration forfaitaire pour dépenses de chauffage accordée au titre de l'allocation de logement ne manquerait pas d'alourdir les tâches de gestion de la prestation, aussi une telle solution ne saurait-elle être envisagée. En revanche, le Gouvernement vient de décider l'attribution d'une majoration exceptionnelle, au titre des dépenses de chauffage, aux familles et aux personnes résidant en France métropolitaine et bénéficiant, au mois de janvier 1980, de l'allocation de logement visée à l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 ou de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette augmentation a notamment pour but d'éviter que l'augmentation des frais de chauffage, consécutive à la hausse du prix du pétrole, ne pèse trop lourdement sur le budget des travailleurs à faible revenu.

Insuffisance du nombre de conventions internationales de sécurité sociale.

31730. — 25 octobre 1979. — L'un des aspects essentiels de la protection sociale des Français à l'étranger réside dans la signature de conventions internationales en matière de sécurité sociale, qui

permettent notamment à nos compatriotes de bénéficier, selon les systèmes adoptés, d'un calcul des pensions de vieillesse par « totalisation-proratation » ou par « application séparée des législations ». Ce principe étant rappelé, **M. Jean-Pierre Cantegrit** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à l'heure actuelle, vingt-six conventions de ce type ont été signées par la France et sont en vigueur. L'insuffisance de ce chiffre est à rapprocher des difficultés inhérentes à la législation interne des divers pays de résidence des Français à l'étranger, qui se heurtent, en matière de prestations vieillesse, à des situations parfois dramatiques. Il convient, à cet égard, de citer l'exemple du Mexique où l'absence d'un accord de réciprocité entre le régime de la sécurité sociale française et « l'Instituto Mexicano del Seguro Social » en matière de pension de retraite pose un délicat problème. En effet les Français salariés au Mexique sont astreints à payer les cotisations afférentes au risque vieillesse, mais ils perdent leurs droits à la retraite s'ils quittent le pays. En cas de départ, ils ne peuvent bénéficier uniquement que d'une liquidation forfaitaire équivalente à deux ans de retraite. Les années de cotisations obligatoires au Mexique ne donnent donc pas lieu à la délivrance de prestations en rapport et les intéressés devront, en cas de rachat de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse, s'acquitter d'un paiement pour des périodes ayant déjà fait l'objet de cotisations. Il lui demande, à la lumière de cet exemple, de lui préciser quelles dispositions générales il compte mettre en œuvre dans ce domaine des conventions internationales de sécurité sociale, afin d'en accroître le nombre, ce qui tendrait à harmoniser la protection sociale des Français de l'étranger et à la rendre plus effective dans certains domaines.

Réponse. — L'augmentation du nombre des conventions bilatérales de sécurité sociale liant actuellement la France à divers Etats étrangers présente un intérêt certain pour les Français résidant et travaillant hors de nos frontières. En particulier, ces instruments garantissent à nos compatriotes de retour en France le bénéfice des rentes et pensions qu'ils se sont acquises sur le territoire de ces Etats. Aussi, les services compétents du ministère de la santé et de la sécurité sociale s'efforcent-ils dans toute la mesure du possible, avec le concours du ministère des affaires étrangères, d'élargir le champ d'application des conventions existantes et d'en conclure de nouvelles avec d'autres Etats. Ainsi, en 1979, des accords de sécurité sociale ont pu être passés avec le Canada, le Québec et tout récemment la République populaire du Bénin, tandis que des projets de conventions ont été négociés avec la Suède et la République du Cap-Vert et que des pourparlers sont en cours avec la Norvège, la Finlande, les Etats-Unis, le Liban, la République unie du Cameroun et la République populaire du Congo. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'éventuelle conclusion d'un accord de sécurité sociale avec le Mexique, il est précisé que le principe d'une négociation limitée au problème des pensions a été accepté par les deux parties.

Assurance vieillesse : revalorisation.

31995. — 21 novembre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas d'attribuer une majoration pour conjoint à charge en matière d'assurance vieillesse sans condition d'âge dès lors que l'incapacité de l'épouse est médicalement reconnue et de revaloriser d'une manière substantielle le plafond fixé à 4000 francs depuis le 1^{er} juillet 1976.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge que doit remplir le conjoint à charge pour ouvrir droit à une majoration de la pension de vieillesse est fixée par décret à soixante-cinq ans, et assouplie en cas d'incapacité au travail puisqu'elle est alors portée à soixante ans. Il n'est pas envisagé de supprimer toute condition d'âge en cas d'incapacité dudit conjoint médicalement reconnue. Sur le second point, il est souligné que la réglementation actuelle relative à la majoration pour conjoint à charge prévoit notamment que cette prestation est accordée à condition que le conjoint ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} décembre 1979 à 11500 francs par an et ne soit pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. L'application de ces dispositions peut conduire à faire bénéficier de cette prestation un ménage disposant de ressources suffisamment élevées pour que le conjoint n'ait pas exercé d'activité professionnelle et soit considéré comme à charge et à ne pas l'attribuer à un ménage de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne plus porter systématiquement la majoration pour conjoint à charge au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, mais de tenir compte, pour ce faire, du niveau des ressources du ménage. C'est ainsi que les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attri-

bution du minimum vieillesse (soit 29 200 francs par an au 1^{er} décembre 1979) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (7 400 francs par an depuis le 1^{er} décembre 1979) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Le développement des droits propres est la solution qui permet de garantir une protection vieillesse plus équitable et plus sûre au profit des femmes âgées n'ayant pas exercé une activité professionnelle suffisante. Les pouvoirs publics sont engagés dans cette voie et ont institué au profit des mères de famille la majoration d'assurance de deux années par enfant, la cotisation obligatoire à la charge des caisses d'allocations familiales pour les mères remplissant certaines conditions à l'assurance volontaire vieillesse pour les femmes qui se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans.

Réforme hospitalière : cas des services de haute technicité.

32374. — 22 décembre 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des dispositions réglementaires prévues à l'article 45 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et concernant plus particulièrement les services de haute technicité.

Réponse. — L'article 45 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 prévoyait que pour « certains services ou organismes hospitaliers de haute technicité dont les activités de soins et de diagnostic se situent dans des domaines de pointe d'un coût élevé » les coûts d'implantation, les modalités de fonctionnement et de financement devraient être prévus par voie réglementaire ». Cet article ouvrait ainsi au Gouvernement la possibilité d'instituer une procédure dérogatoire au droit commun, constitué dans ce domaine par la carte sanitaire et le système des prix de journée, pour des services ou organismes très spécifiques. Des études auxquelles il a été procédé, il est ressorti qu'aucun service ou organisme ne justifiait l'institution d'une procédure dérogatoire dans les conditions actuelles, quelle que soit sa technicité propre. Il est certain que le constat qui est ainsi formulé n'est pas définitif et qu'au contraire l'évolution rapide des technologies pourrait conduire à le remettre en cause dès que cela se révélerait nécessaire. Il faudrait cependant étudier de près les incidences financières, inévitablement importantes, qu'aurait l'institution de tels services avant de la décider. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale entend dans ce domaine avoir une attitude rigoureuse.

Etudes médicales : équivalences entre internat et résidanat.

32382. — 22 décembre 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques fixant les conditions d'équivalence entre l'internat et le résidanat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret prévu à l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques, qui doit fixer, pour les internes des régions sanitaires, les conditions d'équivalence avec l'internat régi par ladite loi, fait actuellement l'objet d'études tendant à préciser la portée de ce principe. Dès lors que l'état d'avancement de ces études aura permis de définir l'économie générale du décret, le projet sera soumis à l'avis des instances consultatives. Bien que l'importance de ce texte n'ait pas échappé à l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, il faut souligner que l'urgence de sa publication n'est pas aussi pressante que celle qui s'attache aux décrets prévus à l'article 1^{er} de la loi précitée du 6 juillet 1979, et dont la teneur conditionne d'ailleurs la portée de l'équivalence prévue par l'article 4 de la loi.

Etudes médicales : organisation du résidanat.

32388. — 22 décembre 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, relative aux études médicales et pharmaceutiques organisant le résidanat et l'internat.

Etudes médicales et pharmaceutiques : accès à une formation spécialisée.

32399. — 22 décembre 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du

décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, relative aux études médicales et pharmaceutiques, devant fixer les conditions d'accès à une formation spécialisée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément à ce qui a été précisé devant le Parlement lors de la discussion de la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979, relative aux études médicales et pharmaceutiques, les résidents et les internes « nouveau régime » n'entreront en fonction qu'à l'automne 1983. Il convient, pour la préparation des textes définissant l'économie de l'internat et du résidanat, en particulier les dispositions statutaires applicables aux intéressés, de préciser préalablement le cadre géographique du concours de l'internat, de déterminer les spécialités concernées et de prévoir la constitution et les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article 1^{er} de la loi. Bien qu'il soit délicat d'avancer un calendrier précis, il semble raisonnable de penser que les principaux textes seront publiés avant la fin de l'année 1980.

Professions médicales : organisation des stages des étudiants.

32391. — 22 décembre 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 portant organisation des professions médicales, qui doit préciser les modalités d'organisation des stages des étudiants auprès des médecins.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le principe du stage des futurs généralistes chez le praticien de ville, introduit dans le code de la santé publique à l'article L. 359-1 par la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972, est repris dans l'article 45 bis de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Les modalités d'organisation de ce stage seront précisées dans le décret portant statut des internes et des résidents, dont la rédaction, élaborée en accord avec Mme le ministre des universités, est déjà avancée, et qui fera l'objet, avant sa publication, d'une concertation avec les intéressés. Il semble raisonnable de penser qu'elle aura lieu dans le courant de l'année 1980 et que le décret sera publié avant la fin de cette même année.

TRANSPORTS

Percée au sud des Alpes : état des études.

32199. — 10 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des transports** de vouloir bien faire le point des études entreprises avec les autorités italiennes pour déterminer le meilleur tracé d'accès à une percée au sud des Alpes.

Réponse. — Les échanges de vues et d'informations avec les autorités italiennes, provinciales ou régionales, et les services compétents de l'administration italienne relatifs aux possibilités d'implantation de nouvelles liaisons transalpines se poursuivent sur la base des premières conclusions des études préliminaires de faisabilité réalisées jusqu'ici. Ces études montrent que les projets envisagés pour l'amélioration de la liaison Nice-Turin n'offrent pas un intérêt économique suffisant pour en justifier la réalisation dans un avenir rapproché. Toutefois, afin de préciser les données géologiques et les facteurs ayant trait à l'environnement qui pourraient déterminer, le moment venu, le choix d'un projet précis, des études complémentaires sont prévues à l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie de Nice. Le déroulement de ces études donnera lieu localement à de nouveaux contacts et à une concertation avec les responsables italiens intéressés.

Suppression du point d'arrêt géré de Sérézin (Rhône).

32280. — 16 décembre 1979. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée sur la décision prise unilatéralement par la S. N. C. F. de supprimer l'emploi de la gerante du point d'arrêt de Sérézin, dans le département du Rhône. Les conséquences de cette décision apparaissent d'autant plus graves qu'il s'agit là du seul point de desserte du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, dont les habitants se trouveront ainsi privés de toute une série de services : vente de billets, expédition et retrait de petits colis, renseignements, notamment, ce qui leur occasionnera une gêne sensible. L'image de marque de l'entreprise nationale, dont le souci de rentabilité paraît ainsi primer celui du service rendu à la clientèle, s'en trouvera, en outre, sans nul doute ternie.

Il lui demande dès lors si la généralisation de telles mesures ne lui paraît pas contradictoire avec la politique du Gouvernement tendant à revitaliser les zones rurales.

Réponse. — Compte tenu des dispositions du contrat d'entreprise qui lie l'Etat à la S. N. C. F., il appartient désormais à la société nationale, responsable de l'exploitation, de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation de ses services aux besoins et à en réduire les coûts de fonctionnement. C'est ainsi que la société nationale a décidé, en raison de son très faible niveau d'exploitation, de changer à partir du 1^{er} janvier 1980, le régime de la gare de Sérézin dont la gérance ne délivrait, en moyenne, que cinq et six billets par jour. Toutefois, la modification du régime de cette gare n'entraînera pas de réduction du nombre des arrêts des trains. En effet, ces mesures affecteront uniquement la délivrance des billets, les renseignements et les formalités administratives qui pourront s'effectuer auprès du personnel des gares avoisinantes de Chasse (six kilomètres) et de Feyzin (cinq kilomètres). Les titres de transports courants pourront être établis au barème ordinaire dans les trains par les agents d'accompagnement.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Centres d'aide par le travail :
difficultés du maintien de la garantie de ressources.*

31812. — 6 novembre 1979. — **M. Jacques Braconnier** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 (J.O. du 30 décembre 1977) donnait droit aux personnes handicapées fréquentant les centres d'aide par le travail à la garantie de ressources. Depuis l'origine de la mise en place de cette garantie, tout allait pour le mieux. Or, depuis deux mois, la garantie de ressources n'est plus réglée par la main-d'œuvre départementale, cette dernière ayant annoncé que les crédits couvrant cette garantie étaient épuisés. Cette situation est d'autant plus navrante que, compte tenu du caractère absolu de cette garantie, les ouvriers des centres d'aide par le travail (C.A.T.) ne sont plus tenus à cotiser à l'A.S.S.E.D.I.C. Cette dernière disposition les empêche donc de percevoir des prestations de cet organisme en cas de cessation de salaires de la part de l'établissement dont ils dépendent (art. 312-3 du J.O. du 16 janvier 1979). Cette situation serait générale en France et proviendrait du dépassement des dépenses occasionnées par l'ouverture en 1979 de trente C.A.T. supplémentaires. Les centres d'aide par le travail se trouvent donc dans une situation très délicate et si les établissements bancaires acceptent de leur concéder des facilités de crédit, les agios en découlant ne sauraient être pris en charge ni par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.), ni par le ministère du travail, qui restent sourds à ces doléances. La situation des ouvriers handicapés qui leur sont confiés risque donc de devenir dramatique surtout chez ceux qui sont chargés de famille. En ce qui concerne Saint-Quentin, une convention avait été signée le 4 mars 1978 avec la direction départementale du travail et de l'emploi. Ces crédits ayant été supprimés brusquement, le centre d'aide par le travail de Saint-Quentin a avancé à son personnel handicapé la garantie de ressources pour août et septembre, l'obligeant ainsi à déboursier une somme d'environ 270 000 francs. Faute de remboursement rapide de cette somme, la garantie de ressources d'octobre ne serait pas assurée. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il entend prendre pour pallier ces difficultés. (Question transmise à **M. le ministre du travail et de la participation**.)

Réponse. — Le droit à la garantie de ressources, assurée aux travailleurs handicapés salariés, qu'ils exercent leur activité en milieu de travail protégé (ateliers protégés ou centres d'aide par le travail) ou dans le milieu ordinaire de production, s'est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1978. La mise en place de ce nouveau dispositif social est très récente ; en conséquence, une des difficultés rencontrées dans son application a été l'impossibilité de déterminer, avec précision, le nombre des bénéficiaires. Au cours de l'année 1978, 45 000 travailleurs handicapés ont perçu le complément de rémunération prévu aux articles 32, à 34 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que 515 millions de francs ont été délégués aux préfets au titre de la garantie de ressources en 1979. Ces sommes ont été versées aux travailleurs handicapés dans les meilleures conditions de régularité. Afin de remédier aux situations préoccupantes que pouvaient entraîner les difficultés de répartition, une dotation complémentaire a été mise en place. Les versements du complément de rémunération, momentanément interrompus, ont repris dans les délais les plus brefs. Enfin, il est précisé que toutes dispositions ont été prises pour qu'en 1980 la régularité des versements de la garantie de ressources soit assurée.

Handicapés : rétablissement du complément de rémunération.

31931. — 14 novembre 1979. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le profond mécontentement des travailleurs handicapés qui s'élèvent contre la suppression du versement du complément de rémunération. Cette suspension entraîne pour ces travailleurs d'énormes difficultés financières et aggrave leur situation alors qu'ils sont les travailleurs les plus défavorisés. Il lui demande s'il ne serait pas utile de prendre toutes dispositions pour que le rétablissement du complément de rémunération prévu aux articles 32 et 33 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ait lieu dans le moindre délai. (Question transmise à **M. le ministre du travail et de la participation**.)

Réponse. — Le droit à la garantie de ressources des travailleurs handicapés salariés des milieux ordinaires de production et de travail protégé (ateliers protégés et centres d'aide par le travail) s'est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1978. La mise en place de ce régime s'est heurtée à des difficultés techniques inhérentes à l'application d'une nouvelle mesure, notamment l'impossibilité de déterminer avec précision le nombre des bénéficiaires. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, pour ce qui regarde 1979, il a été délégué aux préfets une somme totale de 515 millions de francs. Néanmoins, la mise en place des crédits, au niveau départemental de ce nouveau dispositif social, a entraîné, parfois, des retards de paiement. Après une suspension, momentanée, des versements du complément de rémunération, ceux-ci ont repris, un crédit complémentaire ayant été mis en place. Pour ce qui concerne, spécifiquement, le département de la Haute-Garonne, la dotation « 1979 » (dotation initiale et crédits complémentaires) couvre les besoins exprimés.

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 31962 posée le 16 novembre 1979 par **M. Charles Lederman**.

Entreprises de travail temporaire : garantie financière.

32376. — 22 décembre 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 relative aux entreprises de travail temporaire devant fixer les modalités de la garantie financière de cas de défaillance d'entrepreneurs de travail temporaire.

Réponse. — La loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 sur le travail temporaire institue l'obligation pour toute entreprise de travail temporaire de justifier, à tout moment, d'une garantie financière assurant en cas de défaillance de sa part, le paiement des salaires et des charges sociales des travailleurs temporaires. Conformément aux dispositions de cette loi, le décret en Conseil d'Etat n° 79-1155 du 28 décembre 1979 (*Journal officiel* du 30 décembre 1979) précise les dispositions particulières aux différents modes de garantie, détermine le montant de la garantie financière, son contrôle par les autorités administratives compétentes et sa mise en œuvre ; le décret simple n° 79-1157 du 28 décembre 1979 (*Journal officiel* du 30 décembre 1979) fixe le montant minimum de la garantie financière pour 1980.

Nationalité française : application de la loi.

32377. — 22 décembre 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14 de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 relative à la nationalité française devant fixer les conditions d'application des articles 1^{er} à 7 de cette loi concernant l'état civil d'une personne née d'un étranger qui acquiert ou recouvre la nationalité française. (Question transmise à **M. le ministre du travail et de la participation**.)

Réponse. — La loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique a, notamment, prévu que des actes de l'état civil tenant lieu d'acte de naissance et d'acte de mariage, devaient être dressés en France, pour toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française, née à l'étranger ou qui y a, antérieurement, contracté mariage. L'application de ces dispositions est subordonnée à la publication d'un décret prévu par l'article 14 de ladite loi. L'élaboration de ce décret qui précise les mesures pratiques d'exécution par la sous-direction de l'état civil relevant de la direction des Français à l'étranger du ministère

des affaires étrangères est achevée. Le projet correspondant est actuellement soumis aux contreseings des ministres compétents; sa publication au *Journal officiel* devrait, en conséquence, intervenir dans un délai proche.

Bilan social de l'entreprise : application de la loi.

32400. — 22 décembre 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise. Cet arrêté doit, notamment, préciser la liste des informations figurant dans le bilan social, l'adaptation du nombre et de la teneur de ces informations à la taille de l'entreprise ou de l'établissement, ainsi que l'adaptation à certaines branches d'activités.

Réponse. — Les textes prévus par l'article 1^{er} de la loi n° 77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise et plus particulièrement par son article L. 438-4 ont été publiés au *Journal officiel* du 10 décembre 1977. Il s'agit tout d'abord du décret n° 77-1354 du 8 décembre 1977 qui a fixé la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et dans le bilan social d'établissement le nombre et la teneur de ces informations étant fonction de la taille de l'entreprise ou de l'établissement. De même, quatre arrêtés du 8 décembre 1977 ont fixé la liste des indicateurs applicables aux secteurs industriels et agricoles, du commerce et des services, du bâtiment et des travaux publics et enfin aux secteurs des transports.

UNIVERSITES

*Bacheliers de l'hémisphère Sud :
inscription dans les universités françaises.*

32412. — 27 décembre 1979. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **Mme le ministre des universités** que les jeunes gens résidant dans certains pays de l'hémisphère Sud passent leur baccalauréat en fin d'année civile. Lorsqu'ils formalisent une demande d'inscription dans une université française ils se voient opposer la clôture des délais d'inscription depuis plusieurs mois et, de ce fait, perdent une année universitaire. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux jeunes étudiants français établis dans ces pays et entraîne une regrettable désaffectation à l'égard des études universitaires françaises. Ils sont, de ce fait, amenés à poursuivre leurs études supérieures dans les universités étrangères. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si des mesures particulières ont été envisagées par son département pour faciliter l'inscription en cours d'année universitaire de ces jeunes gens titulaires du baccalauréat français.

Réponse. — Dans les instructions annuelles fixant les dates limites d'inscription dans les universités il sera rappelé que les étudiants français dont les parents sont établis hors de France doivent être traités comme les étudiants qui résident en France. Ces instructions prévoient d'ailleurs des dérogations aux dates limites de clôture des inscriptions qui concernent particulièrement les candidats de l'hémisphère sud. Dans l'immédiat, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire précise les cas où les étudiants concernés ont pu rencontrer des difficultés.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
07	Documents	260	558		Administration : 578-61-39
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F